

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 6 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2532).

2. — Emploi des jeunes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2532).

Discussion générale (suite) :

M. Perrut,
Mme Missoffe,
M. Lazzarino,
Mme Horvath,
M. Zarka.

Clôture de la discussion générale.

M. Boulin, ministre du travail et de la participation.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2539).

Amendement n° 7 de M. Delehedde : MM. Delehedde, Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 2540).

MM. Gissinger, le ministre.

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Fontaine. — Adoption de l'amendement.

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Delehedde.

Sous-amendement n° 48 de M. Delehedde : MM. le ministre, Pierre Joxe.

Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution au sous-amendement n° 48.

Réserve du sous-amendement n° 48 et de l'amendement n° 45.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 24 de la commission et 8 de M. Delehedde : MM. le rapporteur, Delehedde. — Retrait de l'amendement n° 8.

MM. le ministre, Delehedde.

Adoption de l'amendement n° 24.

Amendements identiques n° 25 de la commission et 9 de M. Delehedde : MM. le rapporteur, Pistre. — Retrait de l'amendement n° 9.

M. le ministre.

Rejet de l'amendement n° 25.

Amendement n° 1 de M. Le Meur : MM. Le Meur, le rapporteur, le ministre, Boulay, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 45 et sous-amendement n° 48 précédemment réservés. — Le sous-amendement est déclaré irrecevable.

MM. Gissinger, Delehedde, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 45.

Amendement n° 10 de M. Delehedde : MM. Pistre, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Fontaine, Lagourgue. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Boulay : MM. Le Meur, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 43 de M. Léger : MM. Léger, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2545).

MM. Pasty, Gissinger.

Amendement de suppression n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 44 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 47 de M. Delehedde : MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre.

Retrait du sous-amendement n° 47.

Adoption de l'amendement n° 44, qui devient l'article 2.

L'amendement n° 12 de M. Delehedde n'a plus d'objet.

Après l'article 2 (p. 2547).

Amendement n° 6 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 3 (p. 2547).

- MM. Royer, Gissingier, le ministre.
 Amendement n° 13 de M. Delehedde : MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
 Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Amendement n° 16 de M. Delehedde : MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
 Amendements n° 3 de M. Tassy, 17 de M. Delehedde et 31 de la commission : MM. Tassy, Delehedde, le rapporteur, le ministre. Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 3.
 M. Delehedde. — Retrait de l'amendement n° 17.
 M. le ministre.
 Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.
 Adoption de l'amendement n° 31 modifié.
 Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, Pasty, le président de la commission, le ministre. — Retrait.
 Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Delehedde. — Rejet.
 Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
 Amendement n° 18 de M. Delehedde : MM. Delehedde, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
 Amendement n° 19 de M. Delehedde : M. Delehedde. — L'amendement n'a plus d'objet.
 Amendement n° 35 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.
 Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2552).

- Amendement n° 4 de M. Zarka : MM. Zarka, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
 Amendement n° 20 de M. Delehedde : MM. Pistre, le rapporteur, le ministre, Delehedde. — Rejet par scrutin.
 Amendement n° 21 de M. Boulay : MM. Zarka, le rapporteur, le ministre, Delanau. — Rejet par scrutin.
 Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2554).

Explications de vote : MM. Delehedde, Gissingier, Boulay, Delanau.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 2555).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2555).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2555).
6. — Dépôt d'un rapport sur l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (p. 2555).
7. — Ordre du jour (p. 2555).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,
 vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 juin 1978, inclus.

Ce soir :

Suite du projet relatif à l'emploi des jeunes.

Mercredi 7 juin après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat de trois conventions ;

Projet relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Jeudi 8 juin, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique étrangère.

Vendredi 9 juin, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 13 juin, après-midi et soir :

Projet relatif à l'imposition des produits de cession de valeurs mobilières.

Mercredi 14 juin après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 13 juin.

Jeudi 15 juin, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique de défense.

Vendredi 16 juin :

Questions orales.

— 2 —

EMPLOI DES JEUNES

Suite de la discussion,
 après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (n° 249, 314).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail et de la participation, mesdames, messieurs, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales du dernier projet de loi de finances rectificative, j'ai eu l'occasion, la semaine dernière, de comparer ce nouveau pacte pour l'emploi des jeunes à celui qui avait vu le jour l'année dernière et dont nous avons déjà dressé le bilan.

Dans mon rapport, j'avais déjà mis l'accent sur le fait que, parmi toutes les dispositions de la loi du 5 juillet 1977 qui tendaient à favoriser l'insertion des jeunes gens dans la vie active, ce sont celles qui concernaient l'apprentissage qui avaient eu l'impact le plus fort, et je dirai même le plus gros succès. En cinq mois, du mois de juillet au mois de novembre 1977, n'avait-on pas constaté une augmentation de 16 p. 100 du nombre des embauches d'apprentis par rapport à la même période de l'année précédente ? Cette évolution montrait l'intérêt certain de cette formule. A cet égard, je regrette que le projet qui nous est présenté aujourd'hui n'ait pas fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'un effort de même ampleur.

Le problème de l'apprentissage, et plus généralement de l'entrée dans la vie active, a ses racines profondes dans l'école. Tout ce qui concerne l'emploi ne peut être dissocié de son contexte. Quand on arrive à l'âge de postuler à un emploi, que ce soit à seize, dix-huit ou vingt ans, ou même plus, on est déjà bien avancé dans le chemin de la vie. Mais ce chemin, on le prépare dès l'école.

C'est pourquoi la solution du problème de l'emploi, notamment des jeunes, passe par la formation initiale.

A quoi sert-il, en effet, que les jeunes reçoivent un enseignement général ou technique, qu'ils sortent des grandes écoles, qu'ils soient titulaires de nombreux diplômes s'ils ne savent pas sur quoi débouche leur avenir ? Le mal dont nous souffrons, dans ce domaine, n'a-t-il pas son origine dans la difficulté où nous sommes d'assurer la formation, et surtout l'orientation des jeunes ? Je crois pouvoir l'affirmer.

Je ne puis, dans les quelques minutes qui me sont imparties, traiter l'ensemble du problème. Mais nous aurons probablement l'occasion de le faire une autre fois. Je limite donc mon propos au seul apprentissage.

Il m'a été donné de consulter, dans ma circonscription, certains employeurs qui, précisément, ont été conduits à mettre en pratique des dispositions de la loi de juillet 1977. J'ai demandé à des artisans si, en ce qui concerne l'apprentissage, cette loi avait eu un effet bénéfique. Plusieurs d'entre eux m'ont répondu qu'ils auraient pu engager davantage d'apprentis. Il est bien beau, m'ont-ils dit, d'aider les chefs d'entreprise à embaucher des apprentis, mais encore faudrait-il qu'il y eût des candidats. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

Un patron qui avait treize places disponibles à offrir à des jeunes n'a trouvé que six candidats. *(Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)*

Je ne puis vous donner ni le nom ni l'adresse de ce chef d'entreprise, mais j'affirme que le fait est authentique. Et je ne pense pas que ma circonscription soit tellement différente des vôtres !

Plusieurs députés communistes. Si ! Si !

M. Francisque Perrut. Le problème est le même partout. Il faut que la demande corresponde à l'offre. Or il y a, d'un côté, des jeunes demandeurs d'emploi qui ne trouvent pas d'emploi et, de l'autre, des artisans ou des chefs de petites entreprises qui engageraient volontiers des jeunes, mais qui n'en trouvent pas parce que ces jeunes ne sont pas convenablement préparés.

M. René Rioubon. On vous en enverra !

M. Francisque Perrut. Volontiers ! Je les recevrai avec plaisir et ils rendront service aux entreprises de ma circonscription.

Je répète que le fait est constaté et je ne doute pas que d'autres collègues ont pu faire la même constatation dans leur circonscription.

La nécessité d'une orientation plus précoce, dès l'école, est évidente. L'éducation nationale a prévu deux canaux, les collèges d'enseignement général, d'une part, les collèges d'enseignement technique, de l'autre. Toutefois, les élèves ne parviennent pas encore à trouver leur voie.

Une troisième voie peut être envisagée. Elle passerait par une préparation plus directe à la vie active, c'est-à-dire par l'apprentissage dès avant l'âge de seize ans. Il faut avoir le courage de reconnaître que des élèves de quatorze ans s'ennuient — le mot n'est même pas assez fort — à suivre un programme scolaire, fût-il technique, alors qu'ils seraient tout disposés à commencer à travailler de leurs mains, à se préparer à occuper un emploi dans la vie active. Mais la loi fait obligation de les maintenir jusqu'à seize ans sur les bancs de l'école.

M. Alain Léger. Pourquoi ne pas les mettre en apprentissage à cinq ans !

M. Francisque Perrut. De ce point de vue, il conviendrait de revaloriser l'activité professionnelle, non seulement sur le plan matériel, en offrant un salaire satisfaisant à un bon ouvrier manuel ou à un bon artisan, mais aussi sur le plan moral, en faisant comprendre aux jeunes et aux parents qu'un professionnel qui connaît bien son métier a souvent plus de valeur dans la société qu'un étudiant, dont les poches sont garnies de diplômes, mais pour lequel toutes les portes sont fermées parce que personne n'a besoin de lui. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Alain Léger. Allez le dire aux travailleurs manuels de votre département !

M. Francisque Perrut. Il y a un changement d'orientation à opérer. L'insertion des jeunes dans la société sera facilitée à condition qu'ils puissent s'y préparer plus tôt, notamment pendant leur vie scolaire.

Commencer la formation professionnelle beaucoup plus tôt, dès l'âge de quatorze ans, dans certains cas, sera considéré par certains comme une régression, un retour en arrière. C'est ce qui se faisait autrefois ! Certes, la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, la culture générale pour tous constituent un progrès, mais pas nécessairement dans tous les cas.

Je ne prétends pas qu'il faille rompre définitivement avec les études pendant la période d'apprentissage. Mais je crois qu'il y a des aménagements possibles : l'action des centres de formation des apprentis et des centres de formation professionnelle accélérée doit, à mon avis, être aménagée dans ce sens-là.

Bien conçue, une telle formation aboutirait certainement à des résultats tangibles qui aideraient sans doute à résoudre, au moins partiellement, le problème de l'emploi. Je dis bien partiellement, car je ne prétends pas que cette formule supprimera tout chômage des jeunes à l'avenir.

Encore une fois, sans critiquer les systèmes qui existent, je suis persuadé que des aménagements sont possibles.

Je souhaite que mes suggestions soient retenues, dans l'intérêt des jeunes eux-mêmes, qui en seront les premiers bénéficiaires. Mais je crois qu'il importe avant tout qu'ils sachent qu'avec une bonne formation professionnelle, ils auront à jouer dans la société un rôle beaucoup plus utile que certains autres.

Jusqu'à présent, on a eu que trop tendance à considérer le travailleur manuel comme un inférieur, sans donner à ce mot un sens trop péjoratif, si bien que les jeunes avaient presque honte de vouloir apprendre un métier. C'est contre un tel état d'esprit qu'il faut s'élever, car le jeune qui a un métier et qui veut l'utiliser au service de ses semblables doit jouir de la même considération que le diplômé.

Je souhaite que l'on trouve dans ces quelques suggestions des formules de nature à faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle et dans la vie sociale et à aider à la résorption du chômage des jeunes dans les meilleures conditions possibles. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais évoquer une question qui ne concerne pas seulement l'emploi des jeunes, mais, plus généralement, l'aménagement des conditions de travail.

Sachant que les jeunes sont directement intéressés par la formule du travail à temps partiel, j'estime que nous ne saurions, au cours de ce débat consacré à l'emploi des jeunes, passer sous silence cette question.

On pourra m'objecter que le travail à temps partiel prévu par la loi du 27 décembre 1973 s'exerce librement. Certes, mais son développement suppose qu'un certain nombre de questions importantes fassent l'objet d'une mise au point.

Il faut d'abord être convaincu du bien-fondé de cette forme de travail. Et rien n'est plus étonnant que les objections formulées en chœur contre cette formule, excepté par ceux, nombreux, qui en seraient les bénéficiaires, la demandant depuis longtemps, et, permettez-moi de le faire remarquer, ne sont guère entendus.

On connaît la définition du travail à temps partiel donnée par le Bureau international du travail : « travail effectué de façon régulière et volontaire pendant une durée sensiblement plus courte que la durée normale ».

En France, depuis la loi de 1973 concernant l'aménagement des conditions de travail, cette durée est fixée de vingt à trente heures par semaine. Cette forme de travail est, en général, contestée, d'abord, par les employeurs, qui trouvent, à juste titre d'ailleurs — mais quelle formule ne présente pas d'inconvénient ? — qu'elle alourdit la gestion du personnel, ensuite, par les syndicats, qui prévoient une moins bonne intégration dans le milieu du travail, des difficultés de promotion et d'autres obstacles encore, enfin, par les féministes, qui affirment que le temps partiel, davantage demandé par les femmes dans notre société, contribuerait à accroître une discrimination à leur égard.

Tout cela est sans doute vrai, mais une enquête récente, faite conjointement par le ministère du travail et le ministère de la santé et datant de mars 1978 — enquête effectuée en particulier auprès des femmes, ce qui la rend incomplète en dépit de son intérêt — révèle qu'une femme active sur deux serait tentée par le travail à temps partiel. Cela lève l'objection selon laquelle le travail à temps partiel attirerait sur le marché du travail plus de femmes inactives que de femmes travaillant à l'heure actuelle à temps complet. Et, parmi ces actives, combien de jeunes filles, de jeunes femmes, de jeunes mères ?

Si l'enquête avait été approfondie, on aurait sans doute découvert que nombre de jeunes gens aimeraient faire l'apprentissage de la vie active par la voie du travail à temps partiel, ce qui permettrait aux uns de poursuivre leurs études, à d'autres, notamment à ceux qui n'ont pas encore charge de famille, de se consacrer en partie à une activité rémunérée, en partie à des activités librement choisies.

A une époque où l'on parle tant de qualité de la vie, d'aménagement du temps, du cadre de vie, peut-on exclure délibérément cette forme de travail ? Est-il concevable, en 1978, qu'on puisse être totalement exclu du monde du travail ou y être totalement inclus ? N'y a-t-il pas possibilité de choisir une voie moyenne ? Est-ce vraiment du domaine de l'impossible ?

En 1976, en France, 8,70 p. 100 de la population active — 14,55 p. 100 de la population féminine active — travaillait à temps partiel. Ces chiffres recouvrent des réalités très différentes d'une entreprise à l'autre. Cette formule de travail reste une exception dans le secteur privé, en dépit de la demande des salariés, des femmes en particulier, et cela est confirmé par toutes les enquêtes effectuées sur ce thème depuis vingt ans.

Les statistiques effectuées à l'étranger dans les pays industrialisés ne concernent malheureusement que la population féminine. Elles sont cependant révélatrices : le travail à temps partiel concerne 20 p. 100 de la main-d'œuvre féminine active au Canada, 30 p. 100 aux Etats-Unis, 15 p. 100 en Grande-Bretagne, plus de 30 p. 100 en Suède, en Israël, aux Pays-Bas.

Alors, pourquoi pas en France ?

Le Gouvernement s'est cependant préoccupé de ce problème, puisque, succédant à la loi de décembre 1973 dont je parlais tout à l'heure, un décret fort important du 9 juin 1975 a supprimé l'inconvénient rédhibitoire qui pénalisait l'employeur faisant appel à du personnel à temps partiel en l'obligeant à payer plus de cotisations de sécurité sociale pour deux personnes à mi-temps, par exemple, que pour une personne à temps plein.

A l'heure actuelle, vous le savez, l'employeur paie les cotisations et est remboursé en fin d'année du trop versé. Cela est inutile et occasionne des avances de trésorerie qui peuvent être un handicap. Ce serait une réforme simple et non coûteuse que d'éviter le versement de cette avance, et je vais déposer une proposition de loi à ce sujet, que je souhaite, monsieur le ministre, vous voir prendre en considération.

Je suis personnellement convaincue que nombre d'employeurs ne connaissent même pas l'existence de ce décret ; j'en ai eu d'ailleurs la confirmation. Je crois, monsieur le ministre, qu'une information sous forme de lettre, de recommandation adressée à toutes les entreprises et faisant le point sur la législation concernant le temps partiel aurait un effet d'incitation ; ce ne serait sans doute pas suffisant, mais il s'agirait d'une première démarche nécessaire.

Peut-être le travail à temps partiel se développera-t-il de lui-même, de par la pression, jusqu'à présent inorganisée, des usagers potentiels, en fonction des nécessités de notre temps ; peut-être aussi faudrait-il pousser dans cette voie les employeurs en les y incitant financièrement.

Il faudrait aussi, monsieur le ministre, que l'Etat donnât l'exemple. Le bénéfice du temps partiel est réservé à des fonctionnaires se trouvant dans des situations sociales particulières : par exemple, à ceux qui élèvent des enfants de moins de douze ans, à ceux qui soignent un enfant atteint d'une infirmité, exigeant des soins continus, à ceux qui assistent un conjoint, un ascendant, etc. Dans ces cas, la durée maximale de cette forme de travail est portée à douze ans.

Tout cela est trop rigide et demanderait à être amélioré et surtout allégé. Pourquoi enserrer dans un carcan administratif de fer ce qui est destiné à être souple ?

Le fond du problème est de savoir si, oui ou non, on veut promouvoir le travail à temps partiel en respectant les conditions qu'il implique. Si oui, les entraves sont faciles à supprimer, car les améliorations sont peu onéreuses.

Le fond du problème est de savoir si, oui ou non, il existe une volonté politique. Si oui, s'il ne s'agit pas seulement de bonnes paroles et de volonté défaillante, alors je suis sûre que cette formule est relativement simple à promouvoir.

Le Premier ministre s'est d'ailleurs engagé, dans le programme de Blois, en annonçant pour chaque année la création de 10 000 emplois à temps partiel dans la fonction publique.

Je suis personnellement convaincue que le travail à temps partiel est une formule pour l'avenir. Seraient immédiatement intéressés les jeunes, en particulier les jeunes étudiants, les mères de famille, notamment les mères de jeunes enfants, donc les jeunes femmes qui nous préoccupent aujourd'hui, et les personnes plus âgées n'ayant plus charge de famille et qui préféreraient, sans aucun doute, cette formule à une préretraite qui ne rencontre pas le succès que d'aucuns escomptaient.

D'ailleurs, si chacun d'entre nous faisait l'effort de se situer face à lui-même, de réfléchir sur lui-même, nous devrions avoir la franchise de reconnaître que nous aurions pu être tentés par le travail à temps partiel : d'abord, pour « tâter » un peu le terrain avant de s'engager dans une carrière ; ensuite pour répondre à certaines préoccupations, celles de la jeune mère de famille notamment — je pense à mon cas personnel — partagée entre un surmenage reconnu de tous et une exclusion totale du monde du travail ; enfin, un peu plus tard, pour ne pas connaître, à l'âge où l'on n'est plus adaptable, une rupture totale entre une activité débordante et une inactivité que tout le monde s'accorde à reconnaître comme nuisible.

Peut-être, me direz-vous, le développement du travail à temps partiel amènerait-il ou convierait-il sur le marché du travail des personnes qui, à l'heure actuelle, ou bien ne travaillent

pas, ou bien ne travaillent plus. Mais l'enquête très récente dont je parlais tout à l'heure prouve, monsieur le ministre, que, sur le plan féminin — le seul étudié — les femmes inactives sont nettement moins déterminées que les femmes actives à choisir ce mode de travail. Et n'oublions tout de même pas que la population active masculine intéressée compterait plus de deux millions de personnes.

En conclusion, je tiens à indiquer que la notion d'emploi devrait être bien distinguée de celle d'activité. Tous ceux qui ont un emploi n'exercent pas nécessairement des activités de durée identique ; une série de groupes sociaux, parmi lesquels on peut compter les jeunes, les mères de famille, certaines personnes fatiguées, handicapées ou plus âgées, éprouvent, pour des raisons diverses, un besoin de temps libre plus large que celui dont disposent en général, dans la société actuelle, ceux qui exercent une activité professionnelle.

Or, à quelques exceptions près, la pratique consiste, hélas ! à traiter ces catégories sociales en termes de tout ou rien, sur le plan de l'activité. Pour ces catégories, comme pour le reste de la population, on est actif ou inactif, femme au travail ou femme au foyer, travailleur en fonction ou retraité.

Il convient donc d'organiser l'activité de ceux qui sont principalement concernés — et je pense aux jeunes — afin qu'elle leur permette de concilier la professionnelle et vie privée, ou insertion professionnelle et vie scolaire en ce qui concerne les jeunes. Pour ces derniers comme pour leurs anciens, c'est la transition professionnelle qu'il convient de faciliter : passage à la vie active pour les jeunes, préparation à la retraite pour les plus vieux.

L'aménagement du temps de travail est une nécessité de notre époque. Pourquoi ne commencerait-on pas par les jeunes qui, pour des raisons complexes et multiples, appréhendent le travail d'une façon peu conforme à la tradition ? Cette évolution est d'ailleurs la conséquence de faits économiques et d'une transformation philosophique. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Lazzarino.

M. Georges Lazzarino. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le nouveau pacte que l'on nous présente aujourd'hui est la poursuite de l'expérience engagée dans le cadre de la loi du 5 juillet 1977, plus connue sous le nom de « pacte national pour l'emploi », avec, précisons-le, certaines aggravations : six mois pour les stages au lieu de huit mois et rémunération des stages de formation à 75 p. 100 du S. M. I. C. au lieu de 90 p. 100.

Or stages pratiques en entreprise et stages de formation professionnelle auront en fait permis, durant six ou huit mois, d'une part, au patronat de bénéficier d'une main-d'œuvre à bon marché grâce à la prise en compte des charges sociales par l'Etat, donc par le contribuable et, d'autre part, au Gouvernement de dégonfler artificiellement les statistiques du chômage, notamment en période électorale.

En réalité il s'agit d'une opération illusion qui est d'autant plus condamnable, à notre avis, qu'elle spéculait sur l'espoir de tous ceux qui débutent leur vie professionnelle.

Mais, pour ces jeunes de ce que j'appellerai la première expérience, voici venue l'heure des comptes.

Ils sont près de 7 500 dans mon département des Bouches-du-Rhône, dont 2 388 en stage de formation et 5 081 en stage pratique d'entreprise.

Combien d'entre eux, leur stage terminé à la fin de ce mois, vont-ils devoir reprendre le chemin de l'agence nationale pour l'emploi ?

L'exemple des établissements Coder à Marseille, publié ce matin même par le quotidien *La Marseillaise*, fait craindre le pire.

En février dernier, la direction informait le comité d'entreprise de la venue de quinze élèves soudeurs, fournis par l'agence nationale pour l'emploi, en précisant : « Nous leur ferons suivre des cours de soudure semi-automatique à l'issue desquels ils seront engagés avec des contrats à durée indéterminée. »

Les cours terminés, ces quinze stagiaires élèves soudeurs apprenaient leur licenciement.

Cela se passait jeudi dernier.

L'ensemble des salariés s'opposait aussitôt à pareille décision. Une délégation syndicale C. G. T. et C. F. D. T. obtenait une entrevue avec la direction, non sans mal puisque celle-ci déniait toute compétence aux organisations syndicales sous prétexte que « les stagiaires ne faisaient pas partie du personnel » !

Pourtant, devant la réprobation unanime, il lui fallut bien discuter.

Et, le soir même, sous les applaudissements, les délégués syndicaux annonçaient la réintégration des stagiaires licenciés.

Mais il aura fallu, dans ce cas précis, l'action des travailleurs pour que ces quinze stagiaires ne reprennent pas le chemin de l'A. N. P. E., ce qui risque d'être le cas, en dépit de vos promesses, monsieur le ministre, pour la grande masse des stagiaires de mon département comme d'ailleurs.

Voilà pour la garantie de l'emploi.

Voyons maintenant les rémunérations et les conditions de travail des stagiaires.

Les salaires versés représentent 90 p. 100 du S.M.I.C. et sont amputés des périodes de congés scolaires, puisque les premiers dont j'ai parlé étaient installés dans des locaux d'enseignement — C. E. T. notamment — et donc soumis au calendrier scolaire.

Et votre nouveau pacte réduit cette rémunération à 75 p. 100 du S.M.I.C. !

Quant aux conditions de travail, elles sont déplorablement et je reprendrai ici simplement un exemple caractéristique que j'ai soumis au ministre du travail en février dernier : vingt-cinq stagiaires dactylos devaient travailler dans une toute petite pièce, mal éclairée, avec un nombre réduit de machines à écrire à leur disposition.

S'agissant de la qualification professionnelle que les stagiaires doivent acquérir, les établissements Baudouin à Marseille, par exemple, ne leur donnaient comme fonction que celle de huiler les pièces usinées. Etrange formation professionnelle !

Voilà ce qu'aura été, pour le plus grand nombre, ce que monsieur le ministre, dans votre toute récente réponse à l'une de mes sollicitations, vous qualifiez d'une « expérience du monde du travail devant faciliter ultérieurement leur insertion professionnelle ».

Mais quand donc cette masse de jeunes envers lesquels vous n'avez pas tenu votre promesse « électorale » — celle de leur procurer un emploi en fin de stage — cesseront-ils d'être des marginaux dans un département comme celui des Bouches-du-Rhône qui compte près de 70 000 chômeurs, et dont deux activités industrielles essentielles, réparation navale, d'une part, bâtiment et travaux publics, d'autre part, sont en plein marasme ?

Je ne reviendrai pas sur la réparation navale dont mes camarades Guy Hermier et Jeanine Porte ont tout récemment retracé la situation particulièrement alarmante, pas plus que sur le trop fameux miracle de Fos, qui n'aura été qu'un mirage en matière d'emploi.

J'insisterai, en revanche, sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, premier employeur du département et longtemps créateur d'emplois, notamment pour les jeunes, dont la situation est aujourd'hui dramatique.

J'ai sous les yeux le livre noir que vient d'éditer la « cellule économique régionale du bâtiment et des travaux publics Provence-Alpes-Côte d'Azur », qui regroupe tous les professionnels concernés et le ministère de l'équipement. Ce document est daté de mai 1978 : c'est plus qu'un cri d'alarme, que je veux répercuter aujourd'hui de cette tribune.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont le tissu est fait essentiellement de petites et moyennes entreprises, englobe plus de 40 p. 100 des salariés de l'industrie dans la région Provence-Côte d'Azur, qui est la première des vingt et une régions du pays pour ce qui est de ces activités.

Eh bien, le département des Bouches-du-Rhône où bâtiment et travaux publics représentent 20 p. 100 de toute la main-d'œuvre, ont enregistré dans ce domaine, selon le livre noir : « ... une récession exceptionnellement forte et sans précédent qui a entraîné à la fois une baisse de moitié du carnet de commandes, une forte réduction d'effectifs et un chômage record. De 1974 à 1977 : baisse des logements mis en chantier : 42 p. 100 ; baisse des livraisons de ciment : 24 p. 100 ; accroissement des demandes d'emplois non satisfaites : 245 p. 100 ».

Alors, monsieur le ministre, où donc, dans mon département, les jeunes en fin de stage et non embauchés trouveront-ils un emploi ?

Dans le bâtiment et les travaux publics en plein marasme ?

Dans la réparation navale en voie de démantèlement à Marseille, après Port-de-Bouc, voilà quelques années ?

Dans les industries traditionnelles comme celle des corps gras pratiquement disparue aujourd'hui ?

Peut-être alors dans les « services », longtemps, c'est vrai, demandeurs de main-d'œuvre, chez nous.

Mais ce serait oublier le rapport Nora-Minc qui vient précisément d'être rendu public et qui annonce, notent *Les Echos* de vendredi dernier, 2 juin « la fin de la création d'emplois dans les services... parce que le tournant informatique y provoquera des économies d'emplois considérables ».

Dans ces conditions, pour les jeunes stagiaires non embauchés, trouver un emploi est une gageure ! Ou plus exactement une duperie !

Ça l'est encore davantage dans un département, siège de trois universités et qui va voir, à la fin de ce mois, en même temps que les jeunes stagiaires non embauchés, des milliers et des milliers de garçons et de filles, sortis de tous les degrés d'enseignement pour pénétrer sur le marché du travail, exposés eux aussi, dans leur masse, à être des chômeurs avant même que d'avoir commencé à travailler.

En réalité, votre pacte national pour l'emploi ne crée pratiquement pas d'emplois ; il ne fournit aux jeunes travailleurs aucune véritable formation.

Il s'agit de former une main-d'œuvre au rabais, sous-payée, de plus en plus déqualifiée et dont les employeurs peuvent se débarrasser rapidement.

Il s'agit, en fait, d'organiser le sous-emploi, de marginaliser toute une partie de la population apte à travailler.

La solution du dramatique problème de l'emploi réside sur ce point, comme sur les autres, dans les propositions formulées ici-même, l'autre semaine, par notre camarade Charles Fiterman, au nom du parti communiste français.

Je rappelle simplement, en ce qui concerne le présent débat, que la proposition n° 9 « Garantir l'emploi des jeunes et des femmes », précise : « Les stages offerts doivent se traduire par des augmentations d'effectifs équivalents. Les emplois doivent être durables. Les stages, les contrats emploi-formation doivent être sanctionnés par une reconnaissance des qualifications et des classifications et transformés en embauche définitive par l'entreprise concernée. »

Telles sont les mesures qu'il convient de prendre pour secourir ceux qui ont besoin d'être aidés, c'est-à-dire les travailleurs. Les amendements que nous défendrons tout à l'heure vont dans ce sens.

Avec votre pacte pour l'emploi, tel qu'il nous est proposé, ce sont les patrons que vous continuez à aider. Pour donner à ce pacte efficacité au profit de la jeunesse, il faut le modifier profondément, comme le proposent nos amendements. A cette condition, nous apporterions un vote favorable au projet de loi. Dans le cas contraire, nous ne le voterons pas, car il est incapable de répondre tant aux besoins qu'à l'intérêt des jeunes. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, électricien, ce jeune avec un C. A. P. est manœuvre maçon !

Ingénieur, il ne trouve que quelques rares remplacements d'un bout à l'autre de la France !

Licencié en histoire-géographie, il est animateur dans une maison de jeunes, sans aucune sécurité d'emploi.

Dactylo, elle travaille à la chaîne chez Saltel, Furon ou Cacharel !

Coiffeuse, elle est chômeuse !

Secrétaire-comptable, elle est vendeuse !

Ingénieur, aussi, cette toute jeune femme est également chômeuse !

Et je pourrais vous citer des dizaines, voire des centaines de ces jeunes qui, nantis de diplômes, n'occupent pas l'emploi de leur choix ou sont chômeurs avant d'avoir commencé à travailler.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser une question : qu'offre votre gouvernement à la jeunesse de notre pays ?

Pour les jeunes du département du Gard, c'est la pauvreté accentuée, le chômage accru, les licenciements, l'exil loin du pays.

Ces situations favorisent naturellement la délinquance. Atteints dans leur profonde dignité, certains sont amenés à goûter à cette drogue dangereuse.

Recherchant une solution à leurs problèmes humains que seuls ils ne peuvent résoudre, certains en arrivent, la lassitude aidant, à absorber barbituriques, tranquillisants qui leur apportent l'apaisement momentané au drame vécu, au risque de perdre cette vie si précieuse.

Dans ce département du Gard, le taux de chômage des jeunes est de 43 p. 100 sur un total de seize mille demandeurs d'emploi, soit près de sept mille garçons et filles à la recherche de cet emploi désiré.

Sept mille garçons et filles dans les rues, frappant aux portes des entreprises, des bureaux !

Sept mille garçons et filles qui ont rédigé environ 700 000 lettres de demande d'emploi et employé 700 000 timbres, soit 700 000 francs à la charge de ces jeunes !

Sept mille garçons et filles faisant la queue à l'Agence nationale pour l'emploi !

Sept mille garçons et filles se nourrissant le plus souvent d'un sandwich et d'une tasse de café ! Est-ce cela « manger juste » ? Les sept mille jeunes chômeurs du Gard pourront recevoir la carte « bonus » puisque leur principale nourriture est le pain ; quant à la carte « malus », ils ne la recevront pas car les fraises, ils ne peuvent les acheter l'été, et à plus forte raison l'hiver.

Avant de lancer sa campagne « Manger juste », Mme le ministre de la santé devrait faire une enquête auprès des chômeurs et des licenciés, auprès de ceux qui perçoivent des salaires allant de 1 800 à 2 000 francs. Pour eux, « manger juste », c'est avant tout du travail et de meilleurs salaires.

Le Président de la République, M. Giscard d'Estaing, déclarait dernièrement, en Savoie : « Les inégalités sociales ont pratiquement disparu chez les jeunes ! »

Peut-on prendre si peu au sérieux le problème angoissant, alarmant, de cette jeunesse consciente qui étudie, mais souvent dans de mauvaises conditions par manque de locaux, de maîtres, de professeurs, de bourses d'études ? Combien de ces jeunes ne peuvent aller au-delà de la seconde ou de la première de lycée, faute de moyens ?

Cette jeunesse travaille aussi à l'usine, à l'atelier et subit les cadences infernales, sources d'accidents nombreux ou causes de maladies nerveuses.

Chez Cacharel, Saltel, Furnon, des jeunes filles et jeunes femmes malades des cadences folles et des mauvaises conditions d'aération, se font traiter de « fainéantes ». La majorité de ces jeunes femmes absorbent fortifiants et tranquillisants pour « tenir » — disent-elles — la chaîne le plus longtemps possible de peur de perdre leur emploi. Et l'on ose, oui l'on ose, les traiter de paresseuses !

Dans le département du Gard, on dénombre, dans le cadre des contrats emploi-formation, plus de sept mille stagiaires ou vacataires, qui, pour une grande part, sont répartis dans les petites et moyennes entreprises. Leur contrat arrive à terme. Combien garderont-ils leur emploi ?

Les dernières mesures prises par le Gouvernement aggravent encore la situation des jeunes puisque le nouveau pacte national pour l'emploi concernera 400 000 jeunes en 1978-1979 au lieu de 550 000 en 1977-1978.

Moins d'emplois, temps de travail diminué, salaire rémunéré à 75 p. 100 du S. M. I. C. au lieu de 90 p. 100, aucune sécurité de l'emploi ! Et l'on parle alors de la qualité de la vie !

Peut-on en parler sérieusement dans cette période venant avant les vacances ? Plus d'un jeune sur deux ne peut partir. Et la plupart de ceux qui, malgré tout, peuvent s'évader pendant quelques jours se réservent des sacrifices pour les mois à venir.

Une politique nouvelle s'impose pour l'avenir de notre jeunesse, et pour la garantie de l'emploi.

Des moyens existent.

Dans mon département, plusieurs priorités s'imposent : maintien en activité des huppés du bassin des Cévennes et ouverture de bureaux d'embauche ; maintien des emplois à la Céramique, aux chaussures Blanc à Alès, à Valloirec à Besseges, à la C. C. I. M. à Beaucaire, à l'E. E. U. N. à Nîmes et augmentation des effectifs dans tous les services publics, hôpitaux, collectivités ; diminution de la semaine de travail — dans notre région, les travailleurs font encore des semaines de 42, 43 ou 44 heures dans la majorité des petites entreprises ; retraite à soixante ans et à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les salariés effectuant des travaux pénibles ; attribution d'une cinquième semaine de congés payés.

Ces premières mesures prioritaires diminueraient effectivement le nombre de chômeurs et seraient une première étape dans l'amélioration de la vie de nombreux jeunes en leur offrant non un contrat de quelques mois sans aucune garantie, mais un emploi sûr, stable.

Ainsi pourraient être évités ces gâchis d'intelligence qui sont dommageables pour tous ces garçons et filles, mais aussi pour l'intérêt de la France, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Monsieur le ministre, six cent mille à sept cent mille jeunes vont arriver à la fin du mois de juin sur le marché du travail. Ce nombre énorme est dû à la fin normale de la scolarité pour certains, mais il est littéralement gonflé par les abandons d'études qui découlent du coût de ces études, de celui de la vie et de la politique scolaire de votre gouvernement.

Ces sept cent mille jeunes viendront s'ajouter aux six cent mille déjà — ou plutôt « encore » — jeunes chômeurs, aux stagiaires qui ne bénéficieront pas de l'embauche à la fin du stage ou du contrat, c'est-à-dire la majorité d'entre eux, et aux quarante mille à quarante-cinq mille apprentis qui, chaque année, finissent comme demandeurs d'emploi.

C'est avec l'angoisse au cœur que ces jeunes voient venir la fin du mois de juin. Pour eux, commence un long calvaire.

Avez-vous pensé, monsieur le ministre, au-delà des froides statistiques, à ce que représente le chômage : ces journées gâchées en courses folles et vaines après les offres d'emploi, la honte d'être refoulé à un bureau d'embauche, les parents affligés, les amis qu'on n'a ni les moyens ni le goût de voir ?

Quand on a dix-sept, dix-huit ou vingt ans, le chômage, c'est découvrir tout à coup qu'on est en train de gâcher sa vie. Le chômage, c'est se sentir rejeté de toute la société. C'est cette amertume qui, parfois, conduit à l'affolement et au désespoir, voire au suicide.

Et après, vous et vos amis nous faites des discours lénifiants sur la violence ou sur la drogue ! Mais c'est vous et c'est votre gouvernement qui êtes responsables de ces drames.

Or votre pacte national pour l'emploi ne rassure pas ces jeunes.

En effet, le pacte national n° 1, qu'a-t-il réglé ? Rien, absolument rien, si ce n'est qu'il vous a aidé, entre autres, à passer le cap des élections.

Etre travailleur, c'est avoir un emploi stable, une formation, un salaire et des droits. Mais votre pacte n'offre que des caricatures d'emploi. Quel métier a-t-il donné à ces jeunes, parfois titulaires de diplômes ou ayant déjà une qualification professionnelle et qui ont été réduits à exécuter des tâches de manœuvres ? Quel métier ce pacte a-t-il donné à tous les autres, alors que la loi, votre loi, ne prévoit de reconnaître aucune qualification ainsi acquise ?

Selon vous, vous sauveriez des jeunes et des familles de la misère. Mais c'est votre pacte qui maintient dans la misère ces jeunes qui ne gagnent pas le S. M. I. C. — il ne devrait plus s'appeler « salaire minimum » — et qui ont parfois dû attendre ou lutter deux ou trois mois pour toucher le premier salaire.

Qu'avez-vous donc réglé quand vous persistez dans votre refus d'assurer l'embauche définitive au terme du stage ? Une récente enquête de l'I. N. S. E. E. précise d'ailleurs que 53 à 68 p. 100 des jeunes licenciés le sont pour cause de fin de stage d'intérim ou de fin de contrat emploi-formation.

Et quelle serait cette nouvelle catégorie de travailleurs qui produisent comme les autres, mais n'ont pas les mêmes droits et ne touchent pas d'indemnité ni d'aide publique, lorsqu'au terme du contrat ils se retrouvent chômeurs, comme cela arrive par vagues en ce moment ?

Voilà la réalité, monsieur le ministre. Les principaux intéressés eux-mêmes, les stagiaires, les vacataires, ont plusieurs fois, par leur lutte — notamment par la journée du 20 avril dernier — condamné sans appel les illusions que vous voulez entretenir.

Comment les jeunes ne seraient-ils pas angoissés ou révoltés par ce qui les attend ? Et aujourd'hui, que leur proposez-vous ?

Une vraie politique de l'emploi, en répondant aux besoins du secteur public par l'embauche ? Non ! Je ne lis rien de tel dans votre texte.

La lutte contre les fermetures d'entreprises ? Non, pas un mot !

La retraite à soixante ans et à cinquante-cinq pour les femmes ? Le retour aux quarante heures ? La cinquième semaine de congés payés, toutes ces dispositions libérant de nombreux emplois ? Pas du tout !

Le S.M.I.C. à 2 400 francs par mois pour relancer l'économie ? Rien du tout !

Il n'y a même pas l'ombre d'un petit pas, comme vous-même et vos secrétaires d'Etat aimez à le dire.

En fait, ce que vous nous proposez, monsieur le ministre, c'est de ne pas tenir compte un seul instant des besoins de notre économie ni de ceux des jeunes et des travailleurs. Vous nous donnez rendez-vous à l'année prochaine, pour constater que la situation n'aura fait que s'aggraver. Vous-même, d'ailleurs, reconnaissez cette aggravation quand vous proposez d'engleber les jeunes de vingt-six ans dans un pacte qui, jusque-là, était limité aux jeunes de seize à vingt-cinq ans.

De quelle formation professionnelle parlez-vous, puisque vous-même ne reconnaissez pas la qualification ainsi acquise et que rien n'est prévu pour les jeunes titulaires d'un diplôme ?

Quant aux salaires, monsieur le ministre, vous avez annoncé que les jeunes de plus de dix-huit ans ne percevraient que 75 p. 100 du SMIC et non plus 90 p. 100. Quant aux moins de dix-huit ans, il est bien connu qu'ils peuvent se nourrir, se vêtir et aider leur famille avec 450 francs par mois !

En fait, ce que vous nous proposez d'adopter aujourd'hui, c'est un projet fait pour créer une nouvelle génération de travailleurs dont la vie serait l'alternance plus ou moins régulière entre chômage et emploi, une génération de travailleurs privée des droits acquis au cours de dizaines d'années de lutte de notre peuple. Vous faites la part belle au patronat qui, comme un négrier, n'a plus qu'à disposer comme il l'entend de la main-d'œuvre.

Nous, nous avons présenté, par la voix de mon ami Daniel Boulay, des propositions constructives qui prennent en compte tout à la fois l'intérêt national, la relance de l'économie en renforçant nos capacités de production, le respect des intérêts des travailleurs et de la jeunesse. Ces intérêts doivent en effet passer avant ceux du grand patronat, et non le contraire !

Les amendements, que nous proposons témoignent à la fois de la possibilité réelle de faire reculer le chômage et de la détermination des communistes à défendre les intérêts des jeunes et de la population. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé amplement à la tribune. J'ai écouté, certes, avec beaucoup d'intérêt les différents intervenants ; mais je leur répondrai simplement sur des points particuliers, me réservant de faire connaître avec précision le point de vue du Gouvernement sur les amendements.

Je suis d'accord avec M. Royer pour reconnaître que notre économie se heurte à une difficulté structurelle, à savoir l'adaptation d'une partie importante des jeunes qui, à la sortie de la scolarité, sont confrontés avec les problèmes du travail.

Il appartiendra au ministre de l'éducation de donner le point de vue du Gouvernement dans cette affaire. Mais, à titre personnel — et c'est une opinion que j'essaierai de faire partager — je suis tout à fait favorable au principe de l'alternance de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique à partir du deuxième cycle. Elle constituerait un élément d'adaptation particulièrement intéressant, et je suis convaincu que, dans les

réflexions structurelles sur le problème de l'emploi, la notion de « polyvalence des chances », pour reprendre votre expression, monsieur Royer, pourra prendre place.

Dans mon intervention à la tribune, j'ai condamné la relance globale qui me paraît inadaptée à la politique économique actuelle du Gouvernement. Mais il va de soi qu'il ne faut pas du tout exclure certaines relances ponctuelles dans quelques secteurs — il convient de bien les déterminer — notamment l'aide à des activités ou à des entreprises, qui se portent d'ailleurs bien, mais qu'il faut soutenir, dans des endroits où l'emploi est particulièrement dépressif : c'est le cas pour le Gard, que l'on vient d'évoquer.

C'est là une politique qu'il faut conduire avec le ministre de l'industrie, le ministre chargé de l'aménagement du territoire et, naturellement, le ministre de l'économie. Elle me paraît être, en effet, une des chances à insérer dans la perspective plus lointaine que nous aurons à examiner, en tout cas je l'espère, avant la fin de l'année.

Vous avez formulé, monsieur Royer, un certain nombre de critiques à l'égard de ce pacte national pour l'emploi des jeunes. Je vais essayer — nous le verrons lors de la discussion des amendements — d'y apporter quelques améliorations.

Vous avez souligné que l'important était que les jeunes reçoivent une formation solide. Nous devons, en effet, faire un effort dans ce sens car l'artisanat est un secteur privilégié où une formation bien adaptée permettant aux jeunes artisans qui acquièrent un métier manuel d'où n'est exclu ni l'esprit de créativité ni le goût du travail bien fait, conformément à la tradition française, est un élément primordial. Monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je vous ferai tout à l'heure des propositions allant dans le sens de vos préoccupations en cette matière. Mais je ne veux pas anticiper.

Je dirai seulement à M. Royer qu'il faut tenir compte de la prime de 2 500 francs par apprenti accordée aux artisans après le vote de la loi de juillet 1977. Cette prime avait précisément pour but de couvrir tout ou partie des charges sociales. Autrement dit, il ne faut pas oublier la destination et la vocation de l'avantage qui a été ainsi consenti.

En revanche, il me permettra de ne pas partager tout à fait son point de vue sur les stages pratiqués. Le stage pratique en entreprise, qui est réservé à des travaux manuels, n'est pas — l'expérience le démontre — un stage de formation dont il a lui-même décrit la durée en indiquant le nombre de mois nécessaire. Précisément, le stage pratique n'est ni l'apprentissage, ni le stage de formation, ni le contrat emploi-formation. Il concerne des jeunes dont la formation n'a pas été suffisante et que l'on cherche à faire travailler d'une manière effective en entreprise. Et si la formation n'en est pas exclue, puisque cent vingt heures y seront consacrées, il ne constitue pas le moyen le mieux adapté pour la dispenser ou pour la parachever.

Je signale en passant, pour répondre aux orateurs qui m'ont demandé ce qui justifiait la différence de rémunération des stagiaires — 75 p. 100 du S.M.I.C. dans un cas et 90 p. 100 dans l'autre — qu'en stage de formation le jeune apprend vraiment un métier et ne se consacre qu'en partie, et parfois même pas du tout, à l'activité de l'entreprise, tandis qu'il participe à la productivité de celle-ci en stage pratique. Il est donc normal qu'on le paie davantage dans le second cas. Cette différence de traitement sera d'ailleurs de courte durée : quatre mois dans le texte que nous vous proposons.

Vous avez également posé le problème de l'application de la loi aux services publics. Je sais, monsieur le député, que vous avez conduit dans votre ville et dans votre département une expérience intéressante qui mérite d'être poursuivie. C'est un sujet auquel nous devons réfléchir, mais dans un cadre structurel dont, je l'espère, nous aurons l'occasion de reparler avant la fin de l'année. Vous avez indiqué, en effet, certains secteurs où l'emploi de jeunes serait justifié. Mais prenons garde ! Il ne faudrait pas que des jeunes qui ont reçu une formation et sont candidats à un emploi en voient d'autres, sans formation, prendre leur place. Il existe donc deux filières qu'il faut soigneusement distinguer, mais de cela il nous sera donné de débattre ultérieurement.

Vous affirmez enfin que le produit de l'augmentation du prix de l'essence décidée dans la loi de finances rectificative couvrira, et bien au-delà, le coût du pacte national pour l'emploi des jeunes. Je ne vous apprendrai pas qu'il s'agit là d'une dépense non affectée. Dans le cadre du budget de l'année prochaine, nous mettrons des recettes en regard des dépenses et nous verrons bien si se dégagent effectivement des excédents. On ne peut donc raisonner comme s'il s'agissait d'une recette affectée.

On ne saurait, enfin, négliger les prolongements du pacte national pour l'emploi des jeunes, qui se feront sentir bien au-delà de l'année 1979. Mais, monsieur Hoyer, je pense pouvoir soumettre tout à l'heure à l'Assemblée des propositions qui iront dans le sens de vos préoccupations.

Je commenterai rapidement les propos de M. Noir. Contrairement à ce que certains ont affirmé, nous sommes très soucieux de la situation de l'emploi, qui est prioritaire pour notre pays.

Même si le malheur des uns ne fait pas le bonheur des autres, nous devons savoir que nos partenaires européens sont confrontés, quel que soit leur régime, à des problèmes d'emploi d'une extrême gravité. Or la France est un pays ouvert sur l'extérieur, qui vit en exportant. Et, dans la mesure où nos partenaires ont un taux de croissance modéré et où — permettez-moi cette expression — ils ne « tirent » pas sur nous, nous sommes solidaires de leurs difficultés. Il ne suffit pas, comme je l'ai dit en plaisantant — mais le propos a été largement repris — de danser la danse du scalp devant le Gouvernement pour résoudre les questions. C'est pourtant un exercice auquel, de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne les bancs des communistes) on se livre volontiers.

Je crois, comme M. Noir, qu'il faut considérer d'une manière structurée les problèmes de l'emploi avec lesquels nous sommes confrontés et les envisager dans une perspective nationale. Un certain nombre de propositions que j'ai entendu formuler de tous les côtés de l'Assemblée sont intéressantes, et je ne les exclus pas du tout. Elles concernent notamment la durée du travail et les conditions de travail — j'y reviendrai peut-être dans un instant — mais elles s'insèrent dans une stratégie européenne qui est, en effet, particulièrement complexe. Il faut essayer de surmonter ces difficultés : c'est ce à quoi nous nous employons et continuerons de nous employer.

Monsieur Noir, vous avez souligné la nécessité de plans sectoriels de relance. C'est là, assurément, une orientation dans laquelle s'engagera le Gouvernement.

Au sujet des stages de formation professionnelle, vous avez déploré les délais d'attente imposés pour certaines spécialités : une quinzaine, je crois, sur les deux cent trente qui sont enseignées. C'est regrettable, mais les spécialités concernées sont celles qui attirent particulièrement les jeunes et pour lesquelles il nous est parfois difficile d'adapter les capacités d'accueil aux besoins exprimés, en créant, par exemple, de nouvelles sections car nous risquerions de saturer un secteur du marché.

M. Delehedde a posé un certain nombre de questions auxquelles je crois avoir déjà répondu.

Il a, d'autre part, fait le procès du premier pacte pour l'emploi. Je n'y reviendrai pas, car je pense m'être suffisamment expliqué sur ce point. La vérité est simple : nous avons réussi à insérer 550 000 jeunes dans le monde du travail. C'est un résultat.

On ne peut à la fois regretter — et à juste titre — la situation que connaissent les jeunes en matière d'emploi et ne pas se réjouir du fait que, grâce à un pacte pour l'emploi, qui a eu le mérite d'exister, 550 000 jeunes soient entrés dans la vie active.

M. Pierre Forgues. Pour combien de temps ?

M. le ministre du travail et de la participation. Attendez donc un peu. D'ailleurs, vous n'avez pas voté le premier pacte. Votez donc le second, puis nous verrons ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Vous avez déclaré, monsieur Delehedde, que le patronat était moins mobilisé, mais je ne crois pas celui-ci — et je ne pense pas qu'au C. N. P. F., je songe aussi aux chambres de commerce et de métiers avec lesquelles j'ai d'ailleurs eu des contacts — se désintéresse du problème de l'emploi des jeunes. Je suis persuadé que le patronat y est sensible, aussi suis-je convaincu qu'il fera un effort.

Contrairement à ce que vous avez prétendu, ce pacte, même s'il est en retrait sur certains points par rapport au précédent — je l'ai reconnu moi-même — parce qu'il fallait concentrer l'effort sur la formation, n'est pas un sous-pacte.

Eh bien ! il faudra mobiliser le patronat. Quant à moi, j'entends rencontrer, non seulement ses représentants mais également ceux des organisations professionnelles et syndicales avec qui j'ai déjà eu des contacts. J'ai d'ailleurs trouvé auprès des organisations professionnelles, dont les points de vue pouvaient

être différents selon les problèmes techniques traités, le désir d'arriver à une solution en ce qui concerne l'emploi des jeunes. Par conséquent, nous persévérons dans cette voie.

M. Briane a abordé un certain nombre de problèmes que j'ai évoqués dans mes réponses précédentes. Il nous a entretenu notamment du redéploiement des charges sociales.

Il est vrai que certaines entreprises de main-d'œuvre sont pénalisées parce que, comme leur nom l'indique, elles emploient un nombreux personnel. A cet égard, je l'ai indiqué cet après-midi et je n'ai pas l'intention d'y revenir ce soir, nous serons confrontés à court terme à un problème. Lorsque l'on fait l'addition des charges directes ou indirectes, on aboutit à des chiffres importants et, à partir du moment où la production intérieure brute n'accroît pas la richesse nationale, il s'agit de savoir qui paiera qui.

Quant à la réduction de la durée du travail, c'est une éventualité à laquelle je réfléchis.

M. Pierre Guidoni. Ah !

M. le ministre du travail et de la participation. Cette orientation figure d'ailleurs dans le VII^e Plan, et nous n'avons pas attendu que vous nous souffliez cette solution à laquelle nous pensons depuis longtemps.

M. Pierre Guidoni. Cela fait plus de vingt ans que nous la réclamons.

M. le ministre du travail et de la participation. La formule est intéressante à condition qu'elle soit adaptée techniquement afin d'aboutir à des créations d'emplois, car tel est le but que nous cherchons à atteindre, et ce n'est pas si facile. J'aurai sans doute l'occasion de vous en reparler.

Il demeure que son application accroîtrait les coûts de production. En effet, l'entreprise qui réduit la durée du travail a le choix entre deux possibilités : ou bien incorporer des charges supplémentaires dans le prix des produits qu'elle fabrique, ce qui n'est concevable que si le créneau qu'elle occupe à l'exportation et sur le marché intérieur lui permet d'agir ainsi sans difficulté ; ou bien prélever cette perte sur sa substance, et tout dépend de ses capacités.

Or l'expérience nous démontre que, dans un grand nombre de régions et, en particulier, dans les zones défavorisées, pour beaucoup de petites entreprises de main-d'œuvre, qui ont souvent une activité très marginale, toute surcharge imposée dans les frais de personnel par une augmentation trop grande des salaires — dont je ne nie pas la justification sociale — entraînerait leur fermeture.

A un moment où nous devons affronter, sur le plan international, une concurrence sévère, et même sauvage dans certains domaines, je puis vous affirmer que, dans la région du Sud-Ouest que je connais bien, un relèvement brutal du S. M. I. C. à 2 400 francs aurait entraîné des fermetures massives parmi les petites entreprises. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Michel Baylet. N'y aurait-il pas de fermetures en ce moment ?

M. Georges Lazzarino. Des milliers de petites entreprises ferment à l'heure actuelle.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit surtout de petites entreprises de main-d'œuvre...

M. Pierre Zarka. Schneider est sans doute une petite entreprise !

M. Daniel Le Meur. Ainsi que Rhône-Poulenc textile.

M. le ministre du travail et de la participation. ... aux prises, hélas ! avec des entreprises étrangères qui ne supportent pas les mêmes charges sociales qu'elles et qui imposent une concurrence qu'il est souvent difficile de combattre malgré les protections mises en place au niveau européen.

Les problèmes ne sont pas simples. En tout cas, je suis d'accord avec M. Briane sur la nécessité d'assurer aux jeunes la formation la mieux adaptée qui soit.

J'indique à M. Fontaine que je suis favorable à l'amendement qu'il a déposé concernant les départements d'outre-mer. Il est tout à fait légitime d'étendre le plus rapidement possible les dispositions que nous allons voter à ces départements car les problèmes de l'emploi y ont une particulière importance.

Le centre de formation professionnelle de Saint-Paul est programmé et les crédits sont inscrits. Si la mise en œuvre de ce centre a été ralentie, c'est parce que le département a éprouvé des difficultés à préciser le contenu technique du projet. Une mission d'experts du ministère du travail doit se rendre sur place dans les quinze jours à venir pour tenter d'apporter une solution au problème posé.

M. Gissinger n'a pas ménagé ses critiques. Mais, ne sommes-nous pas là pour écouter les critiques, surtout lorsqu'elles sont constructives, et je ne doute pas que ce soit le cas avec M. Gissinger. Aussi m'efforcerai-je d'améliorer, pour partie au moins, ce texte qui — il le constatera tout à l'heure — répond à certains de ses vœux.

Je me dois, par ailleurs, de rétablir la vérité pour le *Journal officiel*. Monsieur Gissinger, vous avez déclaré à plusieurs reprises, vous adressant à moi : « Ce mini-pacte, comme vous avez dit, monsieur le ministre. » Non, je n'ai pas parlé de mini-pacte, mais j'ai insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un pacte d'une nature tout à fait différente.

Enfin, il ne faut pas confondre les crédits supplémentaires qui ont été dégagés en 1978, avec les crédits globaux qui seront nécessaires en 1979. Les chiffres, apparemment minorés aujourd'hui, doivent être rétablis dans leur réalité en année pleine.

M. Perrut a parlé de la difficulté à trouver des apprentis. Certes, il faudrait rechercher les causes d'une telle situation. J'ai entendu, en effet, de nombreux artisans se plaindre de ne pas recevoir de réponse à leurs offres en matière d'apprentissage.

Peut-être est-ce une question de rémunération, de nature du travail, voire de distance entre la résidence et le lieu de travail ? Nous recherchons une solution, car le secteur de l'artisanat est particulièrement demandeur en ce domaine.

J'ai écouté avec un grand intérêt Mme Missoffe qui a traité de l'aménagement du temps et des conditions de travail et, notamment, du travail à temps partiel. C'est un sujet qui retient mon attention et dont M. Lazzarino, ou Mme Horvath, semble contester l'importance.

C'est volontairement qu'une personne sollicite un travail à temps partiel, et non à mi-temps ce qui n'est pas la même chose. De nombreuses mères de famille entendent ainsi mieux organiser leur vie. Mais cette formule a également la préférence de cadres qui ont dépassé la cinquantaine.

Néanmoins, il existe certains inconvénients auxquels il faut songer. Mme Missoffe les a d'ailleurs fort bien soulignés. Par exemple, il faut prendre garde que l'extension du travail à temps partiel n'aboutisse à la création d'une catégorie de travailleurs de seconde zone, occupés à des tâches subalternes et dénués de tout intérêt.

Aussi, notre réflexion sur ce problème implique-t-elle la recherche d'un véritable statut du travailleur à temps partiel offrant une garantie sociale, une garantie de l'emploi et même une garantie d'avenir. Nous pensons à tout cela. Loin d'être une sorte de résidu, le travail à temps partiel doit permettre d'améliorer la qualité de l'emploi et fournir le moyen de créer des emplois nouveaux — c'est l'objectif que je vise toujours.

Certains orateurs ont critiqué ce pacte pour l'emploi en le qualifiant de caricature électorale — ou post-électorale, je ne sais plus (*sourires*) — et d'illusion. Il faudra qu'ils expliquent cela aux jeunes ! (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Pierre Zarka. C'est facile ! Ce sont les jeunes eux-mêmes qui vous le disent !

M. le ministre du travail et de la participation. L'effort entrepris intéresse 400 000 jeunes. Tel est le résultat espéré. Le Gouvernement et sa majorité considèrent qu'il n'y a là nulle illusion ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

Certains peuvent afficher leur scepticisme : celui qui avait été manifesté lors de l'adoption du premier pacte a été ridiculisé car ce pacte a procuré 550 000 emplois. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Pierre Zarka. Mais un liers de ces emplois ont déjà disparu !

M. le ministre du travail et de la participation. Vous pouvez dire ce que vous voudrez, le premier pacte a procuré 550 000 emplois.

Ce résultat vous reste en travers de la gorge, je le sais, mais il faudra bien que vous l'avez ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Pour nous, le seul objectif intéressant consiste à insérer des jeunes dans le tissu de l'emploi d'une manière durable.

M. Pierre Zarka. Acceptez nos amendements et nous serons d'accord !

M. le ministre du travail et de la participation. Mais vous vous apprêtez à voter contre le projet !

Pourquoi voudriez-vous alors que j'accepte vos amendements ?

M. Pierre Zarka. Si vous les acceptez, il n'y aura aucun problème !

M. le ministre du travail et de la participation. Nous verrons ce qu'ils recourent.

Dans le deuxième pacte national pour l'emploi, l'accent porte essentiellement sur la formation des jeunes et leur meilleure adaptation au marché du travail. Nous avons l'espoir de les insérer durablement dans le tissu de l'emploi malgré la période particulièrement difficile que traverse notre pays.

Sur les amendements, j'indiquerai la position du Gouvernement au fur et à mesure de la discussion. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Delchède, Derosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera procédé avant le 31 décembre 1978 à un réaménagement de l'assiette des cotisations sociales supportées par les entreprises, afin d'alléger les charges de celles qui emploient une nombreuse main-d'œuvre. »

La parole est à M. Delchède.

M. André Delchède. Depuis 1964, les entreprises tendent vers des structures de production de plus en plus capitalistiques afin de réduire le volume de la main-d'œuvre et d'améliorer à leur avantage le rapport des forces pour la répartition du revenu national entre les salaires et les profits.

De surcroît, de multiples dispositifs techniques, à caractère fiscal ou parafiscal, encouragent actuellement cette sorte de fuite en avant. Parmi ces dispositifs figurent les modalités de la perception des cotisations de sécurité sociale. En effet, celles-ci sont assises sur les salaires et, à production égale, la part de fardeau que supportent les industries de main-d'œuvre est bien plus lourde que celle des industries très capitalistiques. Le travail considéré comme facteur de production est ainsi grevé en quelque sorte d'un coût supplémentaire par rapport au capital, ce qui favorise bien entendu la substitution de l'un à l'autre au-delà de l'optimum.

Le Gouvernement s'était engagé à déposer devant le Parlement avant le 30 juin 1976 un projet visant à réformer ce régime, afin de mieux proportionner les cotisations aux charges de salaires des entreprises. Cet engagement n'a pas été tenu.

Plutôt que de persister à reconduire des mesures conjoncturelles d'exonération des charges sociales — ce que le Gouvernement propose de faire ce soir — c'est plutôt à ce réaménagement qu'il va falloir parvenir.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de faire précéder le projet qui nous est soumis et qui prétend favoriser l'emploi, par le texte de l'amendement n° 7.

Réformons d'abord l'assiette des cotisations sociales et notre point de départ sera déjà sérieux. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales !

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission s'est déclarée défavorable à cet amendement. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Joxe. Elle n'a pas dit pourquoi ?

M. François Grussenmeyer. La commission n'a pas de leçon à recevoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je trouve curieux que l'on veuille résoudre un problème aussi sérieux, je le reconnais, par le biais d'un simple amendement.

M. Pierre Joxe. Comment voulez-vous qu'on le fasse ?

M. le ministre du travail et de la participation. Au cours du débat sur la sécurité sociale, les avis ont déjà pu s'exprimer et c'est un problème sur lequel le commissaire général du Plan a présenté en 1977 une étude particulièrement intéressante. Je connais bien cette affaire en ma qualité d'ancien ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

On peut, pour résoudre le problème, songer à un transfert des charges à l'intérieur de la masse existante, ce qui consiste à reporter les charges d'une entreprise ou d'une catégorie d'entreprises sur les autres.

Mais je n'imagine pas que l'on puisse se livrer aux exercices auxquels a donné lieu la taxe professionnelle sans considération des problèmes d'assiette et des distorsions que la nouvelle répartition créera entre les diverses catégories. L'opération me paraît donc difficile, voire impossible.

On peut aussi, exercice auquel s'est livré le commissaire général du Plan, tenter de pratiquer une politique d'allègement des charges sociales : mais l'exonération des cotisations des employeurs pour les allocations familiales, par exemple, coûterait déjà 22 milliards de francs. Je ne vous cite que ce chiffre, et de mémoire. En l'occurrence, on n'évitera les inégalités fiscales qu'en transférant la charge sur l'impôt sur le revenu. Même si les tranches étaient modifiées pour tenter d'opérer une répartition différente, on aboutirait à des majorations considérables.

Enfin, peut-on songer à substituer au système de Beveridge, qui est personnalisé, un système dans lequel les cotisations seraient assises sur l'ensemble du chiffre d'affaires ? Cette substitution serait délicate car il faut prendre garde à ne pas pénaliser les entreprises qui sont à la pointe du progrès et donc très souvent exportatives.

Bref, on ne saurait improviser une telle réforme en séance. Je vois mal d'ailleurs comment le groupe socialiste, qui a déposé cet amendement pourrait suivre les conclusions du commissaire général du Plan : accepterait-il à concurrence des allègements proposés une majoration de l'impôt sur le revenu ?

Dans ces conditions, je vous demande de ne pas traiter cette affaire au hasard d'un texte. Il faut y réfléchir. C'est ce que nous faisons, car il s'agit d'un problème réel. Je prie donc l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

« Cette prise en charge concerne exclusivement les cotisations afférentes à la rémunération des salariés d'au moins dix-huit ans qui seront embauchés, avant l'âge de vingt-six ans au plus, entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979, et qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif.

« La limite d'âge inférieure est abaissée à seize ans lorsque les jeunes salariés sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique.

« Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil suivant cette date.

« Le présent article s'applique aux employeurs soumis, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du code général des impôts, aux dispositions de l'article L. 351-10 du code du travail. Il ne s'applique ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

« Le bénéfice de la prise en charge instituée par la présente loi ne peut être accordé qu'aux entreprises dont l'effectif total au 31 décembre 1977 était inférieur à cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires total hors taxe, pour le dernier exercice clos à la date du 31 décembre 1977, a été inférieur à 100 millions de francs.

« La prise en charge instituée par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'établissement constaté au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

« Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 4 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

« Un décret fixe les mesures d'application du présent article et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs, à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux départements d'outre-mer dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. Gissingier, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le ministre, permettez à un rapporteur du projet qui avait institué le premier pacte national pour l'emploi des jeunes d'appeler l'attention sur certains caractères du second car ils me paraissent indiquer un recul. (*Exclamation et rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Zarka. Il y a de la nouveauté !

M. Antoine Gissingier. L'opposition ne l'a pas voté, elle ne peut que se taire ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous sommes heureux que le premier pacte ait été appliqué correctement.

Pardonnez-moi si j'ai mal interprété vos paroles, mais je reprends bien à mon compte l'expression de « mini-pacte ». C'en est un, en effet.

Dès l'article 1^{er} il est précisé que de ce projet sont éliminés les jeunes de seize à dix-huit ans, c'est-à-dire ceux qui n'ont reçu aucune formation. Mais je vous ai déjà donné mon sentiment à ce sujet et je veux bien comprendre votre raisonnement.

M. André Delahedde. Il ne faut pas l'accepter !

M. Antoine Gissingier. Néanmoins, je ne puis pas accepter que le troisième alinéa de l'article premier abaisse à seize ans la limite d'âge inférieure pour les jeunes salariés qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique.

Faut-il posséder un diplôme pour avoir droit au travail en France ? Ceux qui ont reçu la même formation qu'un diplômé, sans avoir le titre, n'accomplissent-ils pas un travail aussi valable ? C'est une question essentielle. Ces jeunes ont tout de même reçu une formation !

En outre, vous réservez votre aide aux entreprises qui emploient moins de cinq cents salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de francs. Sans doute vos arguments ont-ils leur valeur, mais le contrôle de

l'embauche est beaucoup plus aisée dans les grandes entreprises que dans les petites. Peut-être les crédits sont-ils insuffisants ? C'est bien la raison pour laquelle nous n'avons pas donné notre accord au projet de loi de finances rectificative.

Là où vous vous montrez le plus restrictif, c'est sur les effectifs. Pour bénéficier des dispositions du précédent pacte, nous avons imposé comme condition essentielle aux entreprises le maintien de leurs effectifs. Cette année, pour bénéficier de l'aide, il faudra qu'elles les augmentent. Il est vrai que nous devons provoquer l'embauche mais, actuellement, notre première mission consiste à maintenir l'activité.

Enfin, l'année dernière, vous nous aviez indiqué que vous fixeriez par décret et à six mois la durée minimum des stages. Cette année encore, nous aimerions obtenir une précision à ce sujet.

Il reste que parmi les problèmes que j'ai soulevés, le plus grave est celui des jeunes qui, sans être diplômés, ont reçu cependant une formation technologique complète. Ils ne peuvent bénéficier des dispositions du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Gissinger, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, nous ne pouvions envisager de faire concurrence au secteur de l'apprentissage qui dispose d'avantages propres. C'est pourquoi l'article premier du projet fixe la limite à dix-huit ans.

Pour ce qui a trait à la limite d'âge inférieure, j'ai déposé, pour vous être agréable, un amendement répondant à vos préoccupations.

Quant aux effectifs des entreprises bénéficiaires, conformément à un objectif du programme de Blois, nous avons tenu à privilégier les entreprises petites et moyennes qui emploient moins de cinq cents salariés parce que toutes les études ont montré qu'elles étaient les plus actives à l'embauche.

Enfin, la durée minimum du stage sera bien de six mois, je vous le précise, comme vous l'avez souhaité.

M. Antoine Gissinger. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Cette prise en charge concerne également, sans condition d'âge, les cotisations afférentes à la rémunération des femmes sans emploi qui, étant veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires depuis moins d'un an, seront embauchées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1979. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement a déposé cet amendement pour répondre à une demande faite tout à l'heure par le rapporteur qui a indiqué que le Gouvernement avait consenti un effort substantiel en étendant les stages pratiques, les stages de formation et les contrats « emploi-formation » aux femmes chefs de famille célibataires, veuves, séparées judiciairement ou divorcées.

Il est souhaitable, en effet, de faire bénéficier leur employeur d'une exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale. L'Etat les prendrait à sa charge.

Une telle mesure sera de nature, du moins nous l'espérons, à favoriser l'insertion de ces femmes dignes d'intérêt dans le tissu de l'emploi. Tel est l'objet de l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui répond à ses vœux. Elle lui aurait été favorable.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, si cet amendement était adopté, il conviendrait de supprimer l'adverbe « exclusivement » qui figure au début du deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est juste.

M. le président. Il en sera tenu compte si l'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« La limite d'âge inférieure est abaissée à seize ans pour les jeunes salariés qui ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique. »

M. le ministre du travail et de la participation. C'est l'amendement auquel j'ai fait allusion en répondant à M. Gissinger tout à l'heure.

M. André Delehedde. C'est un cadeau, monsieur Gissinger, après le cadeau au rapporteur !

M. le ministre du travail et de la participation. Il paraît souhaitable d'entendre le bénéficiaire de la prise en charge aux jeunes qui, sans être diplômés, ont néanmoins acquis une formation en suivant un cycle complet de l'enseignement technologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable à l'amendement de M. Gissinger qui allait dans le même sens.

M. André Delehedde. Je propose de sous-amender l'amendement du Gouvernement, en supprimant le membre de phrase « pour les jeunes salariés qui ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique. »

Ainsi pourront en bénéficier tous les jeunes de seize ans qui ne trouvent pas de travail et qui ne peuvent obtenir de contrat d'apprentissage. Grâce à mon sous-amendement, ils ne seront pas exclus définitivement du système, même s'ils n'ont pas suivi un cycle complet de l'enseignement technologique.

M. le ministre du travail et de la participation. Ce sous-amendement est irrecevable.

M. André Delehedde. Je m'y attendais !

M. le président. Sur l'amendement n° 45, je suis saisi d'un sous-amendement n° 48, présenté par M. Delehedde, ainsi rédigé :

« Après les mots : « seize ans », supprimer la fin de l'amendement n° 45. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. J'ai fait un effort pour rejoindre la position de M. Gissinger, mais je ne puis qu'opposer l'article 40 de la Constitution à un sous-amendement qui étend la mesure à tous les jeunes de seize ans.

M. le président. La parole est M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Le Gouvernement a juridiquement la possibilité d'opposer l'article 40 à notre sous-amendement. Mais cela ne résoudra en rien le problème de fond.

Par conséquent, plutôt que de faire de la procédure, je lui conseille de reprendre à son compte ce sous-amendement dont l'intérêt est évident pour un certain nombre de jeunes. Il montrerait ainsi qu'il veut réellement s'engager dans la voie tracée par M. Gissinger, et je suis sûr que la vanité d'auteur de M. Delehedde n'en souffrirait nullement.

M. le président. Maintenez-vous votre position, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution au sous-amendement n° 48.

Je dois consulter la commission des finances sur la recevabilité de ce sous-amendement. Celle-ci ne pouvant se prononcer sur-le-champ, le sous-amendement n° 48 est réservé, ainsi que l'amendement n° 45.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « cette date », les mots : « celui de l'embauche ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à rendre plus claire la rédaction de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 24 et 8.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Fuchs, rapporteur, et MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre ; l'amendement n° 8 est présenté par MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « établissement », le mot : « entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Nous voulons éviter que des entreprises qui procèdent à des restructurations, et donc à des licenciements économiques, ne bénéficient pour certains de leurs établissements d'une exonération, totale ou partielle, des cotisations patronales afférentes aux personnes qu'elles embauchent. C'est une sécurité qui peut être intéressante, bien que d'une faible portée.

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour défendre l'amendement n° 8.

M. André Delehedde. Le groupe socialiste avait présenté le même amendement l'année dernière, au moment de la discussion du premier pacte national pour l'emploi. M. le rapporteur vient d'en exposer les motifs : je n'y reviendrai donc pas.

La commission ayant repris notre amendement, c'est bien volontiers que nous le retirons pour nous rallier à l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 ?

M. le ministre du travail et de la participation. La position du Gouvernement est dictée par un argument technique et non par une considération de fond.

On nous propose de substituer le terme « entreprise » à celui d'« établissement ». Or la sécurité sociale ne dispose d'éléments statistiques qu'au niveau des établissements et non pas à celui des entreprises. On peut le regretter mais c'est ainsi.

Si l'Assemblée veut que le contrôle des effectifs prévu par le septième alinéa de l'article premier puisse s'effectuer, elle doit maintenir en l'état le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Cette objection avait déjà été formulée par M. Beullac lorsqu'il était ministre du travail. Mais les circonstances ne sont plus les mêmes.

D'une part, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre dispose de moyens suffisants pour exercer les contrôles et empêcher d'éventuels abus. D'autre part, s'il est vrai que l'unité économique est constituée par l'établissement plutôt que par l'entreprise, il est bon de rappeler que le projet de loi concerne les entreprises de moins de 500 salariés dont l'activité est relativement facile à cerner même si elle est dispersée entre plusieurs établissements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 25 et 9.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Fuchs, rapporteur, et MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre ; l'amendement n° 9 est présenté par MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la première phrase du septième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « et sous condition d'une augmentation du niveau moyen de l'effectif employé au cours de la période de référence ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Nous avons prévu, par ces amendements, certaines garanties supplémentaires destinées à éviter que la loi ne soit tournée.

M. le président. La parole est à M. Pistre, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Charles Pistre. Il nous a semblé nécessaire de présenter cet amendement parce que le texte présenté par le Gouvernement ne nous paraissait pas suffisamment précis. Je m'explique.

Si une entreprise licencie vingt salariés, par exemple, en cours d'année — et voit donc le nombre de ses salariés diminuer effectivement — mais prend la précaution de réembaucher à la fin du mois de décembre trente salariés, elle aura dans son effectif le 31 décembre, date de référence, dix salariés de plus que l'année précédente et elle pourra donc bénéficier des dispositions de la loi.

Afin d'éviter que les entreprises ne recrutent massivement en fin de période de référence pour remplir les conditions fixées par la loi mais sans que cela corresponde réellement à une amélioration de la situation de l'emploi, nous avons donc déposé l'amendement n° 9 qui a été repris par la commission sous le numéro 25.

Nous sommes tout disposés, comme pour l'amendement précédent, à le retirer pour nous rallier à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit, encore une fois, d'un problème technique.

Tout à l'heure, l'Assemblée a remplacé le terme d'« établissement » par celui d'« entreprise », et pourtant nous ne disposons pas de statistiques à ce niveau. Je m'incline, mais je souhaite que la question soit réexaminée lors des navettes.

Voici maintenant qu'on nous propose d'introduire la notion d'« effectif moyen ». Je ne sais pas si vous vous rendez compte de ce que représente le calcul d'un effectif moyen entre le 1^{er} et le 31 décembre !

Au demeurant, l'argument qu'a développé M. Pistre est faux : rien n'empêche une entreprise dont le niveau moyen de l'effectif a augmenté au cours de la période de référence de licencier cinquante salariés le 31 décembre.

On reproche parfois à l'administration d'être trop compliquée. Dans ce cas précis il faut s'en tenir à la date du 31 décembre, qui a le mérite d'être claire. Cette date peut être favorable ou défavorable selon les cas. Mais la référence à un effectif moyen risque d'entraîner, au sein de l'entreprise, des complications et des contrôles dont nous ne sortirons pas.

Je vous demande, pour ces raisons pratiques, de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Meur, Boulay, Tassy, Renard ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge instituée par la présente loi, les entreprises devront procéder, d'une part, à l'embauche définitive des jeunes effectuant un stage dans l'entreprise en vertu de la loi du 5 juillet 1977, d'autre part, pour ce qui concerne les stages déjà terminés, avoir procédé à l'embauche définitive d'au moins 50 p. 100 des stagiaires.

« L'embauche ainsi prévue doit se faire sans période d'essai sur un emploi et avec un salaire correspondant à la formation dispensée et à la qualification obtenue. »

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. La loi du 5 juillet 1977 a permis au patronat de disposer d'une main-d'œuvre jeune quasiment gratuite sans qu'aucune obligation d'embauche réelle ne s'impose aux employeurs.

Selon les termes mêmes employés à l'époque par l'union des entreprises métallurgiques et minières, représentant le grand patronat de la métallurgie, il s'agissait de créer « des travailleurs en transit ». L'objectif n'était en fait ni d'assurer une réelle formation des jeunes, ni d'offrir à ceux-ci un emploi stable, mais de mettre en place un système de rotation entre emploi et non-emploi.

La situation vécue aujourd'hui par des dizaines de milliers de jeunes stagiaires témoigne de cette orientation néfaste. Ainsi, rares sont les cas où l'embauche est garantie à l'issue du stage, alors que le taux de 90 p. 100 était annoncé au début de l'année par M. Ceyrac.

Dans de nombreuses entreprises, ce n'est qu'à leur action collective que les jeunes stagiaires doivent de n'être pas purement et simplement licenciés.

Il serait donc indispensable que le projet de loi institue une obligation réelle pour les employeurs d'embaucher les stagiaires. Or le texte qui nous est soumis ne comprend qu'une disposition dérisoire puisqu'il suffit qu'une entreprise ait augmenté ses effectifs d'une seule unité pour qu'elle puisse bénéficier de l'exonération de charges sociales.

Aussi, le groupe communiste propose-t-il que les entreprises soient dans l'obligation d'embaucher définitivement les jeunes effectuant un stage en vertu de la loi du 5 juillet 1977 et que, d'autre part, pour ce qui concerne les stages déjà terminés, elles répondent à la condition d'avoir embauché définitivement au moins 50 p. 100 des stagiaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. M. Le Meur avait retiré cet amendement en commission. Celle-ci ne l'a donc pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Si le stage doit déboucher obligatoirement sur une embauche, il perd toute signification.

Le but du stage pratique est de permettre au jeune de se familiariser avec la vie de l'entreprise. Nous souhaitons bien entendu que le jeune stagiaire puisse être conservé, mais il faut tenir compte de ses goûts et aussi — ne l'oublions pas — de ses aptitudes. N'introduisons pas des contraintes qui détruiraient toute la portée du texte que nous examinons.

Par ailleurs, rappelle à M. Le Meur que l'habilitation pour les nouveaux stages pratiques, aux termes mêmes du projet de loi, sera délivrée en tenant compte de l'effort réalisé par les entreprises pour embaucher les stagiaires du premier pacte. Il y a là une incitation qui me paraît aller dans le sens des préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouley.

M. Daniel Bouley. Contrairement à ce qu'a affirmé M. le rapporteur, notre amendement n'a pas été retiré : il a simplement été renvoyé pour étude, sur la demande de M. Fuchs, d'ailleurs, à la réunion qu'a tenue ce matin la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il a été retiré !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission. La discussion en commission de cet amendement ayant été renvoyée, celui-ci devait être examiné ce matin dans le cadre des dispositions prévues par l'article 88 du règlement. Mais il n'a pas été présenté à nouveau.

M. Antoine Gissinger. Il aurait fallu que ses auteurs soient là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	197
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Hélène Constans. Les jeunes ne vous remercieront pas !

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 45 du Gouvernement et au sous-amendement n° 48 de M. Delehedde, qui avaient été réservés.

Le sous-amendement de M. Delehedde est irrecevable.

En conséquence, je vais mettre aux voix l'amendement n° 45 du Gouvernement, dont je rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« La limite d'âge inférieure est abaissée à seize ans pour les jeunes salariés qui ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu déposer cet amendement, mais il doit être entendu qu'il s'agit notamment des jeunes élèves des C.E.T. et des lycées techniques ayant acquis une formation technologique complète, qu'ils soient diplômés ou non.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. En commission, le groupe socialiste avait considéré que l'amendement de M. Gissinger pouvait constituer une position de repli.

Celui que vous proposez n'étant pas identique, monsieur le ministre, j'aimerais que vous précisez ce qu'il faut entendre par « jeunes salariés ».

Pouvez-vous, par ailleurs, confirmer qu'il s'agit bien des jeunes ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, qu'ils soient ou non diplômés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit des jeunes qui sont embauchés dans les conditions prévues à l'article 1^{er}. Ce sont donc des salariés. Il n'y a pas de problème.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je crois, monsieur le ministre, que nous ne nous sommes pas bien compris. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Il s'agit des jeunes étudiants ou élèves des lycées techniques qui sont embauchés. Ils ne deviennent donc salariés qu'après l'embauche.

M. le ministre du travail et de la participation. Naturellement !

M. Antoine Gissinger. Dans ces conditions, nous sommes d'accord sur l'interprétation de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Delehedde, Dorosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats de travail conclus avec les salariés embauchés dans les conditions ci-dessus indiquées sont des contrats à durée indéterminée. »

La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Le fait que l'Etat exonère partiellement des charges sociales les employeurs embauchant des jeunes ne doit pas faire obstacle à ce que les jeunes embauchés dans ce cadre soient bien considérés comme des salariés à part entière, ayant, en tous points, les mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise.

Il est donc indispensable que ceux-ci ne voient pas leur situation remise en cause dans l'entreprise à l'issue de la période d'exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne vois pas pourquoi on limiterait l'application du texte aux contrats à durée indéterminée. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, et MM. Debré, Fontaine, Guillod et Lagourgue ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« I. — Dans le neuvième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « du présent article », insérer les mots : « en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, ».

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre applicables les dispositions du projet de loi dans les départements d'outre-mer, car il ne serait pas compréhensible que les jeunes de ces départements soient écartés du bénéfice de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'adoption de cet amendement qui répond aux préoccupations qu'a exprimées M. Fontaine à propos des départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter cet amendement présenté à l'initiative de M. Lagourgue auquel j'aurais souhaité que M. le rapporteur donne la parole pour en exposer les motivations profondes, ainsi qu'il est d'usage.

M. le président. M. Lagourgue peut demander la parole, s'il le désire.

M. Pierre Lagourgue. Je souhaite, en effet, remercier la commission et le Gouvernement qui ont bien voulu accepter cet amendement que j'ai déposé en accord avec mes collègues représentants des départements d'outre-mer.

Il a pour objet de fixer la date d'application de ce texte au 1^{er} janvier 1978, dans les départements d'outre-mer comme en métropole. En effet, la publication d'un décret d'application spécial dans nos départements exige un examen pour avis des quatre conseils généraux d'outre-mer, ce qui, dans la plupart des cas — je suis bien placé pour le savoir étant moi-même président de l'un d'eux — nécessite au minimum six mois et parfois une ou deux années.

Nous sommes donc très heureux, comme l'a souligné M. Fontaine, que cet amendement ait été accepté, car la situation de l'emploi est très préoccupante dans notre département, où 52 p. 100 des demandeurs d'emploi sont âgés de moins de vingt-cinq ans. C'est pourquoi j'ai enregistré avec satisfaction la réponse de M. le ministre que je remercie au nom des jeunes des départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Le Meur, Tassy, Renard ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « la durée minimale d'emploi des salariés embauchés ».

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. La solution aux graves problèmes d'emploi que connaissent les jeunes réside dans la création d'emplois stables où soient véritablement reconnus le niveau de formation et la qualification du jeune embauché.

Les différentes mesures contenues dans la loi du 5 juillet 1977 tournaient le dos à cette nécessité d'offrir des emplois stables. Dans leur immense majorité, les actions proposées, lorsqu'elles ne se soldent pas par le licenciement, aboutissent à des emplois précaires, à des embauches provisoires, à des contrats à durée déterminée. Pour tous ces jeunes, les problèmes de l'accès à un emploi permanent, de la reconnaissance de leur qualification, de l'obtention de ressources décentes, restent entièrement posés.

C'est ainsi qu'on assiste à une multiplication des formes d'emplois précaires pour les jeunes, avec les postes d'intérimaires, de vacataires, d'auxiliaires et les contrats à durée limitée. L'Etat lui-même donne l'exemple, puisque certaines administrations engagent des vacataires à mi-temps, ce qui les exclut du bénéfice des quelques droits dont dispose le personnel auxiliaire.

Une récente enquête de l'I.N.S.E.E. confirme cette montée inquiétante du chômage dû à l'expiration de contrats à durée déterminée.

Ainsi, si 29 p. 100 des hommes et 47 p. 100 des femmes inscrits au chômage et âgés de vingt-cinq à quarante-neuf ans sont touchés par cette forme de congédiement, les proportions passent respectivement à 53 p. 100 pour les jeunes gens et à 68 p. 100 pour les jeunes filles.

Nous proposons donc, afin que soit enrayé ce développement considérable des emplois à caractère précaire, que soit supprimée, dans le texte qui nous est soumis, la possibilité de fixer par décret une durée minimale d'emploi des salariés embauchés.

En effet, il s'agirait là d'une véritable institutionnalisation des formes de précarité de l'emploi que je viens d'évoquer. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jean Delaneau. Complètement à côté de la plaque !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Nous avons déjà évoqué ce problème tout à l'heure. Supprimer les mots : « la durée minimale d'emploi des salariés embauchés » reviendrait à accorder la prise en charge des cotisations sociales pour l'ensemble des jeunes embauchés par l'entreprise, sans limitation de durée.

L'Assemblée s'étant déjà prononcée contre cette suppression, je demande à M. Boulay de retirer son amendement, et s'il le maintenait, je souhaite que l'Assemblée le repousse pour assurer la cohérence du texte.

M. Pierre Zarka. Vous voulez laisser les jeunes au chômage ?

M. le président. Monsieur Boulay, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Boulay. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je voulais opposer l'article 40, ce qui aurait simplifié les choses. Je regrette que vous ne m'en ayez pas laissé la possibilité.

M. le président. Je regrette, monsieur le ministre, mais le scrutin a été annoncé.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	392
Majorité absolue	197
Pour l'adoption	108
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Léger a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour bénéficier des dispositions prévues au présent article, les entreprises doivent respecter les dispositions relatives à l'embauche des travailleurs handicapés.

« L'inspecteur du travail constate si les dispositions de la loi sont appliquées. Dans le cas contraire et sur rapport de l'inspecteur du travail, le ministre du travail retire à l'entreprise en infraction le bénéfice du présent article. »

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Savez-vous, monsieur le ministre, que 350 000 travailleurs handicapés sont à la recherche d'un emploi dans notre pays ?

Or quelles sont les causes de ces handicaps ? Le manque de développement de la prévention — la dégradation de la médecine scolaire et de la médecine du travail en témoigne — l'insuffisance de la sécurité dans les entreprises, l'accroissement constant de la productivité, donc de la fatigue qui entraîne les accidents de travail.

Voilà pourquoi ceux qui sont le plus trappés par le chômage sont précisément les handicapés. Le pourcentage d'insertion des handicapés dans le secteur de production a été de 4 p. 100 en 1977, alors que, au cours des années précédentes, il atteignait 8 p. 100. On comprend mal pourquoi ceux qui, hier, travaillaient pour le profit des patrons se retrouvent, du jour au lendemain, sans travail, obligés de s'inscrire dans les agences nationales pour l'emploi ou d'aller d'entreprise en entreprise tout simplement parce qu'ils ont perdu la vue, une jambe ou qu'ils n'ont plus la force de se tenir debout à leur poste de travail.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un amendement qui tend à priver du bénéfice des dispositions prévues à l'article 1^{er} de ce texte les employeurs qui n'appliqueraient pas la loi du 23 novembre 1957, modifiée et complétée par celle du 30 juin 1975, et qui impose aux employeurs l'embauche d'un certain quota de travailleurs handicapés.

Nous proposons que l'inspecteur du travail établisse un constat des infractions à ces lois et le transmette au ministre du travail, lequel serait compétent pour priver du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} les employeurs fautifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Puisqu'il s'agit de faire respecter la loi, la commission n'a pu que donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Dans le collectif budgétaire, 300 millions de francs ont été affectés au développement des actions en faveur des travailleurs handicapés. C'est dire que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ne se désintéressent pas de leur sort.

Certes, il faut faire respecter la loi du 23 novembre 1957, mais, pour ma part, j'essaie de simplifier les textes. Pourquoi lier le recrutement des handicapés à celui des jeunes ? En subordonnant le recrutement des jeunes au respect par les entreprises des règles établies par la loi de 1957, on irait à l'encontre du but que nous recherchons tous.

Au demeurant, je connais des entreprises de bonne volonté qui n'ont pas pu recruter le contingent de travailleurs handicapés prévu par la loi. En cas de contestation par le chef d'entreprise qui affirmera n'avoir pas engagé tel travailleur handicapé en raison d'un handicap trop lourd, ou parce qu'il ne convenait pas au poste de travail, il faudra procéder à des vérifications et à des confrontations. Tout cela serait bien difficile et bien long.

Alors, de grâce, ne lions pas les deux problèmes. Vous avez raison de demander que la loi du 23 novembre 1957 soit appliquée et, en tant que ministre du travail, je suis responsable de cette application. Mais, je le répète, cet amendement serait contraire à l'efficacité du texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Les commentaires de M. le ministre témoignent de la volonté du Gouvernement de maintenir un aspect ségrégatif au recrutement des travailleurs handicapés. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Les employeurs admettent de moins en moins les handicapés dans leur entreprise. Les solutions que vous leur offrez, ce sont les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail, des emplois sous-rémunérés, sans qualification, sans garantie de formation continue, sans réinsertion dans la vie professionnelle normale.

C'est pourquoi le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	200
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alain Léger. Les handicapés jugeront !

M. André Petit. Les jeunes aussi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les jeunes engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979 ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge instituée par l'article 1^{er} de la présente loi sans qu'il soit fait application des conditions de limite d'âge inférieure prévues aux alinéas 2 et 3 dudit article, ni des dispositions des 6^e et 7^e alinéas dudit article. »

La parole est à M. Pasty, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Pasty. Monsieur le ministre, mes chers collègues, élu d'un département où l'agriculture représente encore 38 p. 100 de la population active contre 14,5 p. 100 seulement pour l'industrie et 9 p. 100 pour le bâtiment et les travaux publics, je suis amené à constater que l'artisanat représente en milieu rural, dans la Creuse en particulier, un secteur industriel offrant les meilleures possibilités d'emploi pour les jeunes dans les années à venir.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour que le Gouvernement rétablisse la prise en charge des cotisations sociales des apprentis dans les conditions prévues par le premier pacte pour l'emploi des jeunes. Cette opinion est d'ailleurs partagée par un grand nombre de mes collègues qui ont eu l'occasion de l'exprimer tant au cours de la discussion générale qu'en commission.

Je regrette également que le projet de loi ne contienne pas des mesures nouvelles qui auraient contribué à une meilleure insertion professionnelle des jeunes. Par exemple, la création, au profit des collectivités locales ou d'institutions sociales, d'emplois d'utilité collective de durée limitée aurait permis de donner aux jeunes un complément d'information, tout en assurant la satisfaction de besoins prioritaires dans les domaines sociaux et culturels. Je pense notamment aux emplois d'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées.

M. Roland Renard. Très bien !

M. Jean-Claude Pasty. Vous objecterez sans doute, monsieur le ministre, que des considérations budgétaires ne vous ont pas permis de proposer des mesures plus favorables. Mais nous sommes un certain nombre à penser dans cette assemblée que le problème de l'emploi des jeunes requiert un plus grand effort de solidarité et qu'il aurait été sans doute possible de dégager des moyens financiers supplémentaires pour une politique plus ambitieuse.

En fonction de ces considérations, j'ai été amené, avec un certain nombre de mes collègues du groupe du rassemblement pour la République, à m'abstenir dans le vote sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978. Sur le présent projet de loi, mon vote sera également conditionné par les réponses que vous serez amené à faire à propos de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, l'article 2 a fait l'objet d'une longue discussion en commission, tout spécialement entre les membres de la majorité car deux conceptions s'opposent : celle de l'opposition et la nôtre.

En quelque sorte prisonniers de l'article 40 de la Constitution, nous ne pouvions que demander la suppression de l'article 2 afin de pouvoir discuter de l'apprentissage.

Je vous rappelle que les mesures prises par le premier pacte — vous l'avez déclaré ici publiquement, monsieur le ministre — ont permis une augmentation de 16 p. 100 du nombre des apprentis au cours de l'année scolaire 1977-1978 ; plus de 100 000 jeunes ont donc bénéficié des mesures en question.

Que représente l'apprentissage pour notre pays ?

Il forme les futurs artisans, voire les maîtres-artisans, dont l'activité sera indispensable. Où trouverions-nous, en effet, le plombier, le vitrier et l'électricien ?

Nous sollicitons une amélioration des conditions d'exonération actuellement retenues. Aux termes du premier pacte pour l'emploi, le Gouvernement a consenti une exonération à 100 p. 100 pour deux ans malgré notre demande tendant à la porter à trois ans. Or le Gouvernement propose aujourd'hui de réduire de 50 p. 100 le montant de l'exonération et de l'accorder pour une durée d'un an seulement.

Ce n'est pas vous, monsieur le ministre, qui êtes en cause, mais plutôt le Premier ministre qui limite les crédits. Peut-être l'intervention de la majorité vous a-t-elle permis d'obtenir quelques crédits supplémentaires pour répondre aux besoins de l'apprentissage, car les C.F.A. doivent être en mesure d'accueillir un nombre suffisant de nouveaux apprentis ? (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, et M. Gissinger, ont présenté un amendement n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission s'est prononcée pour la suppression de l'article 2, car elle a voulu demander au Gouvernement de réexaminer le problème et d'émettre des propositions plus favorables à l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Comme je l'ai rappelé à M. Royer, une prime de 2 500 francs par apprenti est accordée actuellement au moment de l'embauche et de la conclusion du contrat d'apprentissage. Elle est destinée à couvrir, pour partie au moins, les charges sociales.

Un effort est donc consenti. C'est la raison pour laquelle le projet de loi réduit de moitié l'exonération des charges pendant un an. Toutefois, le Gouvernement entend privilégier la formation. Or il est exact que l'apprentissage représente un élément prioritaire qui a donné d'excellents résultats. Je souligne d'ailleurs que l'expérience démontre que 80 p. 100 des jeunes qui ont effectué des stages d'apprentissage trouvent un emploi.

M. Antoine Gissinger. C'est exact.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est pourquo... sous la pression amicale de la commission, de son président et de son rapporteur, ainsi que de M. Pasty, M. Gissinger et M. Noir parlant au nom de la majorité, le Gouvernement a déposé un amendement qui tend à porter l'exonération à 100 p. 100 au lieu de 50 p. 100 durant un an. Ce n'est, certes, pas tout à fait la voie sur laquelle vous souhaitiez l'engager, mais j'espère que vous apprécierez cet effort.

En conséquence, je vous demande de retirer l'amendement de suppression de l'article 2.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 27, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement a été déposé à titre indicatif. Comme le Gouvernement répond au souhait de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les jeunes, engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des conditions de limite d'âge inférieures prévues aux alinéas 2 et 3, ni des dispositions des alinéas 6 et 7. »

L'amendement n° 44 vient d'être défendu par le Gouvernement.

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 47, présenté par M. Delehedde, ainsi rédigé :

« A la fin du texte de l'amendement n° 44, substituer aux mots : « des alinéas 6 et 7 », les mots : « de l'alinéa 5 ». »

La parole est à M. Delehedde, pour soutenir le sous-amendement n° 47.

M. André Delehedde. Comme M. le ministre, nous sommes persuadés que l'artisanat peut constituer un tissu important de la vie de notre pays. Nous reconnaissons que ce n'est pas lui faire une faveur mais faciliter son développement que d'appliquer une exonération des cotisations sociales totale et non de 50 p. 100 comme pour les simples embauches.

Il n'empêche que cela ne peut se faire sans contrepartie et que le problème que nous traitons aujourd'hui est celui de l'emploi des jeunes. Il convient donc de rechercher en priorité toutes les possibilités d'emploi. C'est pourquoi nous avons déposé ce sous-amendement qui tend à décharger les maîtres d'apprentissage du paiement total des cotisations sociales, tout en exigeant d'eux un effort en matière d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 47 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Paradoxalement, ce sous-amendement aurait un effet restrictif.

La condition de recrutement supplémentaire n'a pas été maintenue pour les apprentis, non pas pour y faire obstacle mais parce que l'artisan recrute des apprentis en vertu d'un agrément qui détermine le nombre d'apprentis auquel il a droit. Les exonérations sont calculées à partir de ce chiffre et, s'il demande un recrutement supplémentaire par rapport à l'agrément, la condition n'étant pas remplie, il ne pourra pas recruter d'apprenti. C'est pourquoi cette notion a été éliminée afin de favoriser l'apprentissage. Je vous demande donc de rejeter le sous-amendement de M. Delehedde.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Compte tenu des explications de M. le ministre, notamment de la notion d'agrément et de ses implications, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 47 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2. et l'amendement n° 12 de M. Delehedde n'a plus d'objet.

Après l'article 2.

M. le président. MM. de Branche et Aurillac ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'agrément des employeurs pour le recrutement des apprentis prévu à l'article L. 117-3 du code du travail ne peut être subordonné à un temps d'exercice du métier supérieur à trois ans. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. En présentant cet amendement, nous avons voulu, M. Aurillac et moi-même, appeler l'attention du Gouvernement sur les multiples contraintes administratives qui pèsent sur l'employeur désirant recruter un apprenti et, s'il n'était pas si tard, j'en donnerais de nombreux exemples.

La procédure d'agrément du maître et les actes administratifs préalables à l'entrée au travail de l'apprenti sont parmi les plus complexes que l'on puisse imaginer ; ils sont souvent rebutants pour des hommes et des femmes qui ne sont pas versés dans ces tâches administratives. Je ne suis d'ailleurs pas certain que les parlementaires ou les collaborateurs du ministre seraient en mesure de remplir les formulaires préalables au recrutement d'un apprenti.

Trop souvent, l'artisan ou le commerçant renonce à remplir ces formulaires, privant ainsi des jeunes à la recherche d'un emploi. Ceux qui persévèrent mettent des mois avant de parvenir à leur fin. Dans mon département, le nombre des emplois offerts si ces barrières étaient allégées, peut être évalué à plusieurs centaines. Ce chiffre comparé à celui des 3 500 demandeurs d'emploi est révélateur des possibilités d'embauche offertes si la procédure de recrutement des apprentis était simplifiée.

Le développement de l'emploi des jeunes implique non seulement d'agir sur les cotisations sociales mais également de réduire les contraintes techniques et administratives.

Cet amendement vise spécifiquement le temps d'exercice du métier parce que cette question s'est souvent posée dans ma circonscription comme dans celle de M. Aurillac, notamment en zone rurale. Nous nous sommes heurtés, en particulier, au difficile problème de la prise en compte du service militaire, puisque, même lorsque ce service est effectué dans le secteur du métier de l'employeur, il n'en est pas tenu compte pour la durée d'exercice du métier.

Beaucoup d'autres points de la procédure d'agrément seraient critiques. Ce qui serait nécessaire, c'est une simplification générale de cette procédure — cela ne signifie pas pour autant une diminution de la qualité des maîtres d'apprentissage ni des garanties offertes aux apprentis. Cette simplification — j'en suis conscient et je pense que vous l'êtes aussi — aurait une incidence directe sur l'emploi des jeunes.

Cependant, monsieur le ministre, la mesure proposée dans l'amendement ne serait pas suffisante à elle seule ; il faudrait revoir beaucoup de textes réglementaires. Si vous nous donnez l'assurance que vos services rechercheront cette simplification, M. Aurillac et moi-même retirerons notre amendement, afin que vous puissiez prendre un texte de portée plus générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Les problèmes de l'apprentissage méritent une discussion approfondie, qui semble difficile dans le cadre de ce débat. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je comprends les préoccupations exprimées par M. de Branche. Je lui signale au passage, pour la beauté de la procédure, que ce n'est pas à l'article L. 117-5 du code du travail, mais à l'article L. 117-3 que l'amendement devrait se référer.

La mesure qu'il propose relève du domaine réglementaire. Je suis tout disposé à examiner les conditions d'une simplification des procédures administratives d'agrément dans le domaine de l'apprentissage et je demanderai à mon collègue M. Boullac, ainsi qu'au secrétaire d'Etat M. Legendre, de réexaminer ce problème dans le cadre réglementaire, en vue de favoriser l'embauche des jeunes dans de meilleures conditions. J'en prends l'engagement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Monsieur le président, compte tenu des déclarations de M. le ministre, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour les années 1978 et 1979 et indépendamment du versement prévu à l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1978, n° du les employeurs assujettis à la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, à l'exclusion des entreprises de travail temporaire, peuvent s'acquitter de cette obligation en participant au financement de stages pratiques en entreprise.

« Ces stages pratiques qui doivent comporter une période de formation théorique sont effectués dans des activités à caractère manuel ; ils sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans au plus à la date d'entrée en stage, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires.

« Ces stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du code du travail.

« Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet.

« Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, dans la limite de 0,1 p. 100 du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du code général des impôts :

« a) Les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

« b) La fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

« Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du code du travail.

« Un décret précisera les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation. »

La parole est à M. Royer, inscrit sur l'article.

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je me permets d'insister vigoureusement sur l'organisation des stages pratiques dans le cadre du pacte qui nous est proposé.

Je diviserai mon propos en deux parties bien distinctes. D'abord, je reviendrai sur l'organisation même de ces stages ; ensuite, en raison de l'irrecevabilité d'un amendement que j'avais déposé, je démontrerai brièvement l'intérêt que présente l'ouverture des services publics à la création de stages de formation.

Première partie de mon propos : en ce qui concerne l'organisation et la portée des stages pratiques, observons d'abord le phénomène quantitatif : 140 000 jeunes sans formation ont bénéficié des stages pratiques dans le premier pacte. Le nombre de ces stages est donc supérieur à la totalité des stages d'apprentissage et des stages d'emploi-formation réunis. Cela signifie que nous consacrons là la carence — vous voudrez bien excuser ce terme, mais j'y insiste fortement — de l'éducation nationale et le manque d'adaptation de notre enseignement général à la formation préprofessionnelle et professionnelle. Le phénomène est grave et c'est à lui que nous devons nous attaquer.

Ces jeunes qui n'ont aucune formation, surtout à dix-huit ans, sont au fond les plus pitoyables. Ce sont ceux que, personnellement, je plains le plus, car ils sont les plus désarmés, les plus démunis et souvent ceux qui ont le maximum de bonne volonté, mais aussi ceux qui n'étaient pas du tout intéressés par les études théoriques de l'enseignement du premier cycle et du début du second cycle de l'enseignement du second degré. Il faut donc leur donner le maximum de chances.

Pour ce qui est de la durée du stage, monsieur le ministre, vous ne m'avez pas convaincu. Quatre mois pour une formation professionnelle, c'est vraiment trop peu pour donner une crédibilité suffisante à un jeune qui devra ensuite exercer un métier. Dans un laps de temps si court, il ne peut même pas en apprendre les rudiments, d'autant plus qu'à dix-huit ans le jeune est beaucoup moins perméable à la formation et moins malléable qu'à quatorze ou seize ans, car il a déjà pris ses habitudes et il est difficile de lui en donner d'autres, de lui faire « prendre le pli », comme on dit sur le tas.

Pour ce qui est de la formation théorique, de grâce — et on ne peut pas traiter de ce sujet par voie d'amendement — adaptez la beaucoup mieux, afin qu'elle serve d'appui à la formation professionnelle. S'il s'agit de former un électricien, par exemple, organisez les deux cents heures de calcul en séances de calculs pratiques et de calculs d'opérations rapides. Mais organisez-le différemment pour la mécanique. De même, organisez différemment l'enseignement du français, selon qu'il concerne une future vendeuse ou quelqu'un qui se destine à un emploi de bureau. Ce qui n'est pas contenu dans la loi mais qui est qualitatif est très important pour vos stages techniques et pour vos stages pratiques.

D'autre part, vous avez demandé l'élargissement du pacte aux femmes seules et vous avez eu raison. Mais pourquoi vous borner à une définition purement manuelle de ces stages pratiques ? Je ne comprends vraiment pas. Les statistiques et le tableau publiés dans le rapport de la commission sont fort éloquentes. Ils soulignent que 42 p. 100 de ces stagiaires se sont préparés à des métiers du tertiaire : commerce en gros, commerce de détail, service aux entreprises, voire enseignement et santé privés. Je vous convie donc à un remaniement en profondeur de votre notion de stage pratique.

Deuxième partie de mon propos : les stages pratiques pouvaient trouver leur plein épanouissement dans les services publics, et ce pour trois raisons.

D'abord, les services publics offrent, pour un même établissement, une palette de métiers et de professions. Dans la mairie que j'ai l'honneur d'administrer, 140 métiers et professions d'ordre social, culturel, financier, technique ou administratif, sont exercés par 2 300 personnes. Quand on prend des jeunes dépourvus de formation, dès les quinze premiers jours de stage, on voit comment on doit les aiguiller vers les services. Ce jeune qui entre en stage pratique dans un établissement public est comparable au malade arrivant au service d'accueil d'un hôpital, lequel sera d'autant mieux soigné qu'il sera immédiatement dirigé vers le service approprié. L'hôpital lui-même est une sorte de palette complète des services de soins.

Ensuite, il y a dans les services publics un bon encadrement. L'expérience que nous avons réalisée en Indre-et-Loire, aussi bien à la S. N. C. F. qu'aux P. T. T., dans les mairies ou dans les hôpitaux, a montré que cet encadrement était parfaitement capable d'enseigner directement le métier aux jeunes. D'ailleurs, les jeunes ont davantage le sens de servir l'intérêt général quand ils sont stagiaires dans un service public que lorsqu'ils sont dans une entreprise privée. Quant au contrôle, il est direct : c'est celui du public et je vous assure qu'il peut jouer.

Enfin, l'expérience menée en Indre-et-Loire a été placée sous la responsabilité de coordination du préfet. Un très bon travail a été effectué parce que, pour la première fois, d'ailleurs, le préfet a rencontré tous les chefs des services publics de son département — première occasion, magnifique et inespérée — et qu'il a pu exercer une coordination au niveau des réalités locales. Le résultat a été excellent, puisque nous avons créé 885 stages, c'est-à-dire plus que n'en ont créé à elles seules les

entreprises du département. Ces 885 stages se répartissaient ainsi : 245 pour la mairie de Tours et 640 dans les mairies du département et dans les autres services publics. Les résultats que nous avons obtenus pour un réemploi définitif intéresseront certainement l'ensemble de l'Assemblée.

Sur 245 postes à Tours, 119 stagiaires ont été placés définitivement — soit une proportion de 48,57 p. 100 — dont la moitié à l'initiative de la mairie. Ne croyez cependant pas, mesdames, messieurs, que ces jeunes aient été recrutés définitivement dans ses services de la mairie. Grâce à la diversité des métiers enseignés dans les services municipaux, ils ont pu trouver un emploi dans le secteur privé. Dans les hôpitaux, 87 stagiaires sur 139 ont été remplacés — soit 62 p. 100.

Les services publics ont trouvé là des gens ayant acquis une expérience pratique. Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que cette expérience pratique créait une injustice dans les concours internes des services publics. Mais nous ne faisons que reprendre ce qui n'aurait jamais dû être abandonné en France, même pour les services publics, c'est-à-dire la préparation dans des écoles professionnelles spécifiques.

Il est excellent que les hôpitaux, les P. T. T., la S. N. C. F. et les mairies aient trouvé dans ces stages des viviers alimentant leurs concours de recrutement.

J'ai tenu de tels propos, monsieur le ministre, parce que je suis sûr que les difficultés considérables qui seront engendrées par la crise économique et sociale que nous vivons, vous obligeront à revoir le pacte proposé, lequel est insuffisant.

Dès le début de la législature, il aurait fallu reconsidérer le VII^e Plan et, pour ne pas perdre de temps, reconduire le premier pacte pour l'emploi, puis élaborer une loi-cadre contre le chômage — celle que nous aborderons à l'automne — et enfin dégager les ressources.

C'est surtout sur ce dernier point que j'appelle votre attention. Je n'ai pu, en effet, déposer d'amendement en ce sens en raison de l'alinéa 6 de l'article 98 du règlement. Mais, vous le savez bien, toutes les mesures que nous envisageons ce soir sont des mesures de salut national qui dépassent les frontières entre les partis ou entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Tous les Français, toutes les familles sont concernés.

Reconsidérez le pacte ! Revenez à la charge en automne et essayez de le rendre plus audacieux ! Demandez-nous des crédits ! Que nous coûte le chômage actuellement en France ? Plus de quinze milliards de francs consacrés au financement d'indemnités de tous ordres et d'une assistance multiforme.

Je vous ai fait observer que l'augmentation du prix des produits pétroliers avait procuré une recette de 4,6 milliards de francs. Vous m'avez répondu qu'il n'était pas possible de l'affecter. Vous avez raison, en bonne orthodoxie financière. Mais pourquoi avoir fait des calculs dans le cadre du collectif budgétaire pour la fin de 1978 et ne pas avoir pris en considération l'apport de l'année 1979 ?

Pour toutes ces raisons, développez à fond — et en revoyant leurs modalités concrètes — les stages pratiques ! Essayez d'en instituer dans tous les services publics et dégagez les fonds nécessaires ! La France est prête à ce sacrifice, car le sort d'un grand nombre de jeunes est en cause. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, d'intervenir sur l'article 3.

Comme vient de le dire M. Royer, il eût mieux valu reconduire simplement le premier pacte. Mais toujours est-il que l'article 3 soulève deux problèmes : le problème financier et le problème des stages pratiques.

Voyons d'abord le problème financier. Par le premier pacte, une politique s'imposait déjà aux entreprises. Elles devaient appliquer la loi de 1971 et la nouvelle loi sur le congé individuel de formation. En plus, nous avons déjà prélevé 0,2 p. 100 sur la taxe de formation professionnelle et l'on vient bouleverser les programmes. Cette fois-ci, on ne laisse pas ce prélèvement à la disposition des entreprises, on les oblige à le reverser directement au Trésor. Le Gouvernement récupère cette somme au détriment du relèvement à 1,1 p. 100 de la taxe actuellement imposée pour la formation continue. A cela s'ajoutent de nouvelles charges puisque l'employeur doit participer au versement de l'indemnité de salaire.

Voyons ensuite le problème des stages pratiques. L'an passé, nous avons décidé qu'un stage de six à huit mois au moins était nécessaire pour donner un minimum de formation professionnelle, avec 200 heures de théorie. Cette année, pour des raisons financières, on nous demande de nous dédire en adoptant un texte prévoyant que quatre mois et 120 heures de théorie suffiront.

Vous reconnaissez, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit que de solutions provisoires. Nous devons, en effet, revenir à une vraie politique de formation pour des jeunes qui n'ont pas eu la chance d'avoir une formation professionnelle et qui doivent bénéficier de tous les moyens leur permettant de s'insérer dans l'économie.

A propos des 120 heures d'enseignement théorique, pourriez-vous nous indiquer les instructions que vous donnerez afin que soit respecté le minimum de formation qui doit être dispensé à cette occasion ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur les points qui viennent d'être évoqués.

MM. Royer et Gissinger me permettront de leur répondre que je ne suis pas d'accord sur un point — je le dis avec franchise. L'expérience va démontrer — mais nous le savons déjà — que le stage pratique n'est pas un contrat-formation, ni un stage de formation professionnelle. Il ne concerne ni des apprentis, ni des gens faisant l'objet d'un contrat-formation ou ayant suivi des stages de formation ; il concerne des jeunes que l'on met dans des entreprises sans qu'ils aient, en général, la moindre formation, dans un but d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle. Il s'agit donc d'une mise en condition, dans le meilleur sens du terme, permettant à ces jeunes de se préparer à la vie active.

Ce stage n'est pas le lieu privilégié pour recevoir une formation approfondie : c'est pourquoi nous en avons réduit la durée. En revanche, si nous avons pu faire prendre conscience au jeune sorti du milieu scolaire que le milieu professionnel n'était pas aussi mauvais qu'on le lui disait ou qu'il le croyait et s'il y a pris goût, rien n'empêche de faire suivre ce stage d'un stage de formation. Il y apprendra un métier dans les délais nécessaires.

Nous avons voulu diriger les jeunes le plus rapidement possible vers une véritable formation après qu'ils auront été plongés dans l'atmosphère d'une entreprise.

J'ai tenu le même langage que M. Royer à propos du secteur administratif. Il faudra, en effet, rechercher des mesures susceptibles de favoriser le recrutement des jeunes dans ce domaine, parce qu'il y a là un élément de formation qui peut être diversifié et permettre aux jeunes de se réinsérer dans le tissu de l'emploi, même, comme l'a remarqué M. Royer pour la mairie de Tours, lorsqu'ils ne reviennent pas dans le milieu administratif.

Soyez donc assurés, messieurs, que nous sommes très attentifs à ces problèmes et que je m'en préoccupe moi-même.

M. le président. MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. M. Gissinger vient de s'exprimer dans le sens où j'entendais le faire.

Par cet amendement, nous entendons dénoncer l'utilisation des fonds de la formation professionnelle continue à des actions de formation et de conversion des chômeurs, et ce au détriment de la formation des travailleurs en activité, qui ne bénéficient pas des moyens normalement prévus par la loi.

Depuis 1976, la participation des entreprises devrait être de 2 p. 100 ; elle n'atteint actuellement que 1,1 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je crains que M. Delehedde n'ait pas très bien saisi la portée du texte.

Je rappelle ce qui a été voté dans le dernier collectif, et cette précision est également destinée à M. Gissinger : le taux de la participation obligatoire des entreprises aux actions de formation continue a été porté de 1 à 1,1 p. 100 des salaires. Le versement au Trésor de 0,2 p. 100 permet d'affecter 0,9 p. 100 à la formation continue, taux qui montre que nous n'amputons pas les crédits destinés à cette formation ; le 0,1 p. 100 restant peut être utilisé — ce n'est pas une obligation — par l'entreprise et venir en déduction de la participation de 20 p. 100 des chefs d'entreprise au financement des 90 p. 100 du S. M. I. C.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il faille suivre M. Delehedde dans sa proposition de suppression du premier alinéa, puisqu'il s'agit d'une simple faculté et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 par les mots : « définies par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La notion d'activité manuelle n'est pas dépourvue d'ambiguïté. Il paraît donc nécessaire de préciser par un texte réglementaire dans quels types d'activités des stages pratiques pourront être organisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord pour définir cette notion dans le sens qu'a indiqué M. Royer. Il est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« Les bénéficiaires d'un stage pratique en entreprise obtiennent un contrat d'embauche définitive à la fin de leur stage. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Les salariés concernés, poursuivant leur formation dans l'entreprise, doivent bénéficier d'un statut réel de travailleur, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Certes, des améliorations ont été apportées au premier pacte national pour l'emploi puisque l'entreprise participe désormais à raison de 20 p. 100, à la rémunération des jeunes.

Mais ces salariés devraient bénéficier d'un contrat en bonne et due forme d'une durée indéterminée, impliquant un salaire correspondant à ceux qui sont versés dans la branche de l'entreprise concernée et, la plupart du temps, définis par les conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. C'est la troisième fois que l'on nous propose de retenir le principe de l'obligation d'embauche définitive à la fin du stage pratique dans l'entreprise, ce qui aboutirait à une dissuasion absolue à l'embauche.

Je rappelle que l'entreprise qui n'aurait pas conservé suffisamment de stagiaires ne serait plus habilitée à accueillir les jeunes en stage pratique. Autrement dit, nous prévoyons une sanction à l'encontre de l'entreprise qui n'assurerait pas, au moins dans une proportion convenable, la permanence de l'emploi. C'est le seul moyen d'aborder ce problème, car toute obligation serait dissuasive, et Dieu sait s'il ne faut pas l'être en ce moment !

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de confirmer ses votes antérieurs et de ne pas adopter l'amendement de M. Delehedde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Zarka. Et vous osez parler de l'emploi des jeunes !

M. André Delehedde. Les stagiaires apprécieront !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 3, 17 et 31 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Tassy, Le Meur et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les stagiaires reçoivent une rémunération au moins égale au S. M. I. C. Ils sont placés dans le champ d'application de toutes les garanties requises par les lois et conventions collectives protégeant l'ensemble des travailleurs. Leur temps de présence dans l'entreprise est comptabilisé comme temps de travail effectif, notamment pour l'ouverture des droits en matière de chômage. »

L'amendement n° 17, présenté par MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « une indemnité », insérer les mots : « au moins égale au SMIC ».

L'amendement n° 31, présenté par M. Fuchs, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 3 :

« Pendant toute la durée de leur stage, ces stagiaires perçoivent un salaire versé par l'entreprise et pouvant donner lieu à un remboursement partiel par l'Etat. »

La parole est à M. Tassy, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Marcel Tassy. Nous l'avons déjà dit, mais peut-être n'est-il pas inutile de le rappeler : nous agissons en faveur d'une politique qui permette de mettre fin à la surexploitation de la jeunesse en lui assurant un emploi stable et qualifié, une formation de qualité, des garanties sociales et des ressources décentes.

Mais, pour l'heure, dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis, nous voulons œuvrer à améliorer les dispositions prévues en matière de rémunération et de droits sociaux.

En effet, l'article 3 n'est aucunement rassurant à cet égard. Il n'est pas de nature à garantir aux jeunes des ressources suffisantes et une vie décente, ni à leur assurer une véritable protection sociale. De plus, il introduit, selon nous, une discrimination entre les travailleurs, il fait des jeunes stagiaires des travailleurs de seconde zone, il les place hors statut, alors qu'il conviendrait, au contraire, de mettre fin à la situation que nous connaissons depuis des années en la matière : le chômage sans indemnité, avant d'avoir commencé à travailler, les abattements d'âge et autres pratiques, qui font de nos jeunes des citoyens diminués.

Or nous voulons que tous les stagiaires, quel que soit leur âge, reçoivent une rémunération au moins égale au S. M. I. C., à partir du moment où l'on estime que celui-ci constitue un minimum de ressources. Et lorsque nous disons « au moins égale au S. M. I. C. », nous entendons par là qu'il faut assurer une rémunération éventuellement plus élevée que le S. M. I. C. à ceux qui ont une première qualification, en fonction des connaissances qu'ils possèdent et des postes qu'ils occupent quand ils sont en entreprise.

Nous voulons aussi que les stagiaires bénéficient de toutes les garanties instituées par la loi ou les conventions collectives. Les jeunes doivent pouvoir être considérés comme des travailleurs à part entière. Aussi faut-il leur reconnaître le statut de travailleurs.

Enfin, il est primordial, compte tenu des inquiétudes qui sont les leurs en matière d'emploi, que soit appliquée aux stagiaires la même loi qu'aux autres travailleurs en situation de chômage. Leur temps de présence dans l'entreprise où ils effectuent leur stage doit également être pris en compte comme temps de travail effectif.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que l'Assemblée vote cet amendement de simple justice.

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour défendre l'amendement n° 17.

M. André Delehedde. L'amendement n° 3 qui vient d'être défendu et l'amendement n° 17 que le groupe socialiste présente à l'Assemblée tendent à résoudre deux problèmes.

Le premier est celui du niveau des rémunérations des stagiaires ; le second est celui de leur couverture sociale.

En ce qui concerne la rémunération des stagiaires, les stages pratiques correspondant, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, à des emplois bon marché pour les entreprises, puisque la rémunération est assurée pour la plus grande partie — elle l'était entièrement l'année dernière — par l'Etat, il est donc tout à fait juste que cette catégorie de travailleurs bénéficie d'une rémunération décente.

En ce qui concerne la protection sociale et le véritable statut de travailleurs que nous souhaitons pour ces jeunes, je note qu'aux termes de l'amendement n° 31 de la commission « les stagiaires perçoivent un salaire versé par l'entreprise », ce qui laisse supposer qu'ils bénéficient alors de certaines garanties sociales.

Dans la mesure où cet amendement serait maintenu, la commission n'ayant pas eu satisfaction, si j'en juge par le ballet auquel nous avons assisté tout à l'heure, sur d'autres points, le groupe socialiste s'y rallierait volontiers si l'amendement n° 17 ou l'amendement n° 3 n'étaient pas adoptés.

En effet, cet amendement n° 31 pourrait régler, sinon le problème de la rémunération, du moins celui de la couverture sociale des stagiaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 3 et 17 et soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n° 3 et 17.

M. Maurice Pourchon. Pourquoi ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Quant à l'amendement n° 31 de la commission, il tend à préciser le régime de la rémunération des stages pratiques, notamment en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat, qui ne doit pas avoir un caractère automatique mais être conditionnée par l'accomplissement effectif des obligations de l'employeur en matière de formation théorique.

Par ailleurs, l'introduction de la notion de salaire est de nature à améliorer le statut des intéressés dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n° 3 et 17 parce qu'ils visent à accorder au stagiaire une rémunération qui soit au moins égale au S. M. I. C.

Le texte prévoit que cette rémunération doit être égale à 90 p. 100 du S. M. I. C., la participation de l'employeur étant fixée à 20 p. 100. De plus, il n'y a pas lieu de rémunérer ces stagiaires, qui ne restent que quatre mois dans l'entreprise, comme des ouvriers.

M. André Delehedde. Leurs biftecks seront plus petits !

M. le ministre du travail et de la participation. Bien entendu, si à l'issue des quatre mois de stage, ils sont intégrés dans l'entreprise ils devront être payés au moins au S. M. I. C..

M. Pierre Zarka. Ne dites pas cela ! Vous vous êtes prononcé contre notre amendement tout à l'heure !

M. le ministre du travail et de la participation. Je vous prie de me laisser poursuivre, monsieur Zarka !

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 31 de la commission à une réserve près, purement juridique.

Monsieur le rapporteur, vous avez employé le mot « salaire ». Je vous rappelle qu'aucun contrat de travail n'a été conclu entre le stagiaire et l'employeur. Ce n'est pas l'employeur qui le paie, c'est l'Etat. On ne peut donc employer le mot « salaire » qui suppose un lien juridique qui n'existe pas.

C'est pourquoi le Gouvernement propose un sous-amendement substituant le mot « indemnité » au mot « salaire ».

Sous cette réserve, je suis d'accord avec l'amendement de la commission des affaires culturelles qui comporte, par ailleurs, des dispositions intéressantes.

M. le président. Le Gouvernement présente donc un sous-amendement tendant à substituer, dans l'amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, aux mots « un salaire », les mots : « une indemnité ».

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	195
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous en revenons à l'amendement n° 17 présenté par M. Delehedde et sur lequel la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

La parole est à M. Delehedde

M. André Delehedde. La substance de l'amendement n° 17 étant identique à celle de l'amendement n° 3, l'Assemblée s'est déjà exprimée sur ce sujet.

En revanche, j'avais indiqué que le groupe socialiste entendait adopter une position de repli en se ralliant à l'amendement n° 31. Mais si le mot « salaire » est remplacé par le mot « indemnité », comme le propose le Gouvernement par le biais d'un sous-amendement, il ne saurait plus en être question.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 17, monsieur Delehedde ?

M. André Delehedde. Cui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. J'insiste sur l'importance du sous-amendement en question.

Si le mot « salaire » est maintenu, toutes les charges sociales incombent à l'employeur : le stagiaire deviendra un véritable salarié dans l'entreprise, il sera soumis à toutes les conditions relatives au comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Il s'agit en réalité d'une indemnité versée par l'Etat, même si l'employeur participe pour 20 p. 100 au paiement de cette indemnité, et le stagiaire a le statut d'un employé en formation et non d'un salarié. Nous espérons, certes, qu'à l'issue de ces quatre mois, il deviendra salarié.

On est donc ici en présence non pas d'une modification de pure forme, mais d'une question de fond importante. Si vous voulez, mesdames, messieurs, dissuader les chefs d'entreprise de prendre des stagiaires, suivez la proposition de M. Delehedde.

Je vous demande, moi, d'adopter le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, et MM. Gissingier et Pasty ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 3 :

« Dans la limite des crédits prévus à cet effet, les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable et la durée initialement prévue par cette habilitation pourra être prolongée d'une durée équivalente lorsque les nécessités de la formation et de l'insertion professionnelle l'exigent et lorsque l'employeur s'engage à recruter le stagiaire à titre définitif à l'issue du stage. Dans l'éventualité où, dans un délai de deux ans, après la fin du stage, l'employeur licencierait de son propre fait le stagiaire ainsi recruté, il serait tenu de rembourser au Trésor les sommes exposées par l'Etat lors de la prolongation du stage initial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner plus de souplesse, dans la limite des crédits disponibles, à l'organisation des stages pratiques en entreprise et d'inciter les employeurs à embaucher définitivement les stagiaires à l'issue de leur stage.

Mais cet amendement est dû à l'initiative de M. Pasty, et je lui laisse volontiers le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Dans un souci de compromis et compte tenu des assurances qui m'ont été données tout à l'heure par le Gouvernement, je ne souhaite pas défendre cet amendement.

Il s'agit d'ailleurs, en fait d'une question relevant du pouvoir réglementaire puisque c'est la durée des stages qui est en cause.

Je pense que le Gouvernement pourra, dans les textes réglementaires qu'il sera conduit à élaborer, tenir compte de l'esprit de souplesse qui a essentiellement motivé le dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henry Berger, président de la commission. Cet amendement de MM. Pasty et Gissingier avait été adopté par la commission. Mais si ses auteurs le retirent, il n'existe plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Puisque cet amendement doit être retiré, je n'insisterai pas.

Je note cependant que l'amendement en question introduirait une très grande complication dans le dispositif. Je précise que nous sommes tout à fait ouverts à ces problèmes de durée de stage. Ils seront résolus dans le cadre des décrets d'application. Je remercie M. Pasty et la commission de retirer leur amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« L'avis du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, doit être joint à la demande d'habilitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il paraît souhaitable que l'autorité appelée à prononcer l'habilitation puisse être informée de l'appréciation portée par les représentants du personnel sur les stages pratiques organisés dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Permettez-moi, monsieur le président, d'anticiper quelque peu : je ne suis pas favorable à l'amendement n° 33, mais j'accepte l'amendement n° 34 qui sera appelé tout à l'heure.

Je m'explique.

Il s'agit, pour les stages pratiques qui se déroulent en entreprise, de vérifier que les cent vingt heures ont bien été effectuées.

A qui confier le contrôle ? A l'inspecteur du travail, au trésorier-payeur général, qui devrait alors aller enquêter dans l'entreprise ? Vous vous doutez bien que, dans ce cas, le résultat ne serait connu qu'au bout de plusieurs années.

J'ai moi-même suggéré à la commission de laisser aux comités d'entreprise, lorsqu'il y a plus de cinquante employés, et aux délégués du personnel le soin de vérifier que les cent vingt heures ont bien été effectuées. Par conséquent, je suis tout à fait favorable à un contrôle effectué à l'intérieur de l'entreprise.

Mais l'amendement n° 33 a pour objet de joindre l'avis préalable du comité d'entreprise à la demande d'habilitation. Pourquoi compliquer ainsi la procédure ?

Autant, je le répète, je suis favorable à la consultation des représentants du personnel pour le contrôle de l'exécution du stage, autant, en ce qui concerne l'habilitation qui dépend de la capacité de l'entreprise et de la compétence de son chef, je ne vois pas pourquoi le comité d'entreprise serait consulté.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai, comme M. le ministre, des observations sur les amendements n° 33 et 34.

En ce qui concerne l'amendement n° 34, mon point de vue rejoint celui du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 33, j'ai déjà souligné ce soir à plusieurs reprises combien nous déplorions le fait que les stages pratiques puissent être utilisés pour obtenir de la main-d'œuvre à bon marché. Aussi nous paraît-il nécessaire que l'avis du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, soit joint à la demande d'habilitation. C'est pourquoi nous voterons les amendements n° 33 et 34.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. »

M. le ministre a déjà fait connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui est favorable.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit, grâce à la consultation des représentants du personnel, de favoriser le contrôle du déroulement des stages pratiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Cet amendement a le même objet que celui qui tendait à supprimer le premier alinéa de l'article 3.

Cette ponction de 0,1 p. 100 du montant des salaires versés par l'entreprise au titre de la formation professionnelle s'ajoutant au 0,2 p. 100 versé par l'entreprise directement au Trésor public porte à 0,3 p. 100 la ponction obligatoire effectuée sur le budget consacré par l'entreprise à la formation professionnelle.

Une loi de plus je dénonce une telle possibilité de détournement grave des fonds destinés à la formation professionnelle des adultes, qui sont déjà insuffisamment importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

Je répète que l'imputation, à concurrence de 0,1 p. 100 sur la taxe de formation professionnelle, des 20 p. 100 du S. M. 1. C. laissés à la charge de l'entreprise, est une possibilité et non une obligation, et je demande le rejet de cet amendement.

M. André Delehedde. C'est une « possibilité » de détournement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé.

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « le montant garanti de l'indemnité ».

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Cet amendement tombe.

M. le président. En effet, l'amendement n° 19 est la conséquence de l'amendement n° 17, et il est devenu sans objet.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « de l'indemnité », les mots : « du salaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement tombe également.

M. le président. En effet, l'amendement n° 35 est la conséquence de l'amendement n° 31 mais, compte tenu de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement, il est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Zarka et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les entreprises ayant recruté des salariés au titre de la présente loi, le comité d'entreprise, les délégués du personnel, les organisations syndicales exercent un contrôle sur les engagements d'embauche, les salaires versés et les contrats de travail ».

La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Dans de très nombreux cas, il est apparu que les conditions de déroulement des stages institués par la loi du 5 juillet 1977 ne répondaient nullement aux objectifs annoncés officiellement, qui étaient d'assurer aux jeunes chômeurs un complément de formation professionnelle et de garantir l'accès à un véritable emploi.

En fait, ces dispositions ont abouti à la création d'une catégorie de travailleurs à part, trop souvent laillables et corvéables à merci et livrés à l'arbitraire patronal.

Considérés comme une main-d'œuvre à bon marché, les jeunes stagiaires se voient souvent confier les tâches les plus rebutantes sans qu'une véritable formation professionnelle leur soit dispensée. De la même façon, leurs conditions de rémunération ne sont pas toujours conformes aux dispositions légales.

Enfin, les jeunes stagiaires sont livrés à l'angoisse de l'avenir, n'ayant aucune garantie d'embauche en fin de stage.

Aussi, l'amendement déposé par le groupe communiste tend-il à ce que, comme pour les salariés des entreprises concernées, les jeunes stagiaires relèvent des droits et prérogatives du comité d'entreprise, des délégués du personnel et des organisations syndicales.

Ces derniers doivent être en mesure de contrôler les engagements d'embauche, les conditions de travail et de formation des stagiaires, les salaires versés, la reconnaissance réelle de leur qualification.

J'ajoute que ne pas accepter cet amendement conduirait en fait à reconnaître la volonté de la majorité de cette assemblée de faire en sorte qu'une partie de plus en plus importante de travailleurs se trouve privée des droits si durement conquis par les générations antérieures.

Autant dire que ce serait une grave atteinte aux droits sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. L'Assemblée vient de décider que les stagiaires d'entreprise n'étaient pas des salariés. Par conséquent il ne peut y avoir contrôle du comité d'entreprise.

Mais lorsqu'il y a un contrat de travail, il s'agit de salariés et nous nous retrouvons dans le cas normal.

Je ne vois pas pourquoi le rejet de votre amendement, monsieur Zarka, poserait les problèmes que vous venez d'énoncer. Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement n° 4, qui est poétique et ne sert pas la vérité juridique.

M. le président. La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Je ferai simplement remarquer au Gouvernement que, dans l'article 1^{er} du projet de loi qu'il a présenté, figure la phrase suivante : « Cette prise en charge concerne exclusivement les cotisations afférentes à la rémunération des salariés d'au moins dix-huit ans qui seront embauchés... »

Il faudrait savoir ce que le Gouvernement dit et ce qu'il veut ; mais, de grâce, qu'il ne se contredise pas d'une page à l'autre ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. André Soury. En effet, ce n'est pas très cohérent !

M. le ministre du travail et de la participation. Les salariés sont soumis au droit commun, et le comité d'entreprise peut exercer son contrôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Delehedde, Derosier, Evin, Pistre, Gilbert Faure, Mexandeau, Bèche, Gau, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« Il est tenu compte, pour la classification et le salaire ultérieurs, de la formation acquise et de la qualification obtenue dans le cadre des stages de formation professionnelle. »

La parole est à M. Pistre.

M. Charles Pistre. Il nous paraît important que l'on ne se contente pas de placer les jeunes dans des sortes de stages « parkings », en position d'assistés ou de marginalisés.

On ne peut laisser ces jeunes dans l'incertitude, en particulier quant au prolongement qu'auront ces stages et à leur prise en compte ultérieure.

Aussi faut-il prendre en considération la qualification obtenue dans le cadre de la formation, notamment en la faisant reconnaître dans les conventions collectives. Trop souvent, en effet, la seule sanction prévue à l'issue des stages est une simple attestation sans valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne comprends pas, là encore, l'objet de l'amendement en discussion.

En effet, lorsqu'un jeune, à la sortie du stage, est embauché dans l'entreprise, il tombe sous le coup des conventions collectives et de la réglementation du droit du travail. Si l'intéressé a suivi un enseignement technique, c'est l'article 13 de la loi d'orientation du 16 juillet 1971 qui s'applique.

L'amendement en cause, qui tend à ce que l'on tienne compte de la formation acquise et de la qualification obtenue, est donc sans portée car il ne peut remplacer une convention collective qui seule peut régir en la matière la condition du futur travailleur.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Il s'agit de savoir ce que l'on veut apporter aux jeunes.

Nous demandons que la formation qu'ils ont acquise leur serve dans l'avenir et qu'il en soit tenu compte pour leur classification et leur salaire ultérieurs.

Ce point nous paraît très important, et le groupe socialiste demande, sur cet amendement, un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	197
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Boulay, Tassy, Le Meur ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans tous les départements sont créés des comités de l'emploi composés par quart de représentants des pouvoirs publics, de représentants des organisations patronales, de représentants des salariés désignés par les organisations syndicales et d'élus désignés à la proportionnelle des groupes représentés au conseil général.

« Des comités de l'emploi peuvent également être constitués dans les communes à l'initiative des conseils municipaux.

« Il est créé un comité national de l'emploi composé par quart de représentants des pouvoirs publics, des organisations patronales, des salariés désignés par les organisations syndicales et d'élus désignés à la proportionnelle des groupes représentés à l'Assemblée nationale.

« II. — Les comités de l'emploi sont obligatoirement informés et consultés avant toute décision de fermeture d'une entreprise ou de licenciement collectif. Ils disposent d'un pouvoir d'investigation pour rechercher notamment auprès des pouvoirs publics et des entreprises industrielles et financières du secteur public et privé des moyens d'assurer le maintien de l'emploi et la poursuite de l'activité des entreprises.

« Lorsque le problème qui leur est soumis concerne un groupe industriel ou une entreprise d'intérêt national, les comités de l'emploi saisissent le comité national de l'emploi. »

La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. La création de comités de l'emploi peut contribuer à résoudre les difficultés des entreprises et à trouver des solutions permettant de garantir la sécurité de l'emploi.

La démocratie et le pluralisme ne sauraient nuire à la lutte contre le chômage des jeunes. Ils constituent au contraire le moyen d'avoir l'action collective la plus constructive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Les dispositions de l'amendement relèvent du règlement.

En outre, je rappelle aux auteurs de cet amendement, qui semblent l'oublier, l'existence du comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi, du comité départemental pour la promotion de l'emploi, de la commission paritaire de l'emploi. Les élus locaux sont donc associés aux concertations lorsqu'il se produit des conflits locaux.

Il ne serait pas utile de superposer une nouvelle structure à ces comités de l'emploi qui existent déjà et qu'il faut faire travailler en coordonnant leurs efforts.

Cet amendement n'a pas sa place dans les dispositions du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. La question n'est pas de se réfugier derrière un quelconque règlement, mais de savoir si les députés veulent profiter de leurs pouvoirs pour étendre la démocratie.

Nous proposons un moyen de lutte réelle contre le chômage. Nous voulons y associer les élus locaux, mais aussi les représentants des salariés, et nous voulons que les pouvoirs publics soient engagés.

M. André Soury. Cela n'a rien à voir avec les autres comités.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Mes collègues du groupe communiste donnent là encore un exemple de leur imagination lorsqu'il s'agit de créer des instances supplémentaires.

Comme si l'instauration de commissions supplémentaires allait créer des emplois, sauf peut-être ceux des secrétaires...

M. Antoine Gissingier. Des permanents.

M. Jean Delaneau. ... qui seraient appelés à établir les comptes rendus des dites commissions !

Mais je voudrais surtout leur faire remarquer qu'il n'y a pas, heureusement, de « groupes — politiques — représentés au conseil général ». S'ils voulaient être conséquents avec leur proposition, ils devraient aussi demander la modification de la loi sur les conseils généraux, ce qui n'est évidemment pas l'objet du projet que nous discutons.

M. André Soury. Vous avez beaucoup d'imagination !

M. Pierre Zarka. La démocratie vous fait vraiment peur !

M. Jacques Sourdille. Votre amendement, quant à lui, est bien léger !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	188
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Zarka. La société libérale vote contre la démocratie !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« A titre exceptionnel et pour les exercices 1978 et 1979, les stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle au sens de l'article L. 940-2 du code du travail sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans au plus à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires.

« Ces stagiaires bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. La commission ayant, à juste titre, émis des observations de cohérence sur cet amendement, j'ai décidé de le modifier très simplement en remplaçant les mots : « pour les exercices 1978 et 1979 » par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1978 ».

En effet, la commission m'a fait remarquer que cet amendement visait l'article L. 940-2 du code du travail qui devait disparaître et se transformer en l'article L. 900-2. Je pense que la rectification que je viens d'apporter satisfait aux observations de forme de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La rectification souhaitée ayant été apportée, la commission peut accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, compte tenu de la rectification apportée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Compte tenu de l'heure tardive et de la faculté que nous avons eue de nous expliquer tout au long de ce débat, je serai bref.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. André Delehedde. Nous voulions savoir si les problèmes de l'emploi allaient commencer à trouver ce soir un début de solution. La réponse est : non !

Cependant, certains jeunes pourront bénéficier de dispositions qui, en fin de compte, leur apporteront une petite rémunération. C'est tout juste mieux que rien, mais c'est la raison qui incite le groupe socialiste à s'abstenir dans le vote de ce projet qui ne répond ni aux besoins de la population de ce pays ni aux aspirations des jeunes.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le ministre, nous avons été quelques-uns, au groupe du rassemblement pour la République, à vous poser un certain nombre de questions.

Personnellement, à maintes reprises, j'ai comparé ce pacte, dont nous discutons, au premier pacte national pour l'emploi des jeunes. Il ne répond pas, nous en sommes conscients — et vous le comprendrez — aux souhaits de la majorité. Mais, grâce à notre obstination, vous avez cependant pu obtenir des crédits supplémentaires qui permettront de répondre à certaines exigences de la commission et de la majorité, et de montrer l'intérêt que nous portons à nos jeunes. Encore faudra-t-il, monsieur le ministre, que vous nous proposiez dans les prochaines semaines quelque chose de plus réaliste, de plus suivi.

Le groupe du rassemblement pour la République vous apporte sa confiance et, personnellement, je voterai en faveur de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. Monsieur le ministre, j'ai indiqué cet après-midi que nous avions apporté toute l'attention voulue à l'étude de ce projet de loi.

Nous sommes bien conscients, en effet, que les jeunes cherchent à régler au mieux les problèmes d'emploi les concernant et qu'ils souhaitent suivre une véritable formation professionnelle.

Nous avons la volonté constante — je l'ai rappelé — de faire avancer toutes les propositions dès lors qu'elles peuvent contribuer à améliorer le sort de ceux qui souffrent, même s'il s'agit de mesures incomplètes et insuffisantes.

Dans l'état actuel des choses, et après cette discussion, nous considérons que le projet de loi, modifié par les quelques amendements qui ont été acceptés, demeure très incomplet et dangereux par certains aspects.

Il demeure incomplet en ce sens que tous nos amendements, destinés à l'enrichir, ont été repoussés par l'Assemblée.

Il demeure dangereux en ce sens que subsiste cette notion de précarité de l'emploi qui nous semble extrêmement néfaste et qui constitue un encouragement à de nouveaux abus.

Parce que nous sommes en présence d'un texte incomplet et dangereux pour l'avenir, nous voterons contre ce projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme d'habitude, il y a ceux qui votent les lois et ceux qui s'abstiennent ou qui votent contre.

Les dispositions qui nous sont proposées aujourd'hui ne sont pas identiques à celles qui ont été votées l'an dernier. Ce n'est pas le même pacte national pour l'emploi : certaines dispositions sont plus sélectives, mais elles seront tout de même importantes pour les jeunes qui en bénéficieront.

Nous ne comprenons pas que ceux qui prétendent défendre l'emploi, notamment l'emploi des jeunes, puissent ne pas voter un tel texte sous prétexte qu'il n'est pas suffisant.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Jean Delaneau. La discussion qui a eu lieu entre la majorité et le Gouvernement a été fructueuse et a abouti, comme l'a souligné notre collègue M. Gissingier, à apporter certaines améliorations au texte. C'est pourquoi le groupe de l'union pour la démocratie française le votera.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, cette assemblée a exprimé le désir légitime de lutter contre le chômage, en particulier celui des jeunes.

Le Gouvernement propose un pacte national pour l'emploi qui peut ne pas concrétiser tous les désirs, mais je vous rappelle que son coût atteindra quelque cinq milliards de francs, ce qui représente un énorme effort de solidarité de la nation à l'égard des jeunes, que nous voulons effectivement insérer dans la vie active.

C'est par un vote positif, et non par un vote négatif ou une abstention, que sera mis en évidence le soutien de ceux qui veulent réellement favoriser l'insertion de ces jeunes dans l'activité du pays.

Pour que chacun ici prenne ses responsabilités et pour que les jeunes sachent qui a voté en leur faveur, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	373
Majorité absolue	187
Pour l'adoption	285
Contre	88

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 323, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au développement de la participation des cadres au conseil d'administration et au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 324, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les échanges commerciaux avec les trois pays candidats à l'élargissement de la C. E. E.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 325, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 322, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 75-620 DU 11 JUILLET 1975 RELATIVE A L'EDUCATION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, un rapport sur l'application de ladite loi.

Ce rapport sera distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement :

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 133, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976 (rapport n° 246, de M. René Feit, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 134, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976 (rapport n° 247, de M. Louis Odru, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 150, autorisant la ratification des accords portant accession respectivement de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de Sao-Tomé et Principe et de la Papouasie-Nouvelle Guinée à la convention A. C. P. / C. E. E. de Lomé, signés à Bruxelles le 28 mars 1977, autorisant l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la convention A. C. P. / C. E. E. de Lomé de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de Sao-Tomé et Principe, de la Papouasie-Nouvelle Guinée, de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam et signé à Bruxelles le 28 mars 1977 (rapport n° 248, de M. Claude-Gérard Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 250, complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (rapport n° 315, de M. Michel Péricard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 7 juin, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata

au compte rendu de la séance du 30 mai 1978.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1976

Page 2165, article 1^{er}, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... Excédent des charges temporaires de l'état B... ».

Lire : « ... Excédent des ressources temporaires de l'état B... ».

Page 2185, article 4 (titres du tableau) :

Au lieu de : « Annulations de crédits consommés ».

Lire : « Annulations de crédits non consommés ».

Page 2215, article 12, soldes au 31 décembre 1976 (crédateurs) :

Au lieu de : « 27 091 210,09 ».

Lire : « 21 091 210,09 ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 6 juin 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 juin 1978, inclus :

Mardi 6 juin 1978, soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (n° 249-314).

Mercredi 7 juin 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976 (n° 133-246) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976 (n° 134-247) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification des accords portant accession respectivement de la République du Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Principe et de la Papouasie (Nouvelle-Guinée) à la convention A. C. P. - C. E. E. de Lomé signés à Bruxelles le 29 mars 1977, autorisant l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la convention A. C. P. - C. E. E. de Lomé de la République du Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Principe, de la Papouasie (Nouvelle-Guinée), de l'Etat comorien, des Seychelles et du Surinam et signé à Bruxelles le 28 mars 1977 (n° 150-248) ;

Discussion du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (n° 250-315).

Jeudi 8 juin 1978, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique étrangère.

Vendredi 9 juin 1978, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 13 juin 1978, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (n° 255).

Mercredi 14 juin 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 13 juin.

Jeudi 15 juin 1978, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique de défense.

Vendredi 16 juin 1978 :

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Organisme extraparlamentaire.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA GESTION DU FONDS NATIONAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU DANS LES
COMMUNES RURALES

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé membre de cet organisme : M. de Rocca Serra.

La commission de la production et des échanges a nommé membre de cet organisme : M. André Jarrot.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 6 Juin 1978.

SCRUTIN N° 37

Sur l'amendement n° 1 de M. Le Meur à l'article premier du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (obligation pour les entreprises d'embaucher définitivement les jeunes en cours de stage et nécessité d'avoir embauché définitivement la moitié des anciens stagiaires).

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	197
Contre.....	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Béche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolle. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chaudernagor. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel.	Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darriot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosler. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroire. Dutard. Emmanueli. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Flterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschl. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard.	Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guldoni. Haesebroeck. Hage. Hauteccœur. Hernier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huyghuea des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jaus. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kallasky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine.
---	---	---

Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermez.

Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchou.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.

Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigoul.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruife.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sènes.
Soury.
Taddci.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Barlani.
Baridon.
Barnéria.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.

Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bouschi.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalot.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.

Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornel.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.

Desanils.	Icart.	Pailler.
Devaquet.	Inchauspé.	Papet.
Dhinnin.	Jacob.	Pasquini.
Mme Diensch.	Jarrot (André).	Pasty.
Donnadieu.	Julia (Didier).	Péricard.
Deufflagues.	Juvenin.	Pernin.
Dousset.	Kaspereit.	Péronnet.
Drouet.	Kerguérès.	Perrut.
Druon.	Klein.	Petit (André).
Dubreuil.	Koehl.	Petit (Camille).
Dugoujon.	Krieg.	Pianta.
Durafour (Miche).	Labbé.	Pidjot.
Durr.	La Combe.	Pierre-Bloch.
Ehrmann.	Lafleur.	Pineau.
Eymard-Duvernay.	Lagourgue.	Pinte.
Fabre (Robert-Félix).	Lancien.	Piot.
Falala.	Lataillade.	Plantegenes.
Faure (Edgar).	Lauriol.	Pons.
Feit.	Le Cabellec.	Poujade.
Fenech.	Le Douarec.	Préamont (de).
Féron.	Léotard.	Pringalle.
Ferrettl.	Lepeltier.	Proriol.
Fèvre (Charles).	Lepercq.	Raynal.
Fontaine.	Le Tac.	Revet.
Fonteneau.	Ligot.	Ribes.
Forens.	Liogier.	Richard (Lucien).
Fossé (Roger).	Lipkowski (de).	Richomme.
Fourneyron.	Longuet.	Rivière.
Foyer.	Madelin.	Rocca Serra (de).
Frédéric-Dupont.	Maigret (de).	Rolland.
Fuchs.	Malaud.	Rossi.
Gantier (Gilbert).	Mancel.	Rossinot.
Gascher.	Marcus.	Roux.
Gastines (de).	Marette.	Royer.
Gaudin.	Marie.	Rutenacht.
Geng (Francis).	Martin.	Sablé.
Gérard (Alain).	Masson (Jean-Louis).	Sallé (Louis).
Giacomi.	Masson (Marc).	Sauvaigo.
Ginoux.	Massoubre.	Schneiter.
Girard.	Mathieu.	Schvartz.
Gissingier.	Mauger.	Séguin.
Goasduff.	Maujotian	Seillinger.
Godefroy (Pierre).	du Gasset.	Sergheraert.
Godfrain (Jacques).	Maximin.	Servan-Schreiber.
Gorse.	Mayoud.	Sourdille.
Goulet (Daniel).	Médecin.	Sprauer.
Granet.	Mesmin.	Stasi.
Grussenmeyer.	Messmer.	Taugourdeau.
Guéra.	Micaux.	Thomas.
Guermeur.	Millon.	Tiberi.
Guilliod.	Miossec.	Tissandier.
Haby (Charles).	Mme Missoffe.	Tomasini.
Haby (René).	Monfrais.	Torre (Henri).
Hamel.	Montagne.	Tourrain.
Hamelln (Jean).	Mme Moreau	Tranchant.
Hamelln (Xavier).	(Louise).	Valleix.
Mme Harcourt	Morellon.	Verpillère (de la).
(Florence d').	Moule.	Vivien
Harcourt	Mourot.	(Robert-André).
(François d').	Moustache.	Voilquin (Hubert).
Hardy.	Muller.	Voisin.
Mme Hauteclouque	Narquin.	Wagner.
(de).	Neuwirth.	Weisenhorn.
Héraud.	Noir.	Zeller.
Hunault.	Paecht (Arthur).	

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :MM.
Alduy.
Autain.Flosse.
Guichard.Malène (de la).
Nungesser.**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Beix (Roland).
Dassault à M. de Benouville.
Mme Diensch à M. Labbé.
MM. Duroméa à M^{me} Goerliot.
Ermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à M^{me} Horvath.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN N° 38

Sur l'amendement n° 2 de M. Boulay à l'article premier du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (supprimer l'obligation d'indiquer dans le décret la durée minimale d'emploi des salariés embauchés).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	392
Majorité absolue.....	197
Pour l'adoption.....	108
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Mme Fraysse-Cazalis.	Manet.
Andrieu	Frelaut.	Marchais.
(Haute-Garonne).	Garcin.	Marchand.
Andrieux	Garroute.	Marin.
(Pas-de-Calais).	Gauthier.	Masquere.
Ansart.	Girardot.	Massot (François).
Aulain.	Mme Goerliot.	Maton.
Ballanger.	Goldberg.	Millet (Gilbert).
Balmigère.	Gosnat.	Montdargent.
Bapt (Gérard).	Gouhier.	Mme Moreau
Mme Barbera.	Mme Goutmann.	(Giséle).
Bardol.	Gremetz.	Nilès.
Barthe.	Guidoni.	Odru.
Baylet.	Hage.	Pistre.
Billardon.	Hermier.	Porcu.
Bocquet.	Mme Horvath.	Porelli.
Bordu.	Houël.	Mme Porte.
Bourgeois.	Jans.	Pourchon.
Bustin.	Jarosz (Jean).	Mme Privat.
Cambolive.	Jourdan.	Ralite.
Canacos.	Jouve.	Renard.
Cellard.	Julien.	Richard (Alain).
Chaminade.	Juquin.	Rieubon.
Mme Chonavel.	Kalinsky.	Rigout.
Combrisson.	Lajoie.	Roger.
Mme Constans.	Laurent (Paul).	Ruffe.
Couillet.	Lavédrine.	Soury.
Defontaine.	Lazzarino.	Tassy.
Léger.	Mme Leblanc.	Tourne.
Legrand.	Legrand.	Vacant.
Leizour.	Leizour.	Vial-Massat.
Le Menr.	Lucas.	Vidal.
Leroy.	Madrelle (Bernard).	Villa.
Lucas.	Maillet.	Visse.
Madrelle (Bernard).	Maisonnat.	Vizet (Robert).
Maillet.		Wargnies.
Maisonnat.		Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.	Blanc (Jacques).	Clément.
Abelin (Jean-Pierre).	Boinvilliers.	Cointat.
About.	Bolo.	Colombier.
Alphandery.	Bonhomme.	Comili.
Ansquer.	Bord.	Cornet.
Arreckx.	Bourson.	Cornette.
Auberl (Emmanuel).	Bousch.	Corrèze.
Aubert (François d').	Bouvard.	Coudere.
Audinot.	Boyon.	Couepel.
Aurillac.	Bozzi.	Coulais (Claude).
Bamana.	Branche (de).	Coûté.
Barbier (Gilbert).	Branger.	Couve de Murville.
Bariani.	Braun (Gérard).	Crenn.
Baridon.	Brial (Benjamin).	Cressard.
Barnérias.	Briane (Jean).	Daillet.
Barner (Michel).	Brocard (Jean).	Dassault.
Bas (Pierre).	Brochard (Albert).	Debré.
Basol (Hubert).	Cabanel.	Dehalne.
Baudouin.	Caillaud.	Delalande.
Baumel.	Caille.	Delaneau.
Bayard.	Caro.	Delatre.
Beaumont.	Castagnou.	Defosse.
Bechter.	Catin-Bazin.	Delhalle.
Bégault.	Cavallé	Delong.
Benoit (René).	(Jean-Charles)	Delprat.
Benouville (de).	Cazalet.	Deniau (Xavier).
Berest.	César (Gérard).	Deprez.
Berger.	Chantelat.	Desanils.
Bernard.	Chapel.	Devaquet.
Bernard-Reymond.	Charles.	Dhinnin.
Beucler.	Charretier.	Mme Diensch
Bigeard.	Chasseguet.	Donnadieu.
Biriaux.	Chauvet.	Doufflagues.
Bisson (Robert).	Chazalon.	Dousset.
Biver.	Chinaud.	Drouet.
Bizet (Emile).	Chirac.	Druon.

Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Eymard-Duvernay
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Glnoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.

Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léolard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Ligier.
Lipkowski (de).
Longuel.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marettc.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Mare).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmln.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Monfrain.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Mouroi.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.

Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Pelit (André).
Pelit (Camille).
Planla.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piol.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préamont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucie).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheerart.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Tangourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasin.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Vallée.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abadie.
Aumont.
Auroux.
Bayou.
Bêche.
Benotst (Daniel).
Besson.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boulay.
Brugnon.
Césaire.
Chandernagor.
Chénard.
Chevenement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Duraffour (Paul).
Dupilet.
Duroure.
Emmanueli.

Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florian.
Forni.
Franceschi.
Gaillard.
Gau.
Haesebroeck.
Hauteœur.
Hernu.
Houteer.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe (Pierre).
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.

Le Pensec.
Madrelle (Philippe).
Malvy.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandea.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Poperen.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Senés.
Sudreau.
Taddel.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alduy. Beix (Roland).	Boucheron. Flosse. Güehard.	Malène (de la). Mme Missoffe. Nungesser.
---------------------------------	-----------------------------------	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1056 du 7 novembre 1958).

MM. Boucheron à M. Beix (Roland). Dassault à M. de Benouville. M ^{me} Dienesch à M. Labbé. MM. Duroméa à M ^{me} Goeriot. Hermier à M. Deschamps (Bernard). Jourdan à M ^{me} Horvath. Massoubre à M. Bechter. Médecin à M. Bouvard. Roger à M. Hage. Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).
--

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN N° 39

Sur l'amendement n° 43 de M. Léger à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (obligation pour les entreprises de respecter la loi du 23 novembre 1957 relative à l'embauche des travailleurs handicapés)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Feix (Roland). Benotst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustia. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre).	Couillet. Crépeau. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanueli. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazals. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Gissingier. Mme Goeriot.	Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guldoni. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe (Pierre). Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Lancien. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Lelzour. Le Meur. Lemoine.
--	--	--

Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Malsonnat.
Matvy.
Manel.
Marchais.
Marehand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.

Mme Moreau
(Giséle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrat.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Morellon.
Moule.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Narquiu.
Neuwirth.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.

Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rotland.
Rossi.
Roussinot.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Salté (Louis).
Sauvalgo.
Schneiter.
Schvartz.

Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaunont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillé.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chlnaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.

Colombier.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadien.
Douffiagues.
Drousset.
Drouet.
Druson.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gasher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Goasdouff.
Godfroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.

Guéna.
Guermeur.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Laffeur.
Lagourgue.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Liget.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Mareite.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaut.
Millon.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bolo.
Pidjot.

Richard (Lucien).
Royer.

Sudreau.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.

Flosse.
Guichard.

Malène (de la).
Nungesser.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Beix Roland).
Dassault à M. de Benouville.
M^{me} Dienesch à M. Labbé.
MM. Duroméa à M^{me} Goenrlot.
Hermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à M^{me} Horvath.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué
leur vote.

SCRUTIN N° 40

Sur l'amendement n° 3 de M. Tassy à l'article 3 du projet de loi rela-
tif à l'emploi des jeunes (les stagiaires reçoivent une rémunération
ou moins égale au SMIC et bénéficient de toutes les garanties
requises par les lois et les conventions collectives).

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	195
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu Haute-
Garon.
Andrieu
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bayou.

Béche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.

Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrlsson.
Mme Constans.
Couillet.
Crépeau.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delella.
Denvers.
Deplettri.

Derossier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraflour (Paul).
Duroniéa.
Duroure.
Dulard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Flierman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcln.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardut.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houel.
Houteer.
Huyghues
des Etages.

Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Lagorde.
Lagnée (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).

Mehel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mittérand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pisire.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Rénard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourni.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guereur.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juven'in.
Kaspercit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lalleur.
Lagorgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.

Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoutan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Messin.
Messmer.
Mieaux.
Millon.
Miossee.
Mme Missoffe.
Montrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwith.
Noir.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.

Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneifer.
Schvartz.
Seguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Slasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomusini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Auhert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillae.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnélas.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégaull.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Raymond.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blane (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.

Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Cailhau.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinault.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Corrette.
Corrèze.
Condere.
Couepel.
Coulais (Claude).
Couste.
Couve de Murville.
Creun.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.

Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
De'halle.
Del g.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Deyaquelet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Duhreuil.
Dugoujon.
Duraflour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Guichard.	Nungesser.
Alduy.	Malène (de la).	Perrut.
Cot (Jean-Pierre).	Notebart.	Sainte-Marie.
Flossc.		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Boix (Roland).
Dassault à M. de Benouville.
M^{me} Dienesch à M. Labbé.
MM. Duroméa à M^{me} Goeuriot.
Hermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à M^{me} Horvath.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN N° 41

Sur l'amendement n° 20 de M. Delehedde après l'article 3 du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (prise en compte de la formation et de la qualification acquises au cours des stages).

Nombre des votants.....	400
Nombre des suffrages exprimés.....	400
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	197
Contre.....	203

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieu. (Pas-de-Calais). Ansart. Auroux. Autain. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Detetis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubédout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuel. Evin. Fabius.	Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gibert). Faure (Maurice). Filloud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frélaud. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Guinmann. Grewetz. Guidoni. Haesbroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisbergues. Lavédrine. Lavelle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Lucas. Madrelle (Bernard).	Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marlin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gibert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Poreu. Porelli. Mme Porte. Pouchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Raïte. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rienbon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.
---	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alphandery. Anquer. Arreckx.	Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aumont. Aurillac. Bamana.	Baridon. Barnérias. Barmier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin.
--	--	---

Baumel. Bayard. Beaumont. Bechler. Bégault. Benoit (René). Benpuville (de). Berest. Berger. Bernard. Bernard-Reymond. Beucler. Bigard. Birraux. Bisson (Robert). Blwer. Bizel (Emile). Blanc (Jacques). Boinwilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Rouvard. Boyoud. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brianc (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Coudere. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Navier). Deprez. Desaulis. Devaquet. Dhinnin. Mme Diensch. Donnadieu. Doufflaques. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon.	Duraffour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Faïala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissingier. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granel. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Navier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Héraud. Hunault. Jeart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kaspercit. Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagougue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepereq. Le Tac. Ligot. Liojier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis).	Masson (Mare). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujotian du Gasset. Maximin. Mayoud. Médezin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Montrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Moreillon. Mouille. Mourot. Moustache. Muller. Narquin. Neuwirth. Noir. Paecht (Arthur). Pallier. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidjot. Pincau. Pinte. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Preamont (de). Pringalle. Prioulet. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheerit. Servan-Schreiber. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alduy. Barbier (Gilbert). Bariani.	Flosse. Guichard. Malène (de la).	Nungesser. Pierre-Bloch. Rossinot.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

- MM. Boucheron à M. Beix (Roland).
- Dassault à M. de Benouville.
- M^{me} Dienesch à M. Labbé.
- MM. Duroméa à M^{me} Goeuriot.
- Hermier à M. Deschamps (Bernard).
- Jourdan à M^{me} Horvath.
- Massoubre à M. Bechter.
- Médecin à M. Bouvard.
- Roger à M. Hage.
- Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN N° 42

Sur l'amendement n° 21 de M. Boulay après l'article 3 du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (création d'un comité national, de comités départementaux et, éventuellement, de comités communaux de l'emploi).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	198
Contre.....	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|---------------------------|----------------------|----------------------|
| MM. Abadie. | Depietri. | Jarosz (Jean). |
| Andrieu (Haute-Garonne). | Desrosier. | Jourdan. |
| Andrieux (Pas-de-Calais). | Deschamps (Bernard). | Jouve. |
| Ansart. | Deschamps (Henri). | Joxe (Pierre). |
| Aumont. | Dubedoul. | Julien. |
| Auroux. | Ducoloné. | Juquin. |
| Autain. | Dupitel. | Kalinsky. |
| Ballanger. | Duraffour (Paul). | Labarère. |
| Balmigère. | Duroméa. | Laborde. |
| Bapt (Gérard). | Duroure. | Lagorce (Pierre). |
| Mme Barbera. | Eutard. | Lajoinie. |
| Bardol. | Emmanuelli. | Laurain. |
| Barthe. | Evin. | Laurent (André). |
| Baylet. | Fabius. | Laurent (Paul). |
| Bayou. | Fabre (Robert). | Laurisseries. |
| Bèche. | Faugaret. | Lavédrine. |
| Beix (Roland). | Faure (Gilbert). | Lavielle. |
| Benoist (Daniel). | Faure (Maurice). | Lazzarino. |
| Besson. | Filloud. | Mme Leblanc. |
| Billardon. | Fiterman. | Le Drian. |
| Billoux. | Florian. | Léger. |
| Bocquet. | Forgues. | Legrand. |
| Bonnel (Alain). | Forni. | Leizour. |
| Borbu. | Mme Fosl. | Le Meur. |
| Boucheron. | Franceschi. | Lemoine. |
| Boulay. | Mme Fraysse-Cazalis. | Le Pensec. |
| Bourgois. | Frelaut. | Leroy. |
| Brugnon. | Gaillard. | Lucas. |
| Brunhes. | Garcin. | Madrelle (Bernard). |
| Bustin. | Garroute. | Madrelle (Philippe). |
| Cambolive. | Gau. | Maillet. |
| Canacos. | Gauthier. | Maisonnat. |
| Cellard. | Girardot. | Malvy. |
| Césaire. | Mme Goeuriot. | Manet. |
| Chaminade. | Goldberg. | Marchais. |
| Chandernagor. | Gosnat. | Marchand. |
| Chénard. | Gouhier. | Marin. |
| Chévenement. | Mme Goutmann. | Masquère. |
| Mme Chonavel. | Gremetz. | Massot (François). |
| Combrisscn. | Guidoni. | Maton. |
| Mme Constans. | Haesebroeck. | Mauroy. |
| Cot (Jean-Pierre). | Hage. | Mellick. |
| Couillet. | Hauteœur. | Mermaz. |
| Crépeau. | Hermier. | Mexandeau. |
| Darinot. | Hernu. | Michel (Claude). |
| Darras. | Mme Horvath. | Michel (Henri). |
| Delferre. | Houël. | Millet (Gilbert). |
| Pefontaine. | Houteer. | Mitterrand. |
| Delededde. | Huyghues des Etages. | Montdargent. |
| Delelis. | Mme Jacq. | Mme Moreau (Gisèle). |
| Denvers. | Jagoret. | Nilès. |
| | Jans. | Notebart. |
| | | Nucci. |

- Odra.
- Pesce.
- Philibert.
- Pierrel.
- Pignion.
- Pistre.
- Popereu.
- Poreu.
- Porelli.
- Mme Porte.
- Pouchon.
- Mme Privat.
- Pruvost.
- Quilès.

- Rallie.
- Raymond.
- Renard.
- Richard (Alain).
- Rieubon.
- Rigout.
- Rocard (Michel).
- Roger.
- Rulle.
- Saint-Paul.
- Sainte-Marie.
- Sanrol.
- Savary.
- Sénès.

- Soury.
- Taddei.
- Tassy.
- Tourné.
- Vacant.
- Vial-Massat.
- Vidal.
- Villa.
- Visse.
- Vivien (Alain).
- Vizel (Robert).
- Wargnies.
- Wilquin (Claude).
- Zarka.

Ont voté contre (1) :

- MM. Abelin (Jean-Pierre).
- About.
- Alphandery.
- Ansquer.
- Arreckx.
- Auberl (Emmanuel).
- Aubert (François d').
- Audinot.
- Aurillac.
- Bamana.
- Barbier (Gilbert).
- Bariani.
- Baridon.
- Barnérias.
- Barnier (Michel).
- Bas (Pierre).
- Bassot (Hubert).
- Baudouin.
- Baumel.
- Bayard.
- Beaumont.
- Bechter.
- Bégault.
- Benoit (René).
- Benouville (de).
- Berest.
- Berger.
- Bernard-Reymond.
- Beaclar.
- Bigeard.
- Birraux.
- Bisson (Robert).
- Biwer.
- Bizel (Emile).
- Blanc (Jacques).
- Boinwilliers.
- Bolo.
- Bonhoime.
- Bord.
- Bourson.
- Bousch.
- Bouvard.
- Boyon.
- Bozzi.
- Branche (de).
- Branger.
- Braun (Gérard).
- Brial (Benjamin).
- Briane (Jean).
- Brocard (Jean).
- Brochard (Albert).
- Cabanel.
- Caillaud.
- Caille.
- Caro.
- Castagnou.
- Cattin-Bazin.
- Cavallé (Jean-Charles).
- Cazalet.
- César (Gérard).
- Chantelal.
- Chapel.
- Charles.
- Charretier.
- Chasseguet.
- Chauvet.
- Chazalon.
- Chinaud.
- Chirac.
- Clément.
- Coinalt.
- Columbier.
- Comiti.
- Cornet.
- Cornette.
- Corrèze.
- Coudere.
- Coupep.
- Coulais (Claude).
- Couste.

- Couve de Murville.
- Crenn.
- Cressard.
- Daillet.
- Dassault.
- Debré.
- Dehame.
- Delalade.
- Delaneu.
- Delatre.
- Delfosse.
- Delhalle.
- Delprat.
- Deniau (Navier).
- Deprez.
- Desanlis.
- Devaquet.
- Dhinnin.
- Mme Dienesch.
- Donnadieu.
- Doufliagues.
- Doussel.
- Drouet.
- Druon.
- Dubreuil.
- Dugoujon.
- Durafour (Michel).
- Durr.
- Ehrmann.
- Eymard-Duvernay.
- Fabre (Robert-Félix).
- Falala.
- Faure (Edgar).
- Feit.
- Fenech.
- Féron.
- Ferretti.
- Fèvre (Charles).
- Fontaine.
- Fonteneau.
- Forens.
- Fossé (Roger).
- Fourneyron.
- Foyer.
- Frédéric-Dupont.
- Fuchs.
- Gantler (Gilbert).
- Gascher.
- Gastines (de).
- Gaudin.
- Geng (Francis).
- Gérard (Alain).
- Giacomi.
- Ginoux.
- Girard.
- Gissingier.
- Goasduff.
- Godefroy (Pierre).
- Godfrain (Jacques).
- Gorse.
- Goulet (Daniel).
- Granet.
- Grussenmeyer.
- Guéna.
- Guermeur.
- Guilliod.
- Haby (Charles).
- Haby (René).
- Hamel.
- Hamelin (Jean).
- Hamelin (Xavier).
- Mme Harcourt (Florence d').
- Harcourt (François d').
- Hardy.
- Mme Hautecloque (de).
- Héraud.
- Hunault.
- Icart.
- Inchauspé.
- Jarrot (André).
- Jacob.
- Julia (Didier).
- Juvenin.
- Kaspereit.
- Kergueris.
- Klein.
- Koehl.
- Krieg.
- Labbé.
- La Combe.
- Latteur.
- Lagourgue.
- Lancien.
- Lataillade.
- Lauriol.
- Le Canellec.
- Le Douarec.
- Léotard.
- Lepellier.
- Lepercq.
- Le Tac.
- Ligot.
- Liogier.
- Lipkowski (de).
- Longuet.
- Madelin.
- Maigret (de).
- Malaud.
- Mancel.
- Marcus.
- Marette.
- Marie.
- Martin.
- Masson (Marc).
- Massoubre.
- Mathieu.
- Mauger.
- Maujouiän du Gasset.
- Maximin.
- Mayoud.
- Médecin.
- Mesmin.
- Messmer.
- Micaux.
- Millon.
- Miossec.
- Mme Missoffe.
- Moufrais.
- Montagne.
- Mme Moreau (Louise).
- Morellon.
- Mouille.
- Mourot.
- Moustache.
- Muller.
- Narquin.
- Neuwirth.
- Nnir.
- Paecht (Arthur).
- Pailler.
- Papet.
- Pasquini.
- Pasty.
- Pétiard.
- Pernin.
- Péronnet.
- Perrut.
- Petit (André).
- Petit (Camille).
- Pianta.
- Pidjot.
- Pierre-Bloch.
- Pineau.
- Pinte.
- Piot.
- Plantegenest.
- Pons.
- Poujade.
- Préaumoat (de).

Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revel.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Roland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.

Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Séguin.
Seillinger.
Sergheeraert.
Servan-Schreiber.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.

Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Duralour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacini.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasdouff.
Gedefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamella (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.

Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lalleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepellier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Logier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Gascher.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Mieaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Paecht (Arthur).

Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Perna.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revel.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Roland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheeraert.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Delong.

Flosse.
Guichard.
Malène (de la).

Masson (Jean-Louis).
Nungesser.
Schvartz.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Beix (Roland).
Dassault à M. de Benouville.
M^{me} Dienesch à M. Labbé.
MM. Duroméa à M^{me} Goeuriot.
Hermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à M^{me} Horvath.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN N° 43

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes.

Nombre des volants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	373
Majorité absolue.....	187

Pour l'adoption.....	285
Contre.....	88

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alphandery.
Ansker.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Barlani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Bénoüville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Beucier.
Bigard.
Birraux.

Blisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boynn.
Bozyl.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Breccard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavailla.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.

Charrelrier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Colombier.
Comiti.
Cornel.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepeil.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassardt.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delalre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.

MM.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgois.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Chaminade.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Depietri.
Deschamps
(Bernard).
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Fiterman.
Mme Fost.

Ont voté contre (1) :

Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Grémetz.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajoinie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Leroy.
Lucas.

Maillet.
Maisonnat.
Marchais.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Niles.
Odru.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Privat.
Ralite.
Renard.
Biéubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Soury.
Sudreau.
Tassy.
Tourné.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wagnies.
Zarka.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Derosier.	Labarrère
Abadie.	Deschamps (Henri).	Laborde.
Aumont.	Dubedout.	Lagorce (Pierre).
Auroux.	Dupilet.	Laurain.
Aulain.	Duraffour (Paul).	Laurant (André).
Bapt (Gérard).	Duroure.	Laurisergues.
Baylet.	Emmanueli.	Lavédrine.
Bayou.	Evin.	Lavielle.
Bèche.	Fabius.	Le Drian.
Beix (Roland).	Fabre (Rohert).	Lemoine.
Benoist (Daniel).	Faugaret.	Le Pensec.
Besson.	Faure (Gilbert).	Madrelle (Bernard).
Billardon.	Faure (Maurice).	Madrelle (Philippe).
Billoux.	Fillioud.	Malvy.
Bonnet (Alain).	Florlan.	Manet.
Boucheron.	Forgues.	Marchand.
Bruignon.	Forni.	Masquère.
Cambolive.	Franceschl.	Massot (François).
Cellard.	Gallard.	Mauroy.
Césaire.	Garrouste.	Mellick.
Chandernagor.	Gau.	Mermaz.
Chénard.	Guidoni.	Mexandeau.
Chevènement.	Haesebroeck.	Michel (Claude).
Cot (Jean-Pierre).	Hautecœur.	Michel (Henri).
Crépeau.	Hernu.	Mitterrand.
Darinot.	Houteer.	Notebart.
Darras.	Huyghues	Nucei.
Defferre.	des Etages.	Pesce.
Delontaine.	Mme Jacq.	Philibert.
Delehedde.	Jagoret.	Pierret.
Delelis.	Joxe (Pierre).	Pignion.
Denvers.	Julien.	

Pistre.
Poperen.
Pouchon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.

Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.

Sénès.
Taddei.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude)

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.

Flosse.
Guichard.

Malène (de la).
Nungesser.

N'ont pas pris part au vote :

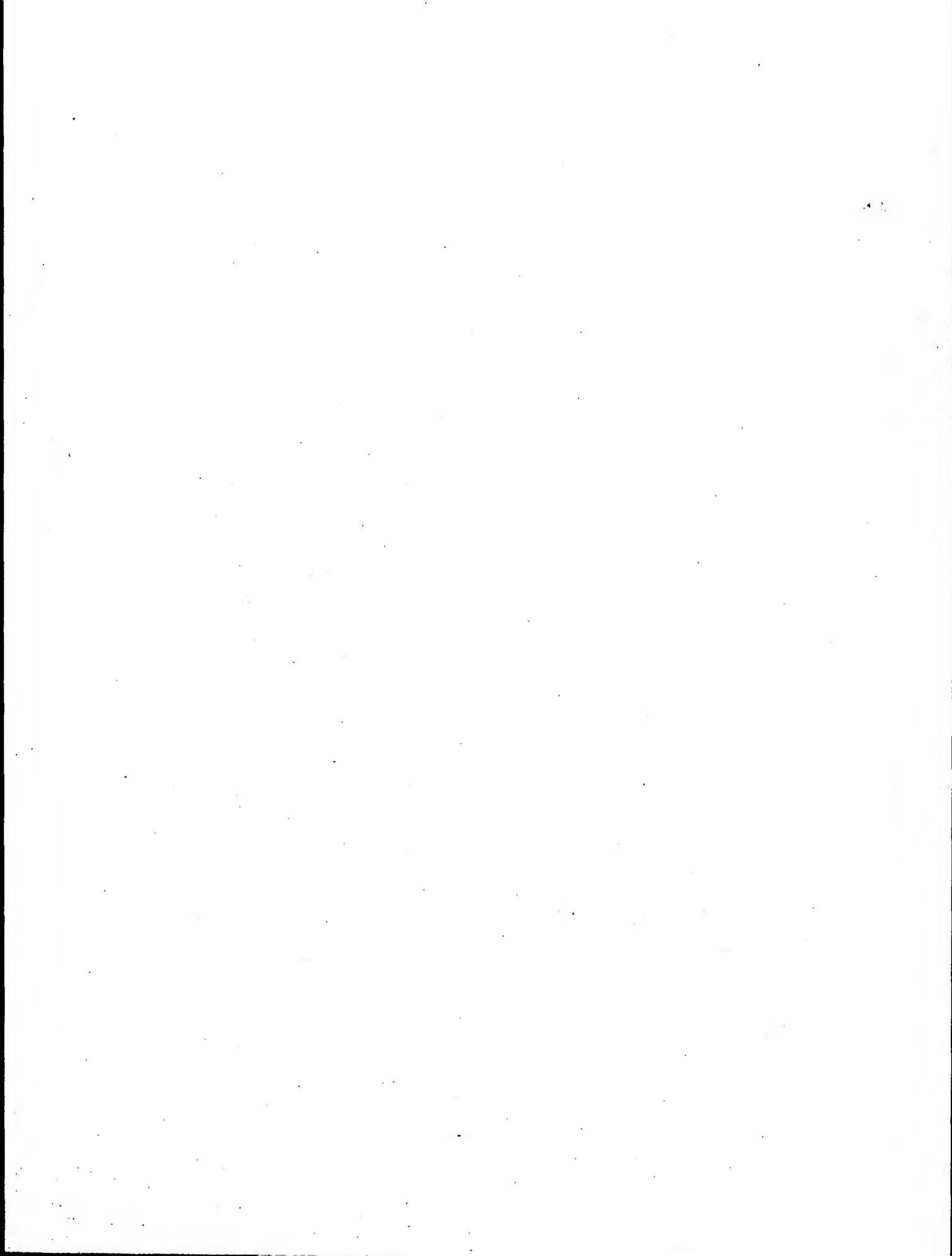
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Beix (Roland).
Dassault à M. de Benouville.
M^{me} Dienesch à M. Labbé.
MM. Duroméa à M^{me} Gœuriot.
Hermier à M. Deschamps (Bernard).
Jourdan à M^{me} Horvath.
Massoubre à M. Bechter.
Médecin à M. Bouvard.
Roger à M. Hage.
Servan-Schreiber à M. Brochard (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Textiles (avenir de l'industrie textile).

2601. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Prouvet**, représentant une circonscription du Nord qui a la redoutable caractéristique d'être l'agglomération française présentant la plus forte concentration d'entreprises et d'emplois textiles, constate la disparition d'environ 2 000 emplois tous les ans depuis vingt ans avec une année 1977 particulièrement dramatique puisque le taux de décroissement de cette industrie est passé de 3 p. 100 en moyenne à 7 p. 100. Constatant la lente mais inexorable dégradation de l'industrie textile vécue par sa région, la crise qui affecte le groupe Boussac menaçant brutalement 4 000 emplois, les orientations nouvelles de la politique industrielle découlant d'options économiques inspirées du libéralisme le plus orthodoxe, il demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui indiquer : si le Gouvernement accepte implicitement de sacrifier l'industrie textile sur l'autel de la nouvelle répartition internationale des compétences industrielles et, dans ce cas, quelles sont les mesures d'aide à la reconversion qu'il compte prendre ; si la France entend, au contraire, préserver son rôle de puissance textile et, dans ce cas, au-delà de l'accord multifibre, quels sont les moyens de politique industrielle que le Gouvernement entend mettre en place.

Enseignement supérieur (université de Metz [Moselle]).

2602. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des universités** l'inquiétude légitime des populations de la Lorraine du Nord en ce qui concerne l'avenir et le développement de l'université de Metz. En effet, dès le début de 1977, un certain nombre de projets importants étaient arrivés naturellement à maturité et devaient logiquement se concrétiser au cours de 1978. Or, les projets qui s'inséraient fort légitimement et de manière parfaitement rationnelle dans le cadre du développement de l'université de Metz au sein de son contexte économique, social et humain ont été différés ou purement et simplement condamnés. Ainsi, le 15 mars on apprenait qu'un D. E. U. G. musical serait créé à Nancy alors que l'université de Metz devait initialement être la seule de Lorraine qui soit habilitée pour ce type d'enseignement. Le 16 mars, un téléx prévenait les autorités universitaires de Metz que les crédits pour l'aménagement d'une bibliothèque de sciences humaines étaient refusés, au motif que le projet était mal étudié. Cette décision est d'autant plus surprenante que, quelques semaines auparavant, les autorités du ministère avaient favorablement accueilli cette demande qui était la seule de ce type prévue en 1978 dans toute l'académie de Nancy-Metz. Le 16 mars, un second téléx indiquait que le projet de département « Transport et logistique » à l'U. T. de Metz était rejeté en raison des incertitudes afférentes à la réalisation du centre de transport Garolor. En l'espèce également on ne manquera pas d'être surpris par le prétexte justifiant le rejet car le département « Transport et logistique » avait précisément reçu toutes les cautions souhaitables de la part du ministère à une époque où la réalisation de Garolor était hypothétique alors qu'actuellement la société Garolor S. A. est une réalité crédible. Tout comme dans le cas des crédits pour la bibliothèque le procédé qui consiste à prévenir les responsables locaux par téléx et non pas par lettre apparaît de plus en plus surprenant. D'autres mesures, tout aussi contestables, peuvent être mises en évidence. Citons l'absence du rachat par le ministère des universités de l'emprise foncière de la caserne Roques qui appartenait au domaine militaire et qui doit devenir une résidence uni-

versitaire. De ce fait, l'office d'H. L. M. sera obligé de racheter le terrain, ce qui augmentera de 15 à 20 p. 100 le coût pour les étudiants de la location des chambres qui seront réalisées à cet endroit. Citons surtout le cas de l'I. N. R. E. M. qui a été créé par décret de **M. le Premier ministre** en date du 28 décembre 1977. Malgré le vote de crédits très importants par le conseil régional de Lorraine, l'I. N. R. E. M. ne peut être mis en place car il attend toujours l'application des articles 5 et 7 du décret. Ceux-ci disposent en effet que le ministre des universités est chargé de la nomination d'un directeur, de la nomination du personnel nécessaire et de la dotation en crédits d'Etat. Les mesures qui ont été prises n'ayant pas au niveau administratif une justification évidente, il lui demande qu'en application du décret signé par **M. le Premier ministre** les décisions administratives et financières permettant le lancement de l'I. N. R. E. M. de Metz soient prises rapidement et que l'extension de la bibliothèque de sciences humaines et la création d'un nouveau département à l'U. T. de Metz reçoivent les autorisations et les crédits nécessaires de la part du ministère des universités.

Autoroutes (péage).

2640. — 7 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans le domaine du péage autoroutier. Il lui demande notamment si face à la faible fréquentation de certains tronçons autoroutiers à péage, telle la A 34 en Alsace, alors que le réseau routier traditionnel parallèle reste surchargé et les agglomérations traversées polluées, il est prêt à mettre en œuvre quatre types de mesures propres à éviter ce gâchis collectif : 1^o gel du prix du péage en dérogation des clauses d'indexation afin de réduire progressivement son effet dissuasif sur les tronçons où cet effet est manifeste ; 2^o développement d'une politique d'abonnements attractifs pour les usagers potentiels fréquents mais non pas forcément quotidiens de l'autoroute ; 3^o mise en place de tarifs locaux réduits, lorsque l'autoroute constitue le seul contournement effectif d'agglomération ; 4^o adaptation du niveau du péage, tronçon par tronçon, à l'utilité réelle de l'autoroute pour les usagers afin que leur choix individuel soit conforme à l'intérêt commun.

Hôpitaux (lits dans la région Nord-Pas-de-Calais).

2653. — 7 juin 1978. — **M. André Detelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1^o sur les conséquences d'une application trop stricte des dispositions de sa circulaire du 1^{er} août 1977 stabilisant le nombre de lits au 31 décembre 1976 en ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais, celle-ci figurant au dernier rang de l'équipement hospitalier public et où les mesures prises pour remédier à cette situation n'ont pas encore pu atteindre leur plein développement ; 2^o sur la faiblesse des indices « lits population » retenus par la nouvelle carte sanitaire (arrêté du 27 juillet 1977), principalement en médecine avec une chute de 4 à 6 dixièmes de point par rapport aux propositions des conseils de groupement de secteur ou de région. Les conditions climatiques sociales (forte urbanisation, pourcentage important de cas sociaux immigrés, sous-prolétariat nombreux, taux élevé de mortalité infantile) et les conditions actuelles d'hospitalisation (pourcentage encore important de salles communes, séjour moyen relativement bas dans les centres hospitaliers) constituent autant d'arguments en faveur de cette région. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revoir en hausse le taux retenu en médecine, surtout dans les secteurs où existent des centres hospitaliers possédant la plupart des services de médecine spécialisés adultes et enfants.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurances maladie maternité (commerçants et artisans : franchise postale).

2542. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, dans le cadre des mesures tendant à rapprocher du régime général des salariés le régime de protection sociale des artisans et des commerçants, elle envisage de remettre à l'étude les possibilités d'instituer, conformément au principe posé par l'article 30 de la loi du 12 juillet 1966, une franchise postale pour les correspondances échangées entre les assurés du régime des non-salariés non agricoles et leurs organismes d'assurance maladie.

Postes (courrier non affranchi).

2543. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Bas** reçoit, comme bien d'autres, des exemplaires de documents anonymes, ridicules, diffusés comme maillons d'une chaîne, où la sottise se dispute à l'ignorance. Or, il a constaté que les plis, postés dans diverses postes parisiennes, ne portaient aucun affranchissement, bien mieux, il a vu se rendre à la poste dont il dépend pour retirer des plis recommandés non affranchis qui contenaient également la fameuse chaîne. L'administration des postes qui répond toujours courtoisement lorsqu'elle est interrogée à ce sujet fait valoir qu'elle ne donne pas cours aux correspondances de l'espèce, dès lors qu'elles sont revêtues d'une annotation particulière. Elles sont versées au service des « rebuts ». Mais hélas, cette mesure ne peut être appliquée que lorsque les correspondances répondent simultanément à toutes les caractéristiques dûment définies et faisant clairement apparaître l'existence d'une chaîne, car il importe d'éviter que des correspondances de même présentation, mais susceptibles de bénéficier par exemple d'un droit à dispense d'affranchissement soient par erreur assimilées à des chaînes. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si ces mesures correspondent bien à la situation actuelle et en particulier si, compte tenu du coût extrêmement élevé que représente à notre époque le transport des plis, il n'y aurait pas lieu à refuser l'acheminement. Les dispositions actuelles sont en effet archaïques et particulièrement nuisibles quand les correspondances, en grand nombre, émanent de farceurs ou d'esprits faibles. Eu égard au prix de revient des P. et T. dans le budget de la nation, il serait logique et souhaitable que la poste n'achemine désormais que les envois affranchis au taux normal ou à tout de moins portant un affranchissement minimum. Il y a sans doute lieu de tenir compte des réglementations internationales, à la rédaction desquelles la France

a pris une grande part, mais en tout état de cause on ne peut pas laisser proliférer en France des maladies de pays sous-développés, et qui causent le plus grand tort au bon fonctionnement des services.

Automobiles (phares).

2544. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des transports** que la France est le seul pays européen dont les véhicules soient équipés de phares de couleur jaune. Il lui demande si les raisons qui avaient fait prévaloir ce choix par rapport à celui de nos voisins ayant opté pour la lumière blanche, meilleure acuité visuelle et diminution du temps de réadaptation après éblouissement, lui semblent toujours justifiées alors que la transformation par filtrage de la lumière blanche en lumière jaune nuit au rendement énergétique des phares et que le développement des échanges intra-européens amène dans tous les pays nos conducteurs à rencontrer de plus en plus fréquemment des voitures à phares blancs. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'unification du régime au plan européen afin que nos conducteurs ne soient plus désavantagés par rapport à leurs voisins et à tout le moins bénéficient du choix entre les lumières blanches ou jaunes susceptibles d'être homologuées par la Communauté économique européenne en application de la directive n° 76-756 C. E. E.

Impôt sur le revenu (quotient familial : femmes seules).

2545. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que les femmes divorcées ayant des enfants à charge et les mères célibataires n'ont pas droit, pour le calcul du quotient familial servant à la détermination de l'impôt sur le revenu, au même nombre de parts que les veuves ayant les mêmes charges de famille. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique du Gouvernement tendant à améliorer la situation des femmes seules, il n'entend pas soumettre au Parlement, à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances, des dispositions tendant à mettre fin à cette discrimination.

Impôt sur le revenu (quotient familial : femmes seules).

2546. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les femmes divorcées ayant des enfants à charge et les mères célibataires n'ont pas droit, pour le calcul du quotient familial servant à la détermination de l'impôt sur le revenu, au même nombre de parts que les veuves ayant les mêmes charges de famille. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement tendant à améliorer la situation des femmes seules, elle n'entend pas saisir de ce problème son collègue chargé du budget afin que soit mis un terme à une discrimination injustifiée.

Etudiants (délégué rectoral).

2547. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** s'il lui paraît normal que des enseignants soient invités, par les services des rectorats, à fournir des renseignements sur la « moralité » des étudiants qui sollicitent un poste de délégué rectoral. C'est ainsi qu'un formulaire en usage dans l'académie de Versailles prévoit pour l'évaluation de cette moralité cinq cases (« excellent », « très bien », « bien », « assez bien », « médiocre ») ; le destinataire de ce formulaire, prié de « faire une croix » dans la case de son choix, est ainsi conduit à porter un jugement dans un domaine qui échappe à son appréciation, et où il n'a ni les moyens ni surtout le désir d'intervenir, sans parler des incertitudes auxquelles se heurte en 1978 toute définition rigoureuse de la « moralité ». S'il s'agit de la vie privée de l'étudiant concerné, l'enseignant n'a pas à en connaître ; s'il s'agit de son honnêteté intellectuelle, elle peut être appréciée au titre de la troisième rubrique du formulaire (« qualités intellectuelles »). Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas préférable de renoncer à une rubrique en tout état de cause contestable et inutile.

Bâtiment et travaux publics (emploi des fibres d'amiante).

2548. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui indiquer si le décret n° 78-394 du 20 mars 1978 (*Journal officiel* du 23 mars 1978) relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flochage des bâtiments peut être considéré comme abrogeant l'arrêté du 29 juin 1977 relatif à l'interdiction du flochage de revêtements à base d'amiante dans les locaux d'habitation.

*Enseignement de la musique
(conservatoire national supérieur de musique).*

2569. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 78-613 du 23 mai 1978 fixant les dispositions applicables pour l'année scolaire 1977-1978 à la nomination des professeurs du conservatoire national supérieur de musique. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce décret intervient à une date aussi tardive dans l'année scolaire à laquelle il s'applique ; 2° pour quelles raisons il est procédé par prorogations successives d'un décret applicable en 1968-1969 et pourquoi il n'est pas publié un texte de caractère permanent ayant le même objet.

Enseignement élémentaire (dossier scolaire).

2570. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** si sa décision d'abandon du dossier scolaire entraîne le maintien de l'ancien dossier scolaire en usage dans l'enseignement primaire. Il souhaite connaître les références des instructions ministérielles concernant cet ancien dossier et lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, d'une part, d'en modifier certaines rubriques qui font appel sans contrôle au jugement subjectif des enseignants, d'autre part, d'en prévoir la communication aux familles qui en feraient la demande.

Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).

2571. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** où en est son projet de circulaire qui confirmerait la disparition du service social scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Il proteste contre un tel projet, car si celui-ci était appliqué, il porterait un nouveau coup au service public d'enseignement. Par contre, il lui demande d'augmenter le nombre des assistantes sociales scolaires car l'insuffisance des effectifs est criante. Ainsi, à Drancy, il n'y en a que trois pour une population scolaire de 5 100 élèves en élémentaire, 3 050 en maternelle et 3 170 en C. E. S.

Sports (brevet sportif populaire).

2572. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** si l'arrêté du 31 janvier 1978 implique la suppression du brevet sportif populaire au niveau des communes. Si cette épreuve doit être remplacée par des jeux se déroulant au niveau départemental, cela va entraîner une baisse très nette de la participation. Le brevet sportif populaire perdrait alors son caractère de pratique sportive de masse. En aucune manière cela ne peut inciter la population et en particulier les jeunes à développer une pratique sportive.

Emploi (Entreprise Vallier, à Rouen (Seine-Maritime)).

2573. — 7 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'Entreprise Vallier de Rouen. La direction de cette fabrique de boulons a, en effet, décidé de licencier soixante-dix travailleurs. Les raisons invoquées sont des difficultés économiques dues à la baisse de la production. Il faut noter à ce propos que si la baisse de la production a été réelle, la responsabilité en revient au Gouvernement qui favorise l'importation et brade ainsi l'indépendance nationale. Les chiffres sont à cet égard éloquents : la part de l'importation dans le marché français du boulon, qui était de 25,1 p. 100 en 1973, est passée à 35 p. 100 en 1978. Mais cette baisse de production ne suffit pas à démontrer que l'entreprise ne peut pas vivre sans licencier soixante-dix personnes. Au contraire, une telle décision, loin de donner remède aux difficultés de la société, porterait définitivement atteinte à ses possibilités en supprimant la production de la boulonnerie ordinaire. Il serait grave de réduire ainsi les capacités de cet établissement qui assure la présence de la France sur le marché international (35 p. 100 de ses produits sont destinés à l'exportation). De plus, considérer le seul chiffre d'affaires de Vallier ne serait pas tenir compte de la réalité dans son ensemble. Il faut, en effet, savoir que ses actionnaires perçoivent des bénéfices réalisés par des entreprises annexes (notamment l'Entreprise Dupuis-Vallier). Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter les licenciements prévus.

Enseignement secondaire (sections d'éducatons spécialisées à Valenciennes (Nord)).

2574. — 7 juin 1978. — **M. Alain Bacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des sections d'éducatons spécialisées du Valenciennois. En effet la réponse ministérielle n° 35456 du 5 février 1977 (*Journal officiel*, A. N. n° 28, du 27 avril 1977) précise que l'enseignement dispensé dans les S. E. S. annexées aux collèges ne constitue pas un préapprentissage mais une formation professionnelle qui permet aux élèves d'être en mesure d'exercer ultérieurement un métier ou à défaut de tenir un poste de travail. Il s'agit donc d'une formation professionnelle véritable. De ce fait, la mission qui est confiée aux sous-directeurs de collèges chargés de S. E. S. exige que leur soient donnés non seulement les moyens adéquats (locaux, équipements) mais aussi un nombre suffisant de professeurs techniques. Or, actuellement toutes les sections d'éducatons spécialisées du Valenciennois dont les structures sont prévues pour quatre ateliers, ne sont pas dotées des quatre postes de professeurs techniques nécessaires alors que la plupart de ces sections fonctionnent depuis plus de quatre années. De plus, cette dotation n'est pas encore prévue pour la rentrée scolaire 1978-1979. Cette situation est préjudiciable à de nombreux élèves déficients intellectuels légers de notre arrondissement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin de remédier à cette grave situation.

Service national (transport des appelés).

2575. — 7 juin 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la répression frappant les jeunes soldats qui ont signé une pétition réclamant la gratuité des transports. La gratuité des transports, pour les appelés, est une juste revendication, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources due au montant dérisoire de la solde. De ce fait, les soldats de plus en plus nombreux sont contraints de renoncer à leur permission. La répression qui frappe ces soldats indique que les appelés ne sont pas considérés par le pouvoir comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. En conséquence, il lui demande de prendre, de toute urgence, les dispositions nécessaires pour lever les sanctions frappant ces appelés et pour permettre aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

Enseignement secondaire (collèges de Homécourt (Meurthe-et-Moselle)).

2576. — 7 juin 1978. — **Mme Colette Goevriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de deux postes et la non-création d'un poste de bibliothécaire documentaliste au collège d'enseignement général de Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Cette décision vient d'être annoncée au C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau, à Homécourt. En la maintenant, les enseignants verraient leurs difficultés d'enseigner s'accroître, et leurs conditions de travail s'aggraver, de même qu'ils estiment que ces mesures nuiront aux élèves qui leurs sont confiés. En conséquence, elle lui demande de maintenir les deux postes d'enseignants existants, et de créer un poste de bibliothécaire documentaliste.

Enseignement supérieur (classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs).

2577. — 7 juin 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'intérêt, à la fois pour le service public, l'économie nationale, la promotion sociale du concours spécial d'accès aux grandes écoles d'ingénieurs ; il lui signale en particulier qu'après une période assez longue d'expérimentation, la valeur de ce concours attire un nombre croissant d'élèves du baccalauréat E à la satisfaction clairement exprimée des directeurs des grandes écoles ; que le moment paraît donc venu de dépasser le stade des deux classes de mathématiques supérieures techniques et des deux classes de mathématiques spéciales techniques, ouvertes à Lyon et à Paris et d'envisager sans tarder, compte tenu notamment des demandes nombreuses présentées par d'excellents candidats, un effort pour la création de nouvelles classes préparatoires à ce concours soit dans les villes déjà citées, soit dans d'autres villes, et probablement dans les unes et les autres ; il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en attirant son attention sur le caractère malthusien, tant du point de vue économique que social, que comporterait tout retard à développer cette voie d'accès aux grandes écoles.

Impôts (anonymat des bons de caisse).

2578. — 7 juin 1978. — **M. René Tomasini**, saisi par un contribuable de sa circonscription sur un litige l'opposant à l'administration des finances, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un point relevant du droit fiscal, à savoir l'anonymat des bons de caisse qui est garanti par la loi. Or, dans certaines circonstances, ce principe légal est amené, voire annulé, par les dispositions combinées des articles 176 et 179 du code général des impôts. Il lui demande donc de façon précise quelle est la portée exacte du principe légal de l'anonymat des bons de caisse.

Polynésie française (budget).

2579. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** une anomalie dans la détermination du crédit voté au titre du chapitre 31-21, article 40, 320 (p. 50 du document vert, fascicule des T. O. M.). En effet, le crédit voté de 84 937 350 francs a été obtenu en calculant le fonds de concours attendu du budget du territoire de la Polynésie française au taux de 20 p. 100 sur la totalité de la dépense annuelle représentant les traitements et indemnités à servir aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, que ceux-ci soient employés dans les services de l'Etat ou dans ceux du territoire. Il lui demande si des dispositions sont ou vont être prises pour corriger cette anomalie, faute de quoi le fonds de concours réellement versé par le territoire n'atteignant pas la dotation prévue de 21 140 000 francs, les crédits votés ne seront pas suffisants pour assurer intégralement la couverture de la dépense jusqu'à la fin de l'année 1978.

Polynésie française (budget).

2580. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** signale à **M. le ministre du budget** une anomalie dans la détermination du crédit voté au titre du chapitre 31-21, article 40, 320 (p. 50, du document vert, fascicule des T. O. M.). En effet, le crédit voté de 84 937 350 francs a été obtenu en calculant le fonds de concours attendu du budget du territoire de la Polynésie française au taux de 20 p. 100 sur la totalité de la dépense annuelle représentant les traitements et indemnités à servir aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, que ceux-ci soient employés dans les services de l'Etat ou dans ceux du territoire. Il lui demande si des dispositions sont ou vont être prises pour corriger cette anomalie, faute de quoi le fonds de concours réellement versé par le territoire n'atteignant pas la dotation prévue de 21 140 000 francs, les crédits votés ne seront pas suffisants pour assurer intégralement la couverture de la dépense jusqu'à la fin de l'année 1978.

Polynésie française (soutien du marché du coprah).

2581. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation difficile que connaissent actuellement les producteurs de coprah en Polynésie française. Depuis le 1^{er} janvier 1974, le prix d'achat au kilo garanti aux producteurs est resté fixé à 30 francs. Or, pour une base 100 en novembre 1972, l'indice officiel du coût de la vie est passé de 112,84 au 1^{er} janvier 1974 à 178,17 au 1^{er} mai 1978. Ce qui dénote une augmentation de 57,9 p. 100, soit une dérogation équivalente du pouvoir d'achat des producteurs. Cette forte diminution intervient dans un secteur très déshérité, sans possibilités de substitution à court terme et pour lequel une rémunération de 30 francs au kilo était très insuffisante (30 à 45 000 francs C. F. P. annuels à l'hectare). La vente du coprah constitue pourtant l'unique source de signes monétaires grâce auxquels les populations des archipels pourront acquérir tous les matériaux, articles et denrées, ce qui ne sont ni produits, ni récoltés sur place et dont les prix se trouvent très lourdement grevés par les frais d'acheminement. Tout ceci n'est sans doute pas étranger à la reprise du dépeuplement des archipels et au grossissement de la masse des chômeurs et des déracinés en mal de s'implanter dans l'agglomération urbaine de Tahiti. Cet exode est lourd de fâcheuses conséquences sociales, avec au premier rang la délinquance juvénile et la constitution d'une couche sociale perméable aux arguments séditionnels de la subversion. Cette désaffection même entraîne des conséquences sur le niveau de la production (qui est tombée à 15 000 tonnes en 1977 et excédera difficilement les 16 000 tonnes en 1978) d'une part, des difficultés pour le territoire d'autre part : diminution des exportations ; appel obligatoire aux importations pour que l'industrie locale puisse se maintenir à un seuil de rentabilité ; difficulté d'approvisionnement les éleveurs en tourteaux destinés à l'alimentation du bétail alors même que le territoire s'est engagé dans une politique dynamique de l'élevage, afin de réduire le niveau des importations. Pour toutes ces raisons, pour assurer aux habi-

tants de ces îles éloignées les conditions d'un revenu décent en travaillant sur place, pour ne pas alourdir les problèmes cruciaux qui sont, en Polynésie, l'emploi et le premier emploi (2 000 emplois à créer annuellement : scolarité obligatoire jusqu'à quatorze ans), il lui demande la participation de l'Etat à l'effort de soutien du prix du coprah et le relèvement du prix garanti à 40 francs le kilo, soit une hausse de moins de 33 p. 100, par conséquent inférieure à la hausse du coût de la vie. Cette mesure serait surtout interprétée comme une marque d'intérêt portée par la métropole à une population déshéritée, qui lui permettrait de reprendre confiance en son avenir.

Polynésie française (finances des communes).

2582. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que les communes de Polynésie, communes de l'Etat depuis la loi du 24 décembre 1971, sont confrontées à de graves problèmes budgétaires. Les charges de fonctionnement ne cessent de s'accroître, notamment dans le domaine de la voirie, mais surtout dans le domaine scolaire, ces équipements étant entièrement à la charge des communes. Aussi l'imputation budgétaire à la section Equipement des budgets communaux s'amoindrit-elle alors que les besoins d'équipement ne cessent de s'accroître. En l'état actuel des crédits dégagés par le territoire d'une part (versement du territoire de 2 126 737 000 francs pacifiques pour l'exercice 1978, soit un prélèvement de 25 p. 100 sur les recettes fiscales) et de l'importance des équipements à réaliser d'autre part, il apparaît indispensable que la participation de l'Etat (affectation de crédits d'équipement par l'intermédiaire du Fides communal (50 millions au titre de l'année 1978, soit le quinzième environ de l'effort du territoire), soit notablement augmentée à l'occasion de la loi de finances pour 1979.

Polynésie française (prestation sociale des agriculteurs et pêcheurs).

2583. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en Polynésie, le régime de couverture sociale, géré par la caisse de prévoyance sociale, sert des prestations aux seuls travailleurs salariés, assujettis à des cotisations. Or, une proportion non négligeable de la population active du territoire est constituée par des travailleurs du secteur primaire (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs) qui, en l'état actuel de la législation, ne bénéficient d'aucune protection sociale. Il apparaît réellement nécessaire, au nom de la solidarité nationale, d'étendre à certains de ces travailleurs la garantie d'une couverture sociale élémentaire, d'assurer aux personnes âgées un minimum de revenus en leur attribuant une allocation vieillesse, d'aider les familles dans l'effort qu'elles ont à fournir pour la scolarisation de leurs enfants en leur servant des allocations familiales. Pour limiter l'incidence budgétaire d'une telle mesure, on pourrait prévoir d'en réserver l'octroi, dans un premier temps, à une tranche d'âge correspondant à la petite enfance et à la période du cycle primaire, soit de zéro à douze ans. Il serait donc juste que, de même qu'en métropole où le secteur primaire est très largement pris en charge par l'Etat, en Polynésie la couverture sociale de ces travailleurs du secteur rural soit financée, en totalité du moins au départ, par une subvention du budget de l'Etat, budget annexe des prestations sociales du ministère de l'agriculture. Il lui demande que des dispositions soient prises dans ce sens, dans les meilleurs délais.

Marine marchande (aide familiale aux retraités du régime des marins).

2584. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'établissement national des invalides de la marine a été limité à quinze heures le crédit pour l'aide familiale alloué aux personnes âgées ressortissant au régime des marins. Il souhaite que cette mesure, qui apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des personnes intéressées puisque le régime général de la sécurité sociale accorde trente heures à ce titre, soit rapportée dans les meilleurs délais.

Automobiles (fiscalité).

2585. — 7 juin 1978. — **M. Guerneur** rappelle à **M. le ministre du budget** que la part de l'automobile dans le budget de l'Etat représentait en 1977 46 milliards et demi de francs (taxe sur les carburants, T. V. A. sur les achats d'automobiles, vignettes, etc.). Or cette activité est l'objet de pénalisations sévères sur le plan fiscal. S'appliquant à tous les usagers, la fiscalité spécifique automobile est particulièrement lourde dans les domaines de la T. V. A. pratiquée sur la vente des voitures neuves, T. V. A. au taux de 33,33 p. 100, qui est le plus élevé d'Europe, de la taxe sur la vente des carburants qui atteint plus de 60 p. 100 du prix de vente du

produit et de la vignette dont le montant a été à nouveau majoré pour 1978. Par ailleurs, les entreprises utilisatrices de véhicules automobiles sont en outre touchées par les mesures suivantes : impossibilité de pratiquer des amortissements fiscaux lorsqu'elles utilisent des véhicules de tourisme pour les besoins de leur activité au-delà d'un prix d'achat T. V. C. de 35 000 francs, ce chiffre n'ayant d'ailleurs pas été réajusté depuis 1975 ; impossibilité pour les entreprises de récupérer la T. V. A. sur l'achat des véhicules de tourisme ainsi que sur les services afférant à leur utilisation (réparation, carburant, location) ; obligation pour les sociétés propriétaires ou utilisatrices d'acquitter une taxe sur les véhicules de société, taxe qui est, de surcroît, non déductible des bénéfices imposables de l'entreprise ; application de la règle du décalage d'un mois particulièrement lourde à supporter en ce qui concerne les ventes de carburant. Une très grande partie du chiffre d'affaires est en effet représentée par des taxes spécifiques, ce qui conduit le détaillant à supporter une T. V. A. importante pour une marge très faible ; application d'une taxe professionnellement particulièrement pénalisante pour les entreprises de location de véhicules sans chauffeur qui doivent prendre en compte le prix de revient locatif dans les bases de la taxe professionnelle. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'alléger la fiscalité s'appliquant sur ces différents points relatifs à l'automobile afin de ne pas pénaliser cette branche d'activité qui revêt une importance capitale dans l'économie française.

Emploi (jeunes : collectivités locales).

2586. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le Premier ministre** que les dispositions de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes excluent les collectivités locales du champ d'application desdites mesures. Toutefois, à titre exceptionnel, certaines villes ont été autorisées à signer une convention de formation qui, dans ses modalités générales, se situe à un stade intermédiaire entre les dispositions de la loi Granet et celles de la loi précitée. L'extension progressive du champ d'application de cette mesure serait fonction des résultats obtenus en matière de formation par les municipalités retenues au titre de cette expérience. Il lui demande si les résultats constatés sont de nature à autoriser l'extension envisagée et souhaite connaître les conditions dans lesquelles l'expérience entreprise pourra être poursuivie et multipliée.

Successions (cumuls et réunions de biens agricoles).

2587. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'avant-dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural selon lequel : « Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un héritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage ». Le tribunal administratif de Nantes, dans un jugement du 2 février 1976, a confirmé que l'interprétation de la vacance des terres devrait être faite au moment de la reprise, c'est-à-dire celui où le problème se pose. Cette décision simple qui respecte le but recherché ne lèse personne et peut être appliquée dans tous les cas de cette catégorie. Le Conseil d'Etat a annulé ce jugement et interprété la loi dans le sens que ces biens devaient être libres au moment de la succession ou de la donation-partage et le rester jusqu'à la date de la réalisation du cumul. Il s'agirait donc uniquement du cas d'un héritier majeur dont les parents décèderaient et qui, après succession immédiate, reprendrait aussitôt les terres. La loi serait donc essentiellement restrictive et voudrait que toutes les conditions nécessaires interviennent au même moment : décès, succession, reprise. Cette interprétation fait fi des droits les plus élémentaires des mineurs, de ceux qui n'ont pas terminé leurs études, dont la succession traîne pour des raisons indépendantes de leur volonté, dont les frères ou sœurs attendent plusieurs années avant de se défaire d'une part du morcellement. Ainsi, malgré l'esprit et le but de la loi, tout enfant dont les parents seraient décédés quinze années avant leur majorité ou leur sortie d'école d'agriculture devraient maintenir leurs terres en friche durant ces quinze années. Ils agiraient donc à l'encontre de la loi. Par contre, si ces héritiers avaient loué ces terres en attendant d'être en âge et en mesure de les exploiter (conformément à l'interprétation du Conseil d'Etat) ils se trouveraient spoliés de leur droit que le législateur a voulu maintenir. Compte tenu de ces remarques d'une part, de l'interprétation du Conseil d'Etat d'autre part, il apparaît que seule une meilleure rédaction de l'article 188-1 du code rural permettrait de sortir de cette impasse, puisque actuellement devant un texte considéré comme ambigu seule doit être retenue l'interprétation du Conseil d'Etat. Afin de permettre une interprétation plus conforme à l'équité et

aux buts poursuivis par le législateur, **M. Guermeur** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de faire étudier une modification de la rédaction des dispositions en cause, modification qui pourrait être soumise au Parlement.

Taxe à la valeur ajoutée (travaux de défrichement).

2588. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre du budget** que les dispositions de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables sont appelées à porter remède à un problème d'importance nationale, puisqu'on estime à 2 200 000 hectares environ la superficie des terres incultes récupérables sur le territoire de la métropole. Toutefois, il apparaît que les mesures qui viennent d'être adoptées par la voie législative seraient à compléter par une disposition réglementaire d'ordre fiscal pour permettre de donner à la loi toute sa portée. Il s'agit du taux de la T. V. A. appliqué actuellement aux travaux de défrichement, lesquels sont considérés comme des travaux immobiliers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le taux de 7 p. 100 pour lesdits travaux au lieu du taux de 17,6 p. 100 actuellement en vigueur.

Téléphone (jeunes commerçants et artisans).

2589. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas logique et opportun qu'une priorité soit accordée aux jeunes commerçants et artisans qui s'installent, en ce qui concerne le raccordement de leur local professionnel au réseau téléphonique. Cette disposition paraît devoir s'inscrire parmi les mesures prises ou envisagées par les pouvoirs publics au bénéfice des non-salariés des secteurs du commerce et de l'artisanat qui procèdent à leur première installation et auxquels le téléphone est indispensable sur le plan professionnel.

Enseignement (passage des élèves de l'enseignement privé dans l'enseignement public).

2590. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre de l'Éducation** que la circulaire n° 77-429 du 14 novembre 1977 a précisé, dans son titre IV, les conditions dans lesquelles les élèves de l'enseignement privé peuvent être admis à passer dans l'enseignement public. Aux termes de ces dispositions, c'est une commission qui étudie le type d'enseignement proposé par l'établissement d'enseignement privé sous contrat. Si cette proposition est confirmée par cette commission, l'élève est admis dans l'enseignement public dans une classe correspondant à ce type d'enseignement. Toutefois, pour la rentrée 1978, le passage dans l'enseignement public des élèves de l'enseignement privé sous contrat reste subordonné à la réussite à un examen d'entrée. Il lui demande s'il ne considère pas que cette mesure fait échec aux dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, dispositions prévoyant que cette loi est applicable simultanément à l'enseignement public et à l'enseignement privé sous contrat et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires à la circulaire précitée afin que le passage des élèves de l'enseignement privé sous contrat dans l'enseignement public, notamment au niveau de la classe de seconde, ne soit pas, pour la rentrée 1978, subordonné à la réussite à un examen d'entrée.

Permis de construire (pays basque).

2591. — 7 juin 1978. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation ou leur destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés. Il lui fait observer que l'habitat dans le pays basque est un habitat dispersé, de telle sorte que la construction d'habitations nouvelles à l'écart du centre des villages ne nuit pas à cette « vocation des espaces naturels environnants » dont parle le texte précité. Le « mitage » des paysages, qui est effectivement à proscrire dans les régions déjà concentrées, peut difficilement être retenu s'agissant du pays basque. Il serait donc naturel que, dans cette région, les dispositions de l'article précité soient appliquées avec beaucoup de souplesse et lorsque, effectivement, l'attribution du permis de construire risque de nuire à la beauté des paysages basques. Or, depuis quelque temps, tous les permis de construire pour des maisons isolées sont systématiquement refusés, ce qui constitue un véritable abus et non le juste souci de la protection de la

nature. Pour ces raisons il lui demande de bien vouloir donner aux directions départementales de l'équipement des instructions tendant à ce que les dispositions en cause soient appliquées avec compréhension en fonction des caractéristiques de l'habitat de chaque des régions correspondant aux D. D. E. considérées.

Assurances vieillesse (retraite anticipée des médecins anciens combattants et prisonniers de guerre).

2592. — 7 juin 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'obtention d'une retraite anticipée en qualité d'ancien combattant et ancien prisonnier de guerre par les médecins. C'est ainsi que, depuis le décret du 15 mai 1974, la loi du 21 novembre 1973 a été rendue applicable au régime de l'allocation vieillesse des professions libérales. L'allocation peut être accordée en fonction de la durée du service militaire ou de la captivité au titre de ce régime, commun à tous les travailleurs salariés, qualifié généralement de régime de base. Par contre, en ce qui concerne le régime complémentaire, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français, toute possibilité de retraite anticipée est actuellement exclue. Cependant, au titre du régime avantage social vieillesse destiné aux praticiens conventionnés, a été votée en 1976 une loi permettant l'octroi de la retraite anticipée dans les mêmes conditions qu'au titre du régime de base. Ce texte n'ayant pu encore recevoir l'approbation par les ministères de tutelle, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour parvenir rapidement à l'approbation d'un texte qui permettrait de promouvoir l'équité et la justice sociale à l'égard des médecins anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Emploi (usine B. O. S. et Société Royer, à Guéret (Creuse)).

2593. — 7 juin 1978. — L'augmentation, sensible depuis quelques semaines, des dépôts de bilan d'entreprises industrielles et commerciales affecte la plupart de nos régions. Elle est particulièrement lourde de conséquence dans les départements qui, faute d'un nombre suffisant d'emplois dans l'industrie, le commerce et les services, ne peuvent enrayer l'effet de l'exode rural et subissent de ce fait une diminution croissante de leur population, les jeunes étant contraints de chercher ailleurs des emplois qu'ils ne peuvent trouver chez eux. Ainsi la Creuse détient le triste record d'être le département français qui a perdu le plus de population entre les deux derniers recensements. Et voici que l'usine B. O. S., installée à Guéret et qui produit des candélabres et des ferrures utilisés pour une grande part dans les secteurs publics et parapublics : P. T. T., S. N. C. F., E. D. F., R. A. T. P., etc. et qui employait 170 personnes, vient de déposer son bilan. Si aucune solution de reprise n'intervient, la ville de Guéret (16 000 habitants) va devoir assurer le remboursement de l'annuité de l'important emprunt qu'elle avait contracté pour assurer l'agrandissement des installations de l'usine B. O. S. La Société routière Royer, entreprise de travaux publics, qui employait 80 personnes, vient aussi de déposer son bilan et l'emploi est menacé dans plusieurs autres entreprises du département. **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences catastrophiques que cette situation risque d'avoir sur l'équilibre démographique d'un département qui a déjà subi une hémorragie de 50 p. 100 de sa population en moins d'un siècle, et lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour y remédier.

Prisonniers de guerre (camp de Rawa-Ruska).

2594. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas indispensable de résoudre aussi rapidement que possible le douloureux problème des anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska, en inscrivant ce camp sur la liste des camps de concentration prévue au 2^e de l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Jugements (droit sur les exemplaires de jugement).

2595. — 7 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que le paiement d'un droit de 20 francs vient d'être imposé à toute personne demandant une décision rendue par la cour d'appel ou par la cour de cassation. Cette mesure est particulièrement lourde pour les professionnels obligés de réclamer chaque jour des exemplaires de jugement et d'arrêt. **Le parlementaire susvisé** signale que le coût d'une photocopie peut être évalué actuellement à 3 francs et que le droit de 20 francs est vraiment disproportionné avec le service rendu. **Le parlementaire**

faire susvisé lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dispenser les praticiens, soucieux de contribuer à une bonne justice par la recherche d'une documentation particulièrement complète, d'une charge aussi injuste et onéreuse.

Emploi (recherche d'un emploi par une personne licenciée).

2596. — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui semble pas utile de modifier les textes en vigueur, de manière à permettre aux personnes licenciées à la recherche d'une situation, lorsqu'elles demeurent loin de leur lieu de travail futur (comme c'est le cas pour les habitants des villes nouvelles, privées de moyens de locomotion faciles vers la métropole la plus proche), de quitter en une seule journée par semaine, par exemple, les deux heures quotidiennes accordées pour la recherche d'une situation. Il cite à l'appui de sa demande le cas d'un habitant de l'Isle d'Abeau, ville nouvelle, qui ne dispose, pour se rendre à Lyon, métropole la plus proche susceptible d'offrir des emplois, que d'un train le matin à 7 h 30, retour le soir à 17 h 30.

Déportés et internés (travail forcé en Allemagne).

2597. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que trente-trois ans après la fin de la seconde guerre mondiale, les 600 000 Français déportés pour le travail forcé en Allemagne sont les seuls parmi les victimes de ce conflit à ne pas être dotés d'un titre officiel. Il lui demande ce qu'il compte faire, face à cette situation, et s'il n'envisagerait pas dans un premier temps de faire venir en débat la proposition de loi n° 2331 déposée sous l'ancienne législature, tendant à la création d'une commission chargée de l'étude de la pathologie de la déportation du travail.

Enseignants (remplacement : Loire-Atlantique).

2598. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en Loire-Atlantique se pose fréquemment le problème de remplacement des maîtres et professeurs absents. Les enseignants et les parents d'élèves sont inquiets de cette situation. Il est indispensable que le nombre de maîtres remplaçants fixé par application d'un coefficient de 5 p. 100 sur l'effectif enseignant du département, soit, dans un premier temps, effectivement appliqué, taux qui du reste devrait être revu pour tenir compte des besoins réels, lesquels devront faire l'objet d'une étude sérieuse en fonction des absences de l'année scolaire.

Education physique et sportive (collège et lycée d'Ancenis (Loire-Atlantique)).

2599. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il avait été prévu un poste de professeur E. P. S. au collège d'Ancenis pour la rentrée 1978. Cette création répondait aux nombreuses demandes de la municipalité, des enseignants et des parents d'élèves. Or, sur les quinze propositions d'implantation en Loire-Atlantique, trois ont été supprimées, dont l'une à Ancenis. Il attire son attention sur la gravité de cet état de choses. A l'heure actuelle, il y a à Ancenis 770 élèves au collège, 200 au lycée, pour 4 enseignants. D'où impossibilité d'assurer les trois heures d'E. P. S. à toutes les classes de sixième. A la rentrée 1978, l'administration de ces établissements prévoit de 780 à 820 élèves au collège et 250 au lycée. Il y aura donc près de 1 100 élèves pour 4 enseignants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation parfaitement anormale.

Taxe sur les salaires (calcul).

2600. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la taxe sur les salaires qui constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises. En effet, selon la loi du 29 novembre 1968, appliquée depuis le 1^{er} décembre 1968, la taxe sur les salaires ne s'applique plus à l'égard des rémunérations versées par les employeurs assujettis à la T. V. A. pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Les entreprises encore soumises à la taxe sur les salaires appartiennent donc à deux catégories : les entreprises industrielles ou commerciales réalisant des opérations exonérées de la T. V. A. (établissements de crédit, assurance...); les employeurs n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale

ou artisanale et n'ayant pas opté pour le régime de l'assujettissement à la T. V. A. Il s'agit notamment des professions libérales, des associations selon la loi de 1901, des syndicats, des établissements publics, hôpitaux, etc. Or, découle la loi du 9 octobre 1968 applicable au 1^{er} novembre 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires est de 4,25 p. 100, dans la limite d'un salaire annuel de 30 000 francs. Au-delà de 30 000 francs s'appliquent des taux majorés : 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs ; 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Les taux et les tranches n'ont pas évolué depuis le 1^{er} novembre 1968 ; ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Aussi, les taux majorés s'appliquent-ils de manière beaucoup plus fréquente qu'il y a dix ans et la taxe sur les salaires est un impôt qui s'est considérablement alourdi depuis ses origines. Elle représente pour certains organismes un montant considérable. A titre d'exemple, l'hôpital de Cholet supporte annuellement une taxe d'environ 1 million de francs. Il serait donc souhaitable d'aboutir à une revalorisation de la tranche du salaire imposée au taux normal, en rapport avec le mouvement de la hausse des rémunérations. Une autre solution, mais sans doute préférable : elle consisterait à définir un taux unique correspondant au rapport du produit actuel de la taxe sur les salaires à la masse salariale. Tout en n'entraînant aucune réduction des ressources de l'Etat, cette mesure aurait le mérite d'être plus franche que la précédente, mais surtout elle permettrait de faire évoluer de manière beaucoup plus souple et progressive le poids de la taxe sur les salaires en fonction de la hausse des salaires ; ainsi les organismes concernés ne seraient-ils plus soumis à ces « à-coups » dans l'imposition qui correspondent au dépassement de différentes fractions de salaires. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le calcul de la taxe sur les salaires soit réactualisé.

Mitoyenneté (élévation d'un mur sans accord préalable).

2603. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans l'hypothèse de deux propriétés distinctes séparées par un mur mitoyen, l'un des propriétaires peut changer la nature et la structure des constructions s'appuyant sur ce mur mitoyen, et notamment les exhausser sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de l'autre propriétaire. A défaut de cet accord, ce dernier peut-il exiger le rétablissement de la mitoyenneté en son état primitif ou à tout le moins être exempté de la responsabilité de tout dommage matériel pouvant se produire ultérieurement dans les constructions nouvelles adossées au mur mitoyen et édifiées sans accord préalable des deux parties.

Champignons (concurrence étrangère).

2604. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des champignonnières. Ceux-ci ont à faire face à une concurrence de plus en plus déloyale de produits en provenance notamment de pays asiatiques. Au cours des récentes négociations communautaires, des décisions ont été prises pour faciliter l'écoulement de nos productions européennes. Une clause de sauvegarde à juste titre été mise en application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette clause de sauvegarde se traduise concrètement dans les meilleurs délais au niveau français.

Allocation de chômage (date de versement).

2605. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en cette période de recherche d'un nouvel équilibre économique et de redéploiement industriel où le nombre des entreprises contraintes au dépôt de bilan a tendance à s'accroître, il existe toujours un décalage de l'ordre de deux ou trois mois, parfois plus, entre le dépôt de bilan et le moment où les licenciés économiques commencent à percevoir leurs allocations et leurs indemnités de licenciement, ce qui entraîne d'énormes difficultés pour les familles les plus désavantagées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en collaboration avec les A. S. S. E. D. I. C. et l'A. N. P. E., une procédure plus rapide d'acompte forfaitaire imputable sur les allocations dues, à tout le moins de demander à l'A. N. P. E. de faire un effort d'information sur les possibilités qui existent déjà.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

2606. — 7 juin 1978. — **M. Roger Fournayron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le faible nombre de bénéficiaires de l'allocation de parent isolé compte tenu du niveau trop bas du plafond de ressources ouvrant droit à cette

allocation. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une personne isolée ayant neuf enfants à charge qui se voit refuser cette prestation en raison du montant de ses modestes ressources. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé, à court terme, un relèvement du plafond afin d'élargir le champ d'application de ces dispositions.

*Taxe à la valeur ajoutée
(commerçants : grosses réparations immobilières).*

2607. — 7 juin 1978. — **M. Guy de La Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'état actuel de la réglementation en matière de déduction de la T. V. A. dans le régime des grosses réparations immobilières qui, dans certains cas, pénalise les efforts d'installation ou de modernisation des commerçants. Il lui expose le cas d'un centre commercial édifié par une chambre de commerce en accord avec un groupement de commerçants qui louent ses locaux avec une possibilité d'achat au bout de neuf ans. Afin de faciliter les aménagements intérieurs, la chambre de commerce a laissé aux occupants le soin de terminer les installations intérieures : recouvrement des sols, peintures, installations de chauffage en fonction des besoins de chaque participant. Les services fiscaux, en application des articles 223 et 216 bis et suivants de l'annexe II du code général des impôts, refusent aux commerçants la déduction de la T. V. A. ayant grevé les travaux d'aménagement au motif qu'ils ne sont pas propriétaires des constructions. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des dispositions permettant de ne pas pénaliser et dissuader à l'avenir les commerçants qui s'efforcent ainsi de participer à la modernisation des circuits de distribution.

Hôtels et restaurants (Hôtel Meurice à Paris).

2608. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de trois bagagistes de l'Hôtel Meurice, à Paris, qui ont entendu exprimer l'indignation des Français à l'égard des responsables des tortures en Argentine en refusant de porter les bagages de trois militaires envoyés en mission par la junte. Au moment où commence le Mundial à Buenos Aires, notre peuple dans sa masse éprouve un sentiment de révolte à l'égard des crimes commis par la junte militaire argentine et devant les milliers d'hommes emprisonnés, torturés ou massacrés par cette dictature. Nos compatriotes eux-mêmes ne sont pas épargnés : c'est ainsi que deux religieuses enlevées à la fin de l'été dernier ont été, selon les témoignages récents, ignoblement torturées pendant plusieurs jours dans les locaux de la marine argentine avant de trouver la mort. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces faits et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que ces trois hommes qui n'ont pas hésité par leur geste symbolique à risquer la seule chose qu'ils possèdent, c'est-à-dire leur emploi, puissent être réintégrés.

*Société nationale des chemins de fer français
(tarif réduit : centres de vacances).*

2609. — 7 juin 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la décision qui serait prise par la S. N. C. F. de supprimer la réduction de 50 p. 100 accordée jusqu'à présent aux centres de vacances. Déjà fortement frappée par l'augmentation du prix des stages obligatoires de formation, les centres de vacances verraient leurs activités de caractère social grandement diminuées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que cette décision se concrétise.

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

2610. — 7 juin 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, d'après de récentes statistiques, il subsiste 340 000 vétérans de 1914-1918 titulaires de la carte du combattant et 91 000 pensionnés militaires. Or, compte tenu des dispositions du décret n° 75-990 du 24 octobre 1975 modifiées par le décret n° 77-164 du 19 octobre 1977 et du nombre de Croix de chevalier de la Légion d'honneur déjà attribuées, il ne pourra être décerné en 1978 que 1 116 croix aux plus nantis en titres de guerre et 233 aux seuls titulaires de la médaille militaire. A l'heure où la France s'apprette à célébrer le sixantième anniversaire de la victoire de 1918 et où beaucoup de vétérans de la Grande Guerre attendent encore cette suprême marque de reconnaissance, **M. Le Penec** demande à **M. le secrétaire d'Etat** si le moment ne lui semble pas justifier une augmentation du contingent de Croix de chevalier

de la Légion d'honneur pour les anciens de 1914-1918. Il lui demande également si n'est pas envisagée la manifestation peu onéreuse de gratitude que serait la gratuité des insignes de la Légion d'honneur, de l'ordre national du mérite et de la médaille militaire, avec l'exonération des droits de chancellerie pour les anciens de 1914-1918.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(fonctionnaires placés en position de congé d'armistice).*

2611. — 7 juin 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'économie** le cas des militaires placés en position de congé d'armistice pour lesquels la loi du 22 décembre 1961 a prévu la prise en compte du temps correspondant en ce qui concerne les droits à pension. Toutefois, ayant relevé dans l'instruction à l'usage des collectivités (édition de 1970, p. 53) traitant du régime de pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que la durée du congé d'armistice serait prise en compte et ouvrirait droit au bénéfice de campagnes simples pour les agents affectés à un emploi relevant du ministère de la guerre ou ayant acquis le caractère d'un emploi civil, il lui demande de lui fournir les textes réglementaires de référence et de lui préciser sur quelles bases les fonctionnaires de l'Etat, tributaires du code des pensions civiles et militaires, sont susceptibles eux aussi, ayant été placés dans la position de congé d'armistice, de bénéficier de la campagne simple.

Direction du Trésor (personnels comptables).

2612. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de travail des personnels comptables du Trésor. Il constate, en effet, que les effectifs nécessaires résultant du recensement des tâches établi en 1975 ne sont pas mis en place. Les personnels en congé de maladie et de maternité ne sont pas remplacés dans les postes importants. Les agents bénéficiant des avantages sociaux (travail à mi-temps, autorisations d'absences diverses) ne sont pas remplacés. Cette situation ne permet pas aux fonctionnaires concernés d'assurer correctement leur mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, sans pour autant développer l'emploi de vacataires qui ne répondent pas aux besoins existants.

Enseignement secondaire (lycée de Luzarches (Val-d'Oise)).

2613. — 7 juin 1978. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de Luzarches dans le Val-d'Oise. Depuis de nombreuses années ce lycée fonctionne dans des locaux provisoires qui ne satisfont ni les conditions de sécurité et de confort minimum, ni les conditions pédagogiques d'un enseignement de qualité. L'an prochain, l'augmentation du nombre d'élèves doit être de l'ordre de 10 p. 100. La situation devient dès lors très critique et l'on peut se demander si l'intégralité des heures de cours sera assurée. Il lui demande donc dans quel délai, nécessairement proche, interviendra l'attribution des crédits et la construction des bâtiments.

Hôpitaux (centre hospitalier de Seclin (Nord)).

2614. — 7 juin 1978. — **M. André Laurent** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation critique et dangereuse existant au centre hospitalier de Seclin (Nord). Les effectifs actuels de service de nuit de cet établissement sont de trois ou quatre infirmières et de huit à douze aides soignantes, soit au total moins de vingt personnes pour plus de 500 malades. Dans de telles conditions, très grave est l'insécurité des malades, de même que le surmenage des personnels, qui ne peuvent correctement faire face à leurs tâches de soins et de surveillance nécessaires. Les appels des malades ne peuvent être satisfaits rapidement. Les aides soignantes pratiquent des interventions de toute nature. Pour 162 malades chroniques ou grabataires, on ne compte que trois personnes, deux personnes seulement sont affectées aux soins de quarante enfants. Il lui demande si elle envisage de prendre en compte cet état de fait et de donner des instructions pour que les conditions de travail au sein du centre hospitalier de Seclin soient conformes à la réglementation en vigueur.

Education physique et sportive (lycées de Rillieux/Rhône).

2615. — 7 juin 1978. — **M. Charles Henu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'action que mènent les associations de parents d'élèves et des professeurs d'E. P. S. des lycées de Rillieux (Rhône). Il apparaît que des élèves

sont totalement privés d'E. P. S. par manque de professeurs, alors que quelque 2 000 étudiants dans les U. E. R. E. P. S. et candidats au C. A. P. E. P. S. sont voués au chômage par manque de postes. Or, ces jeunes gens sont, pour la plupart, parfaitement aptes à enseigner puisqu'ils ont déjà subi deux sélections rigoureuses et reçu une formation spécifique poussée pendant quatre années. La situation des établissements de Rillieux n'est malheureusement qu'un exemple parmi beaucoup d'autres, puisque pratiquement aucun établissement du secondaire n'assure l'horaire officiel d'E. P. S. Les gouvernements successifs ont annoncé que le développement du sport à l'école était une priorité. Cependant, les textes ont (circulaire Mazeaud) ramené l'horaire hebdomadaire de cinq heures pour tous à trois heures dans le premier cycle du deuxième degré et deux heures dans le second cycle. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir un recrutement suffisant d'enseignants d'E. P. S. pour faire face aux besoins des lycées de Rillieux, du département.

Enseignement supérieur (droit du travail et de la sécurité sociale).

2616. — 7 juin 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la gravité de la situation que risquent de connaître dans certaines universités l'enseignement et la recherche en droit du travail et de la sécurité sociale. En effet, la réforme des études de licence en droit prévoit la possibilité de réduire la durée de cet enseignement à un semestre. Une telle réduction aurait alors des conséquences néfastes tant sur le sérieux de la formation des étudiants que sur les possibilités de préparation aux carrières spécialisées en ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cet enseignement conserve un caractère annuel.

Dons et legs (bénéficiaires).

2617. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre de l'éducation** si : a) une école normale ; b) un lycée d'Etat ; c) un lycée nationalisé ; d) un collège d'enseignement secondaire peuvent recevoir des dons et des legs. Si oui, sous quelles conditions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(veuves de guerre).*

2618. — 7 juin 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi des finances pour 1978 a prévu l'abaissement à cinquante cinq ans de la condition d'âge des veuves de guerre pour bénéficier de la pension de veuve à l'indice 500. Il s'avère pourtant que de nombreuses veuves de guerre de moins de cinquante cinq ans ont encore des enfants à charge et se trouvent parfois dans des situations sociales difficiles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et juste de porter immédiatement la pension au taux normal à l'indice 500 sans condition d'âge.

Charges sociales (entreprises de main-d'œuvre).

2619. — 7 juin 1978. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placées aujourd'hui les industries de main-d'œuvre. Le financement de la sécurité sociale reposant sur des cotisations basées sur les salaires ou revenus professionnels pénalise en effet ces industries. Nous sommes actuellement dans une période de sous-emploi, notre pays compte d'après les statistiques plus d'un million de chômeurs, on augmente pourtant périodiquement les charges sociales des entreprises pour équilibrer le budget de la sécurité sociale. Les recettes diminuent donc quand le chômage se développe, ce qui conduit les chefs d'entreprises et les employeurs à utiliser des machines qui ne supportent pas de charges sociales au lieu de créer des emplois. Il demande au ministre quelles solutions il compte proposer au Gouvernement pour éviter ces disparités qui pénalisent durement et les entreprises de main-d'œuvre et ceux qu'elles font vivre.

Assurances vieillesse (disparités entre les retraités).

2620. — 7 juin 1978. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** d'apprécier l'incohérence du système de sécurité sociale actuellement en vigueur dans notre pays. Pourquoi les pensions de réversion au conjoint survivant sont-elles si différentes. Pourquoi l'âge de la retraite varie-t-il selon les régimes de cinquante à soixante-dix ans. Pourquoi certains

plafonds de ressources continuent-ils à être exigés dans le régime général quand la plus grande liberté est accordée aux régimes spéciaux. Ces inégalités sont durement ressenties par les retraités. Il demande à Mme le ministre et dans le cadre de l'application du programme de Blois, quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour que cessent ces disparités aberrantes qui conditionnent un public important : celui des personnes âgées.

Industrie du papier (développement).

2621. — 7 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'industrie de la pâte à papier est responsable d'un déficit important de la balance commerciale française. Cette situation a un caractère paradoxal, reconnu d'ailleurs depuis longtemps, si on la met en parallèle avec les ressources forestières de la France et leur importance dans la Communauté européenne, d'autant plus que les forêts ne sont pas les seules sources d'approvisionnement en matière première. En fait, la France pourrait être, au moins à l'intérieur de la Communauté, exportatrice de pâte à papier. Devant la gravité du problème papetier et l'urgence de lui trouver une solution, il apparaît que les pouvoirs publics doivent s'orienter, non pas vers une restructuration de la papeterie existante, mais bien vers la création d'une nouvelle industrie moderne, répondant à des objectifs à la mesure du plein emploi des ressources. Un plan d'ensemble s'impose, qui doit être basé essentiellement sur les ressources, c'est-à-dire le volume exploitable, la nature et l'implantation de celles-ci. L'adaptation aux besoins pourra être ensuite facilement réalisée. Le volume exploitable, qui s'étend non seulement dans le présent mais aussi au terme du plein effet des dispositions qui seront prises pour développer les ressources, doit être également conditionné par les plus ou moins grandes facilités d'exploitation, donc par le coût de la matière première. Le volume des ressources exploitables conditionne la capacité des installations de production de pâte, qui doit être maximale et susceptible d'évoluer en même temps que les ressources en matière première. La nature de ces ressources déterminera dans une certaine mesure, en même temps que les besoins, le procédé de production et, par voie de conséquence, les caractéristiques techniques des installations. Par nature des ressources il faut entendre non seulement les produits des forêts mais également certains végétaux : paille, sorgo, canne de Provence... L'implantation des usines et des autres est différente dans la plupart des cas. Les usines qui les traiteront devront se trouver au centre des zones de production car c'est une condition importante de leur rentabilité. **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître son sentiment sur les possibilités rapidement esquissées d'un plan destiné à créer et à développer l'industrie papetière, plan dont la mise en œuvre exigera des moyens financiers importants. Il appelle son attention sur le fait que laisser à la seule importation le soin de satisfaire les besoins en pâte de l'industrie papetière française c'est, à terme, sacrifier toute cette industrie car les industriels étrangers concernés ont bien pour objectif avoué de substituer à l'exportation de la pâte celle des papiers, plus rentable.

Enseignants (vacataires assurant des remplacements).

2622. — 7 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du remplacement des professeurs absents dans les établissements scolaires du second degré. Il lui fait observer que le recrutement de professeurs vacataires pour assurer ces remplacements, loin d'apporter une solution satisfaisante, met en péril la qualité de l'enseignement. En effet, ces personnels « non titulaires, non permanents » sont recrutés pour une durée limitée sans aucune garantie de réemploi. Dans l'académie de Nantes, il semble que la durée maximum de service effectif pouvant être effectuée par ces vacataires a été fixée à huit mois. Cette règle, si elle est strictement appliquée, risque d'entraîner dès la rentrée 1978-1979 de multiples changements de professeurs avec toutes les perturbations que cela implique dans la scolarité des élèves. Le problème se pose par exemple actuellement au lycée d'enseignement professionnel du boulevard Guillon, à La Roche-sur-Yon, où un professeur parvenu au terme de son contrat de huit mois va se trouver licencié et devra être remplacé à quelques semaines de la fin de l'année scolaire dans des classes qui ont déjà vu défiler plusieurs professeurs successifs. Tout récemment, au lycée polyvalent du boulevard Arago, à La Roche-sur-Yon, le départ d'un de ces personnels vacataires a provoqué de sérieuses perturbations. De telles situations risquent de se multiplier. Pour les raisons qui précèdent, **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre** de bien vouloir retenir des solutions satisfaisantes en ce qui concerne le grave problème du remplacement des professeurs absents. Il souhaiterait dans l'immédiat un assouplissement des règles qui régissent la durée des contrats des personnels vacataires

afin de permettre en particulier le retour du professeur remplacé (ou la fin de l'année scolaire en cours) sans changer plusieurs fois de professeurs dans la même division. A terme, il souhaiterait la création d'un corps de professeurs titulaires remplaçants en nombre suffisant permettant de faire face aux besoins dans chaque académie.

Bois (prêts du Fonds forestier national).

2623. — 7 juin 1978. — **M. Gérard Braun** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si l'extension des prêts sur le Fonds forestier national aux installations d'aboutage peut également bénéficier à un seul scieur, dans la mesure où la rentabilité de l'investissement et les quantités de bois traitées seraient suffisantes, les instructions données précédemment semblant favoriser uniquement les scieurs qui regroupent leur production.

Assurances vieillesse (revalorisations du montant des pensions : retards).

2624. — 7 juin 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont revalorisées deux fois par an au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet par application d'un coefficient de majoration fixé par arrêté ministériel. Il lui expose qu'il a eu connaissance cependant de certains faits qui montrent que ces dispositions ne sont pas systématiquement appliquées ou tout au moins qu'elles le sont avec des retards injustifiables. C'est ainsi qu'une personne âgée de quatre-vingts ans, titulaire d'une pension de reversion, n'a bénéficié d'aucune revalorisation depuis le 1^{er} janvier 1977. Le montant trimestriel de sa pension, qui avait été porté à cette date à 1 804 francs par une notification du 4 avril 1977, est demeuré au même montant. Le dernier arrérage payé depuis mai 1978 s'élevait toujours à 1 804 francs. Contact téléphonique pris avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des salariés, il est indiqué à un proche parent du titulaire que, depuis fin mars 1978, le dossier de l'intéressé était en cours de revalorisation manuelle. Il apparaît inacceptable que, d'une part, les augmentations n'interviennent pas régulièrement comme le veulent les dispositions précédemment rappelées et que, d'autre part, il se manifeste une telle lenteur administrative. Il lui demande de lui faire le point pratique en ce qui concerne ce problème de revalorisation des pensions vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Médecine du travail (entreprises de distribution).

2625. — 7 juin 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'affiliation des entreprises de distribution exerçant sur tout le territoire aux associations départementales de médecine du travail. Il lui expose le cas d'une entreprise de distribution du nord de l'Alsace employant plus de cinquante représentants exclusifs répartis sur le territoire national de Marseille à Dunkerque. En matière de réglementation du travail, cette entreprise, pour satisfaire aux conditions de la médecine du travail, devrait s'affilier à plus de cinquante associations départementales de médecine du travail, dont la prime fixe annuelle est de 213 francs par association. Les frais occasionnés par ces affiliations et l'ampleur du travail administratif paraissent sans mesure avec la petite taille de l'entreprise en question. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de la législation en vigueur n'est pas trop rigide et s'il n'envisage pas d'étudier sa simplification en particulier pour les entreprises de distribution employant de nombreux représentants sur tout le territoire national.

Français à l'étranger (Maroc).

2626. — 7 juin 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre** la suite qu'il envisage de donner aux revendications dont il a été l'objet, émanant des Français ayant toujours résidé au Maroc et y résidant encore. Des problèmes évoqués par les intéressés sont très succinctement rappelés ci-dessous : 1^o garantie de l'emploi ; protection, dans ce domaine, des salariés de recrutement local ; attribution d'une indemnité de licenciement en cas de résiliation du contrat de travail pour ceux qui sont liés par ce document ; indemnité de complément de l'aide publique pour les salariés rentrant en France du fait que leurs employeurs marocains ne cotisent pas aux A.S.S.E.D.I.C. ; 2^o garantie de reclassement : possibilité de reclassement pour les salariés de recrutement local qui, à de rares exceptions, n'ont pas cette garantie ; lorsque celle-ci existe, meilleur ajustement entre nouvelle et ancienne activité ; 3^o conditions de travail : égalité de traitement entre un salarié de recrutement local et un salarié séjournant au Maroc pour un temps limité, le premier d'entre eux bénéficiant d'un salaire inférieur et

ne pouvant prétendre aux mêmes avantages que ceux consentis au second; 4° Garanties de retraite: révision des conditions imposées par les caisses de retraites complémentaires françaises aux salariés du recrutement local assujettis précédemment à la caisse interprofessionnelle marocaine de retraités garantie des retraites, tant celles servies par les caisses complémentaires, y compris la C.I.M.R., que celles servies par la C.N.S.S.; 5° droit au fonds national de solidarité étendu aux personnes âgées résidant au Maroc et remplissant les conditions de ressources pour y prétendre; 6° mesures permettant, en cas de transferts de fonds résultant de la vente de biens au Maroc, d'atténuer la pression fiscale supportée à ce sujet; 7° égalité de traitement, dans la fonction publique, entre les fonctionnaires métropolitains ou venant de France et ceux résidant au Maroc ou regagnant la métropole; 8° indemnisation des agriculteurs par le Gouvernement français à l'égard de ceux d'entre eux restés au Maroc après l'indépendance et dont les gouvernements successifs ont encouragé l'attitude, en vue de maintenir dans ce pays la présence humaine de la France.

Service national (report d'incorporation).

2627. — 7 juin 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 78-431 du 23 mars 1978 a étendu les possibilités qu'ont les jeunes gens poursuivant certaines études de bénéficier du report supplémentaire d'incorporation prévu par l'article L. 5 bis du code du service national. Il lui demande si, dans un même esprit, il ne pourrait être envisagé d'accorder une prolongation de sursis aux étudiants en chirurgie dentaire qui, le plus souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas terminé leurs études avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ou, au plus tard, avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint cet âge. Il lui fait observer que la durée du sursis supplémentaire souhaité est souvent inférieure à six mois.

Enseignants (remplacement).

2628. — 7 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées pour assurer le remplacement des maîtres des enseignements maternel, primaire et secondaire, faute d'effectifs suffisants pour faire face à de nombreuses absences. Il lui demande : a) quel est le rythme moyen des absences constatées, dans les trois niveaux, depuis le début de l'année scolaire 1977-1978; b) quels effectifs de remplacement seraient raisonnablement nécessaires en permanence pour assurer le fonctionnement normal du service au-delà des trois jours d'absence réglementaires; c) quelles mesures il a prises et compte prendre pour parvenir à ce résultat. Les trois questions précédentes sont posées sur le plan national d'une part et sur celui de l'académie de Versailles d'autre part.

Anciens combattants (rapport constant).

2629. — 7 juin 1978. — **M. Arnaud Lapercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes soulevés par le « rapport Constant ». Il lui rappelle qu'une commission tripartite, composée de représentants des associations d'anciens combattants, de parlementaires et de membres de l'administration, avait été mise en place par **M. Beucler**, secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans le second Gouvernement Barre, afin de les examiner. Il lui demande donc, en conséquence, si cette commission a pu aboutir à des conclusions, si la concertation va se poursuivre dans le cadre précité et, le cas échéant, dans quels délais les travaux reprendront-ils.

Enseignants (instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

82. — 7 juin 1978. — **M. Joël Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur avait été interrogé par la question écrite n° 38803 sur les mesures prévues en faveur des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Cette question a fait l'objet d'une réponse qui date maintenant d'un peu plus d'un an, réponse parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 mai 1977 page 2853. Il lui expose que son attention vient d'être appelée à nouveau sur ce problème et sur les propositions d'intégration faites par l'organisation syndicale des intéressés. Depuis plus d'un an, un plan de résorption a été présenté par le syndicat national des anciens instituteurs, plan également soumis à **M. le Premier ministre**. Ce plan permettrait aux instituteurs une intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions depuis plus de seize ans. Il semble que ce plan ait été approuvé par toutes les organisations syndicales d'enseignants. Il semble également qu'un accord ait été envisagé au niveau du ministère de l'éducation mais que des diffi-

cultés subsisteraient en ce qui concerne la position de **M. le Premier ministre**. **M. Joël Le Tac** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne le problème en cause. Il souhaiterait que des dispositions soient prises en accord avec **M. le Premier ministre** pour que soit définitivement réglée la situation des anciens instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie.

Ingénieurs du corps des mines (modalités de recrutement).

2631. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions actuelles de recrutement des ingénieurs du corps des mines. Par le passé, et de manière traditionnelle, le recrutement s'effectuait soit par recrutement direct (pour les neuf dixièmes environ), soit par promotion interne des ingénieurs des travaux publics. Actuellement, la grille de recrutement est profondément modifiée. Selon une étude réalisée par le syndicat du corps des mines : 10 p. 100 des places sont réservées à la promotion interne des ingénieurs des travaux publics; 18 p. 100 à des anciens élèves de l'école des mines de Paris; 65 p. 100 aux anciens élèves de l'école polytechnique; 7 p. 100 aux anciens élèves de l'école normale supérieure. Bien évidemment, l'élargissement du recrutement aux anciens élèves de l'école normale supérieure correspond à un souci tout à fait louable de diversifier le recrutement. Cette solution est d'autant plus positive que la formation des normaux est tout à fait comparable à celle des anciens élèves de l'école polytechnique. De même, la promotion par le rang correspond à un souci légitime de démocratisation, et l'on peut même, sous certains aspects, regretter que la part réservée à cette filière soit relativement insuffisante. En revanche, le recrutement du corps des mines parmi des anciens élèves de l'école des mines de Paris est pour le moins discutable. En effet, les jeunes étudiants qui rentrent à l'école des mines de Paris sont ceux qui ont échoué au concours d'entrée à l'école polytechnique et au concours d'entrée à l'école normale supérieure ou qui ne s'y sont même pas présentés faute d'avoir eu des chances raisonnables de succès. Ce sont en général les élèves les mieux classés à l'école polytechnique qui choisissent le corps des mines, et il est donc particulièrement injuste qu'une préférence soit donnée aux élèves de l'école des mines de Paris par rapport à un ancien élève de l'école polytechnique qui aura, lui, réussi le concours d'entrée de cette école, mais qui sera sorti quizième ou vingtième sur une promotion de plus de 300 élèves. De plus, si l'on souhaite élargir le recrutement du corps des mines à d'autres écoles d'ingénieurs que Polytechnique ou Normale supérieure, il n'y a aucune raison valable de donner un privilège à l'école des mines de Paris par rapport à d'autres écoles (centrale, école des mines de Saint-Etienne, école des ponts et chaussées...) qui ont un niveau équivalent sinon supérieur. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne serait pas possible de remplacer la filière de recrutement du corps des mines au sein des anciens élèves de l'école des mines de Paris par une nouvelle filière ouverte sur concours à tous les anciens élèves d'un certain nombre de grandes écoles d'ingénieurs et y compris aux anciens élèves de l'école normale supérieure et de l'école polytechnique dont le classement de sortie n'aurait pas permis de rentrer directement dans le corps des mines.

Droits d'enregistrement (partage immobilier).

2632. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre du budget** si un partage purement immobilier, constatant le rapport à la masse partageable de la succession en moins prenant d'un immeuble donné, est soumis à la formalité fusionnée prévue à l'article 647-I du code général des impôts ou à la formalité de l'enregistrement.

Enfance inadaptée (handicapés mentaux de seize à vingt ans).

2633. — 7 juin 1978. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les établissements d'éducation spéciale qui reçoivent les adolescents et les jeunes adultes inadaptés mentaux les accueillent dans des structures médico-pédagogiques de six à quatorze-seize ans et dans des structures médico-professionnelles de quatorze-seize ans à vingt ans. Ces établissements, et plus encore ceux qui accueillent des handicapés profonds dont le quotient intellectuel est compris entre 30 et 50 points, sont des établissements de rééducation et ils ne disposent pas de structures médicales suffisantes puisqu'ils assurent avant tout « l'éducation spéciale ». Or, certains de leurs pensionnaires connaissent parfois des phases de maladie mentale importante pendant lesquelles ils ont besoin d'une surveillance médicale temporaire qu'ils ne peuvent leur assurer, ce qui nécessite un séjour en hôpital psychiatrique. La section infanto-juvénile des hôpitaux

psychiatriques ne peut généralement accueillir les jeunes malades que jusqu'à l'âge de seize ans et pour des cas rares jusqu'à dix-huit ans. Pour ceux d'entre eux qui ont donc de dix-huit à vingt ans, ils sont orientés vers les secteurs adultes de ces hôpitaux, ce qui pose des problèmes extrêmement sérieux. Afin d'éviter que ces jeunes gens soient traumatisés par de telles situations, il apparaîtrait souhaitable que les sections infanto-juvéniles des hôpitaux psychiatriques puissent les accueillir jusqu'à l'âge de vingt ans puisque les établissements dispensant une éducation spéciale les reçoivent jusqu'à cet âge. Il n'est pas normal qu'ils ne soient considérés comme adultes sur le plan « éducation spéciale » qu'à vingt ans, alors que sur celui des soins, ils le sont dès l'âge de seize ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Prothésistes-dentaires (statut).

2634. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des prothésistes dentaires, dont le titre a été retenu par arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 1973, confirmé par arrêté ministériel du 17 mai 1974. Il rappelle que cette profession, qui s'appuie sur plus de 3 000 entreprises artisanales ou industrielles employant quelque 27 000 salariés, n'est pas encore réglementée par un statut professionnel garantissant la compétence des exploitants de laboratoires de prothèse dentaire, celle des prothésistes qui y travaillent ainsi que la qualité des prothèses qui y sont fabriquées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour reconnaître et organiser un secteur professionnel dont les activités ont un rapport direct avec la santé du public et pour mettre en place, à terme, un répertoire minimum des fabrications correspondant à des normes de qualité.

Prêts aux jeunes ménages (Financement).

2635. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que posent les modalités de calcul fixées par le décret n° 76-117 du 3 février 1977 — de la dotation affectée aux prêts aux jeunes ménages — prestations prévues par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale. Les sommes en cause ne pouvant excéder pour chaque organisme ou service concerné 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, de nombreuses demandes, répondant pourtant aux conditions requises, ne peuvent être satisfaites et le montant des prêts qui peuvent être effectivement consentis est souvent très inférieur au plafond réglementaire. Ainsi, pour s'en tenir à l'exemple du département des Vosges, la dotation 1978, d'un montant de 4 074 629 francs, a été utilisée à la satisfaction de 434 demandes en attente au 31 décembre 1977 et de 284 demandes reçues au début de l'année 1978. Depuis le 15 avril aucun prêt n'a pu être accordé, les crédits étant épuisés. Le nombre annuel des dossiers étant de 1 100 environ, il en résulte que la dotation de 1979 sera pratiquement absorbée par les demandes déposées du 15 avril au 31 décembre 1978 réduisant évidemment à néant les possibilités de l'année 1979 bien que le montant du prêt ait été maintenu à 6 000 francs, alors qu'il est passé successivement à 7 050 francs et 8 300 francs. **M. Philippe Seguin** demande en conséquence à **Mme le ministre** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être étudiées pour mettre un terme à une situation d'autant plus préjudiciable que cette prestation, étant légale, est considérée comme un dû et que la réglementation concernant son attribution est devenue beaucoup plus large et plus souple depuis qu'il s'agit d'une prestation légale.

Marchés administratifs (entreprises en règlement judiciaire).

2636. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les entreprises en règlement judiciaire à obtenir des marchés administratifs. A la lumière de plusieurs exemples relevés dans les Vosges — où de nombreuses entreprises connaissent une situation critique du fait de la crise d'une exceptionnelle gravité qui affecte ce département — il apparaît que cette situation qui concerne en particulier les secteurs du textile, du bâtiment et des travaux publics a une double origine: les marchés en cause impliquent souvent des délais de neuf à douze mois alors que les autorisations d'exploitation sont données pour des périodes de trois à six mois, surtout certaines administrations ou collectivités publiques montrent beaucoup d'hésitations ou se refusent par principe à traiter avec des entreprises en règlement judiciaire. Il semble donc que fréquemment, alors même que les tribunaux de commerce ont rendu leur jugement ou se sont prononcés entre le règlement judiciaire et la liquidation de biens, l'administration et les collectivités publiques

estiment que leur rôle est de pousser plus loin leurs investigations et d'écartier tous risques de leurs marchés. Il demande en conséquence à **M. le Premier ministre** s'il pourrait envisager de donner des instructions aux administrations et aux autorités exerçant un pouvoir de tutelle afin de rompre avec une attitude qui peut rendre caduque l'analyse par les tribunaux de commerce des possibilités de redressement des entreprises concernées et fausser tout le système: en effet, la transformation ultérieure du règlement judiciaire en liquidation de biens ne peut que renforcer la méfiance de ceux qui ne veulent voir dans la première procédure que le préambule de la seconde. Il indique au surplus que les administrations et collectivités publiques pourraient opportunément prendre contact avec les juges commissaires qui ne manqueraient pas, dans certains cas, de leur accorder une garantie de bonne fin des marchés.

Handicapés (carte « Station debout pénible »).

2637. — 7 juin 1978. — **M. Pascal Clément** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, malgré les efforts qui ont été faits depuis plusieurs années pour faciliter l'intégration dans la société des personnes handicapées, il reste encore un certain nombre de lacunes à combler dans notre législation et de comportements à modifier dans la manière dont les administrations traitent les problèmes des handicapés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un enfant qui, ayant eu un grave accident de la circulation à l'âge de quatre ans, a subi l'amputation de la jambe droite. Une carte d'invalidité lui a alors été attribuée par la préfecture du Rhône le 14 octobre 1974, avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 et la mention « station debout pénible ». Cette carte permettait à l'intéressée de bénéficier d'une priorité pour les places assises dans les transports publics et pouvait aussi, dans certains cas, lui éviter de longues attentes debout très pénibles pour elle. La validité de cette carte étant venue à expiration le 13 octobre 1976, les parents de cette jeune infirme ont demandé, dès le mois de février 1976, son renouvellement. Malgré de nombreux appels téléphoniques et des visites dans les services compétents, une réponse n'a pu être obtenue que le 7 octobre 1977, date à laquelle les parents ont reçu une notification de refus de renouvellement. Cette notification était datée du 30 novembre 1976. Le refus de renouvellement était accompagné du motif « handicap inférieur à 80 p. 100 ». Il convient de se demander, tout d'abord, pour quelles raisons le taux du handicap de 80 p. 100 qui avait été fixé en 1974 n'était plus reconnu en 1976, alors que la nature de l'invalidité n'a subi aucun changement et d'observer que, d'autre part, l'enfant étant maintenant âgée de près de dix ans, la possession de la carte lui serait beaucoup plus utile qu'au moment où elle lui a été délivrée en 1974, puisque c'est maintenant qu'elle peut commencer à se déplacer seule, et qu'elle aurait la possibilité d'utiliser pleinement sa carte dans les transports publics. Il y a lieu de signaler, d'autre part, que pour beaucoup de handicapés la marche est très pénible en raison de la présence de leur prothèse. Les parents de cette enfant ne réclament pas une aide financière. Ils demandent seulement que l'on attribue une simple carte d'invalidité qui, sans être assortie d'avantages pécuniaires, permettrait à l'intéressée de s'insérer plus facilement dans la vie sociale. Il lui demande si elle n'estime pas très souhaitable de mettre à l'étude la possibilité d'attribuer une carte d'invalidité non assortie d'avantages pécuniaires aux personnes ayant un handicap inférieur à 80 p. 100 et si elle n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles aux services intéressés afin que les dossiers des handicapés soient liquidés dans un délai normal et que les requérants ne soient pas obligés d'attendre pendant plus d'un an la réponse à leur demande.

Caisse d'épargne (taux d'intérêt).

2638. — 7 juin 1978. — **Madame Louise Moresu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des petits épargnants titulaires d'un livret A de caisse d'épargne qui voient le montant de leurs économies amputé par la dépréciation monétaire au fur et à mesure de l'élévation du coût de la vie et qui perçoivent des intérêts au taux de 6,5 %, lequel ne permet pas de compenser la perte du pouvoir d'achat de leur épargne. Elle lui rappelle qu'au nombre des objectifs d'action définis par le Gouvernement à l'occasion des élections législatives de mars 1978, on relevait l'intention de prendre des mesures pour renforcer la protection des petits épargnants. Il était envisagé, notamment, que le taux d'intérêt des placements en caisse d'épargne augmenterait avec la durée afin de mieux rémunérer les dépôts stables et que les petits épargnants âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficieraient d'une protection particulière contre la hausse des prix pour leurs dépôts d'une durée égale ou supérieure à cinq ans. Elle lui rappelle également qu'à plusieurs reprises il a été annoncé que des mesures

seraient prises tendant à établir un système d'indexation de l'épargne populaire. Elle lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'est pas envisagé dans une première étape d'indexer le montant des livrets A des caisses d'épargne.

*Ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité
de caisses d'assurance maladie (droit d'investigation).*

2639. — 7 juin 1978. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si la circulaire TE 19 65 VI du 6 mai 1965, qui précise : titre II (chap. a), 2^e paragraphe : « Les registres de mises en demeure signifiées par les inspecteurs du travail, ainsi que les documents tenus à la disposition de ces derniers en application des prescriptions issues du code du travail, peuvent être consultés au cours de leurs visites par l'ingénieur conseil ou le contrôleur de sécurité » est toujours en vigueur. Il désire savoir, plus particulièrement, si les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité des caisses régionales d'assurance maladie sont en droit de demander communication des fiches de visite (fiches d'aptitude) établies par le médecin du travail conformément à l'article D. 241-17 du code du travail, ainsi que des fiches d'entreprises prévues à l'article D. 241-21 du même code.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

2641. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la « décision ministérielle » à laquelle font référence les administrations financières qui s'opposent à l'application du décret du 1^{er} janvier 1978 de la mensualisation des pensions de personnes âgées prévue par la loi de finances pour 1975. Il constate, une fois de plus, que des ergotages administratifs ont réussi à freiner pendant trois ans l'application de mesures sociales urgentes réclamées depuis des années, annoncées à grands fracas il y a plusieurs mois et célébrées au cour d'innombrables hommages dominicales. Il souhaiterait savoir si **M. le Premier ministre** compte donner des instructions pour qu'il y soit mis bon ordre.

Aménagement du territoire (politique gouvernementale).

2642. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le Premier ministre** si la reconversion qu'il a évoquée à diverses reprises de la politique d'aménagement du territoire ne devrait pas être l'occasion de réduire les incohérences qui la caractérisent et qui n'ont cessé de s'accroître au fur et à mesure que les dispositions et les subventions s'accumulaient et se contredisaient. Il souhaiterait en particulier savoir : à quoi sert une politique de décentralisation, alors que les terrains industriels en région parisienne atteignent parfois un prix inférieur de moitié à celui qu'il atteint en province et en zone rurale ; à quoi servent les diverses aides à la création d'emplois artisanaux ou industriels dont on a pu dire qu'ils étaient affectés du taux 0, tellement les procédures d'ouverture semblent avoir pour objet d'en assurer l'inapplication ; tel le décret n° 78-348 du 17 mars 1978 réservé aux régions désertifiées et où il n'existe plus aucune main-d'œuvre à employer. Encore aura-t-on pris la précaution, dès lors qu'il y subsiste une commune recélant encore quelque population, de l'en exclure expressément ; telle la prime à l'installation de jeunes artisans, refusée à ceux qui ont moins de vingt-cinq ans, refusée à ceux qui lassés d'errer de bureau en bureau, en application d'une procédure qui peut durer des mois finissent pas commencer à travailler pour la simple raison qu'ils ne peuvent pas vivre de promesses et sont ainsi atteints par la forclusion ; tels ces encouragements à la fusion de communes assortis de promesses à l'ouverture de primes au coup par coup à l'installation d'industrie, jamais suivies d'effets et, responsables, de ce fait, de tendances anachroniques à la « défusion » des communes. A quoi sert la notion de zone défavorisée si ce classement ne doit pas correspondre à des avantages précis, des dégrèvements, allègements, encouragements, et dans cette perspective logique est-il raisonnable d'appliquer à ces zones défavorisées des surcharges du type de la taxe de coresponsabilité dont on a fort heureusement exonéré les zones de montagne. Quel est le fondement du classement en zone de montagne d'une moitié d'un massif montagneux sous prétexte que cette moitié appartient à un département économiquement favorisé alors que l'autre attend depuis des années la réparation de cette injustice flagrante à laquelle il est répondu vaguement par allusion à une possible zone de Piémont. Quel est le fondement du refus de classement en zone défavorisée de communes possédant exactement les mêmes caractéristiques que l'ensemble de leur canton, sous le seul prétexte qu'un cadastre établi il y a vingt ou cinquante ans les a qualifiées de viticoles alors que le dernier pied de vigne en a disparu depuis longtemps.

*Petites et moyennes entreprises (taux des petites
et moyennes entreprises en difficulté).*

2643. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des entreprises en difficulté, particulièrement des P.M.E. face à la crise actuelle. 1^o Alors que le contribuable est régulièrement appelé à renflouer les importantes entreprises en difficulté, celles du secteur public en déficit de 30 milliards, et celles du secteur privé en difficulté à peu près complète se manifeste du côté des pouvoirs publics à l'égard des P.M.E. qualifiées généralement de « Canards boiteux » et abandonnées à leur sort. 2^o L'encadrement du crédit leur est à peu près exclusivement réservé et sert en outre de prétexte à la suppression de toute facilité à l'annonce de la première difficulté les concernant. 3^o Le régime juridique des entreprises en difficulté est parfaitement incohérent ; régulièrement assoupli et appliqué sur mesure aux grandes entreprises qui bénéficient à plein de toutes les procédures de suspension de poursuites dont la caractéristique est de répercuter les difficultés sur les clients et sous-traitants, il frappe de plein fouet les P.M.E. assujetties à des hordes de syndics, administrateurs et experts, généralement surchargés, souvent incapables, et, en tout cas, complètement indifférents aux problèmes de survie de l'entreprise et de maintien de l'emploi. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'instaurer : un minimum d'égalité de traitement entre les « gros » bénéficiaires de toutes les faveurs de l'administration et les « petits » ; l'allègement de l'encadrement du crédit au profit des P.M.E. et l'élimination d'une prétendue sélectivité qui ne joue qu'en faveur des privilégiés et tend même à réserver l'argent à ceux qui en ont déjà et n'en ont pas besoin ; l'amélioration des procédures surannées actuellement appliquées aux entreprises en partant de l'idée qu'il s'agit d'abord de sauver, chaque fois que c'est possible, les entreprises et les emplois, et non de faire vivre le plus longtemps possible le plus grand nombre de parasites.

Avoir fiscal (remboursement).

2644. — 7 juin 1978. — Chaque année, le remboursement de l'avoir fiscal, qui doit être restitué aux titulaires des comptes d'épargne à long terme, semble être versé plus tardivement dans l'année. **M. Jacques Marete** a observé ainsi, sur quelques exemples précis, qu'en quatre ans ce remboursement a pris deux mois de retard alors qu'il était effectué fin avril - début mai en 1974, il n'était crédité qu'aux alentours du 10 mai en 1975, du 20 mai en 1976, du 30 mai en 1977, et les titulaires des comptes auxquels il se réfère n'avaient encore rien touché à la fin de la première semaine de juin 1978. Il demande à **M. le ministre du budget** s'il compte donner des instructions pour que l'administration mette fin à ces lenteurs, car en matière d'épargne le temps c'est de l'argent.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : élevage ovin).

2645. — 7 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'abattement de vingt-cinq brebis actuellement pratiqué sur le bénéfice forfaitaire agricole de l'élevage ovin correspondait lors de sa création à une franchise appréciable pour les petits troupeaux familiaux mais qu'aujourd'hui, vu la faible rentabilité de cette production, les troupeaux ont tendance à s'agrandir et l'abattement de vingt-cinq brebis ne représente plus qu'un avantage infime. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter à un chiffre supérieur le nombre de brebis pouvant bénéficier de cet abattement par exploitation familiale.

Exploitants agricoles (zones de montagne).

2646. — 7 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les structures de la très grande majorité des exploitations agricoles des zones de montagne ne permettent pas aux agriculteurs de disposer du personnel nécessaire susceptible de les suppléer en cas d'absence pour quelque cause que ce soit. Que les exploitants ont besoin de se faire remplacer de temps à autre soit pour assurer des fonctions d'ordre professionnel, soit pour prendre légitimement quelques jours de repos comme toutes les autres catégories sociales, soit pour cause de maladie ou d'événements familiaux graves. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer où en sont les études pour la mise en place d'un service de remplacement dans le cadre de la mutualité sociale agricole.

Transports publics urbains (amende de composition en cas de fraude).

2647. — 7 juin 1978. — **M. Frédéric Dogoujon** rappelle à **M. le ministre des transports** que les réseaux de transports publics urbains de voyageurs sont autorisés, en vertu de l'ordonnance n° 45-916 du 5 mars 1945 et des arrêtés interministériels des 9 juillet 1946 et 27 mars 1973, à transiger avec les voyageurs de bonne foi, qui se trouvent, lors des contrôles, en situation tarifaire irrégulière. Le montant de l'amende forfaitaire de composition a été fixé réglementairement à vingt-deux fois le prix du billet de deuxième classe vendu par carnet à tarif normal sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens, arrondi aux cinq francs immédiatement voisins. Par contre, en cas de tentative de fraude caractérisée ou si le contrevenant n'effectue pas le paiement de l'indemnité transactionnelle qui lui est proposée, ou si encore il y a récidive de la part du voyageur, procès-verbal doit être alors dressé et transmis au Parquet aux fins de poursuites pénales. Il est constaté à Lyon que, depuis quelques mois, les services du Parquet, devant le nombre sans cesse croissant d'affaires de fraude tarifaire qu'ils ont à traiter, retournent, aux fins de transaction avec les contrevenants, les dossiers qui ne leur paraissent pas mériter une suite judiciaire. Il est bien évident qu'il est de l'intérêt de tous que les arrangements préconisés par le Parquet aboutissent, mais le problème se pose alors du montant de l'indemnité. L'amende réglementaire de composition prévient uniquement en cas de bonne foi du voyageur parait tout à fait inadaptée en pareils cas. En effet, que penser de la bonne foi de la plupart de ces contrevenants auxquels plusieurs convocations ont été adressées par l'exploitant, qui n'ont pas estimé devoir régler l'indemnité, dont le paiement leur était pourtant proposé et qui, parce qu'ils sont invités par les services de police chargés à la demande du Parquet d'instruire ces affaires, acceptent enfin de dédommager l'exploitant du préjudice causé. Les textes précités (ordonnance de 1945 et arrêtés de 1946 et 1973) ne paraissent donc pas adaptés en la circonstance. Il existe pourtant un texte, en l'occurrence la loi n° 50-985 du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 18 août 1950), qui semblerait devoir normalement s'appliquer dans les cas visés ci-dessus. Cependant, les arrêtés prévus pour permettre l'application de cette loi n'ont, semble-t-il, jamais été pris. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles, près de trente ans après, les arrêtés nécessaires à l'application de la loi n° 50-985 du 17 août 1950 n'ont toujours pas été pris, étant précisé que la publication des textes en question constituerait un progrès certain dans le traitement de ces affaires. Il lui demande également une première solution à une préoccupation actuelle des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.

Préretraite (marins-pêcheurs).

2648. — 7 juin 1978. — **M. Aimé Kergeris** expose à **M. le ministre des transports** qu'actuellement les marins pêcheurs peuvent demander la liquidation de leur pension entière à cinquante ans, mais que son montant est alors plafonné à 50 p. 100 du salaire de référence. Il lui demande si, compte tenu des servitudes attachées à un métier particulièrement pénible, et du problème d'emplois que ne manquera pas de poser la réglementation européenne pour la protection des ressources, il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre des dispositions s'inspirant, par exemple, du système de préretraite mis en place le 31 août 1977 pour la marine de commerce.

Aides ménagères (statut).

2649. — 7 juin 1978. — **M. Guy Cabanel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les aides ménagères apportent les services les plus précieux à des personnes âgées qui, sans leur aide, seraient contraintes d'accepter leur placement dans une maison de retraite. Il lui souligne que les intéressées sont parmi les catégories de travailleurs les plus défavorisées car elles ne sont couvertes par aucun statut légal et ne touchent ordinairement que des salaires inférieurs au S.M.I.C. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour qu'une substantielle amélioration de leurs conditions de travail soit accordée aux aides ménagères — dont le rôle auprès des personnes âgées est très souvent irremplaçable — notamment par l'élaboration d'un statut légal et la prise en charge par la sécurité sociale de certaines cotisations sociales, en particulier celles qui sont relatives à l'assurance maladie et à l'assurance chômage, ainsi que la rémunération du temps de déplacement, des périodes d'inactivité et des journées fériées.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

2650. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gassel** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes du décret n° 50-1430 du 29 décembre 1960, pour bénéficier de la carte d'exonération de la redevance de télévision il faut, entre autres conditions, que le mutilé et invalide civil ou militaire bénéficiaire soit atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il lui demande lorsqu'il s'agit de conjoints, invalides l'un et l'autre, s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction de ce taux.

Lait (hausse du prix).

2651. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gassel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en conséquence du relèvement des prix agricoles européens, le prix du lait à la distribution a augmenté le 1^{er} juin de neuf centimes par litre, soit une hausse de 4,3 p. 100. Il lui demande dans quelle proportion cette hausse va bénéficier au producteur.

Elections (vote par procuration).

2652. — 7 juin 1978. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si le vote par procuration présente certes de gros avantages par rapport à l'ancien vote par correspondance, source de fraudes électorales maintes fois dénoncées, il n'en comporte pas moins certains inconvénients tels que la suppression du secret du vote et la remise à une tierce personne de la possibilité de voter pour un candidat autre que celui souhaité par le délégataire. Il attire également son attention sur les difficultés rencontrées par certains électeurs, les grands invalides notamment, pour accomplir les formalités imposées par un tel mode de votation, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les textes en la matière soient modifiés à son initiative afin de supprimer les inconvénients ci-dessus exposés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

*Enseignement secondaire
(personnels techniques de laboratoires).*

1454. — 13 mai 1978. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires dont la fonction est définie par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et la circulaire d'application n° V 70-133 du 12 mars 1970. Depuis 1970, ces personnels demandent un reclassement, s'estimant lésés par le plan Masselin (1969). Ils souhaitent notamment : le groupe 5 de rémunération pour les aides de laboratoire et ce, basé sur leur niveau de recrutement (B, E, P, C.) et leurs fonctions réelles au sein des établissements ; le groupe 3 pour tous les garçons de laboratoires ; l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B ; la création de 2 750 postes afin de permettre un fonctionnement normal des laboratoires ; la révision de la circulaire d'application afin de redéfinir les fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la satisfaction de ces revendications.

Réponse. — Le statut des personnels techniques de laboratoire du ministère de l'éducation est fixé par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 modifié ; aux termes de ce texte, les personnels techniques sont répartis dans les catégories B, C et D ; pour les catégories C et D, la hiérarchie fonctionnelle est limitée à trois niveaux conformément aux recommandations de la commission Masselin. En application de l'accord salarial conclu en 1975 dans la fonction publique, le grade de débouché de garçon de laboratoire de première catégorie classé dans le groupe II de rémunération a été créé (décret n° 77-1047 du 13 septembre 1977), améliorant ainsi la situation du corps des garçons de laboratoire appartenant à la catégorie D. Le classement indiciaire des aides de laboratoire et celui des aides techniques de laboratoire sont conformes aux conclusions de la commission Masselin qui s'est livrée à un examen attentif de la situation de ce personnel dans le cadre de l'étude d'ensemble des fonctionnaires appartenant aux catégories C et D qui lui était confiée.

Il ne peut être envisagé de revoir ces classements qui ont un caractère interministériel. Les techniciens de laboratoire sont dotés d'une carrière qui est différente dans sa structure et son déroulement de celle qui est organisée par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 pour d'autres fonctionnaires de la catégorie B. L'application de ce décret aux intéressés aurait, en particulier, pour effet de retarder de six ans l'accès à l'indice brut 533. Toutefois, certaines dispositions de ce décret peuvent, en les adaptant aux caractéristiques de la carrière des techniciens de laboratoire être introduites dans leur statut particulier. Il en est ainsi, notamment, des dispositions qui permettent la prise en compte partielle de l'ancienneté acquise par les fonctionnaires et les agents de l'Etat qui accèdent au corps. Des propositions dans ce sens ont été faites au ministère de l'éducation. La circulaire n° 70-133 du 12 mai 1970 n'a pas un caractère interministériel et seul le ministère de l'éducation est compétent pour apprécier l'opportunité de la modifier. Enfin, les créations d'emplois souhaitées ne peuvent résulter que de la loi de finances dont la préparation ne relève pas de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée de la fonction publique.

AGRICULTURE

Départements d'outre-mer
(La Réunion; rhums).

81. — 7 avril 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** ce qui suit : l'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas productrices de canne à sucre, fabriquent du rhum à partir de melasses d'importation d'origine étrangère. Ces pays seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C.E.E., un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 HAP, également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre, choquante et pénalisante pour le département de la Réunion, qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

Réponse. — Les précisions demandées ont été données à l'honorable parlementaire dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 25 février 1978 à la question écrite n° 41772 posée par celui-ci en ce qui concerne le régime du rhum originaire des pays associés à la Communauté économique européenne. Il est précisé que le volume contingentaire annuel attribué à ces pays, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, est fixé à partir d'une quantité annuelle de base égale au montant des importations effectuées au cours de la meilleure des trois dernières années et à laquelle un taux de croissance de 13 p. 100 est appliqué. S'agissant des pays cités par l'honorable parlementaire qui font partie du groupe des pays et territoires d'outre-mer, ce taux de croissance s'applique uniformément quel que soit le pays membre de la C.E.E. destinataire du rhum, la majoration annuelle de 40 p. 100 au titre des importations vers le Royaume-Uni n'étant prévue que pour le groupe des Etats A.C.P. A chaque fixation annuelle de ce contingent, le Gouvernement français s'assure que la procédure mise au point par les règlements en vigueur est respectée. Il est rappelé que ces contingents attribués aux pays associés ne sont pas utilisés en fait sur le marché français du rhum, étant donné que celui-ci est pourvu essentiellement par les rhums produits dans les départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer (la Réunion; prix du sucre).

477. — 20 avril 1977. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que, dans trois mois, s'ouvrira à la Réunion la campagne sucrière. Les professionnels agriculteurs et usiniers sont inquiets pour cette campagne car, en premier lieu, l'ouest et le sud de l'île subissent encore à l'heure actuelle les méfaits de la sécheresse exceptionnelle qui ne manqueront pas d'influer sur la production du secteur concerné. En second lieu, et surtout, le prix du sucre pour cette année n'est pas encore connu. Il rappelle que l'augmentation sur ce produit pour les D.O.M. n'a été que de 4 p. 100 environ pour les trois dernières années, alors que les prix de la main-d'œuvre et du transport ont augmenté dans des proportions beaucoup plus importantes. Lorsque nous constatons que l'île Maurice, voisine, a obtenu de la C.E.E. pour 1977 un prix sensiblement égal au nôtre alors que la main-d'œuvre coûte moins du tiers, que le transport et la récolte coûtent moins de la moitié, nous sommes en droit de nous poser des questions sur l'avenir sucrier du département de la Réunion, pour lequel un plan de

relance est en cours avec des résultats très positifs. Il est demandé au ministre quelles mesures il compte proposer aux autorités du Marché commun pour compenser ces inégalités et quelles aides le Gouvernement envisage dans le cadre de l'aide nationale au soutien de l'économie sucrière des D.O.M. afin que les professionnels de la Réunion puissent cette année obtenir un juste prix du sucre et de la canne.

Réponse. — Le statut des sucres de l'île Maurice au sein de la Communauté est moins favorable que celui dont bénéficient les sucres de la Réunion. Les Etats signataires de l'accord de Lomé ne peuvent en effet écarter leur sucre dans la C.E.E. aux conditions prévues par l'accord que pour un contingent limité, inférieur au total de leur production, alors que la Réunion — dont le quota A vient d'être augmenté par le conseil des ministres de la C.E.E., à la demande du Gouvernement français — bénéficie des garanties offertes par la réglementation communautaire pour la totalité de sa production. En outre, le contingent de l'île Maurice serait réduit d'autorité pour l'avenir, si ce pays ne le livrait pas entièrement à la Communauté; cette procédure a déjà été appliquée à certains des pays signataires de l'accord. Enfin, le Gouvernement français accorde à la production de canne et de sucre des départements d'outre-mer des aides nationales qui s'ajoutent aux prix garantis communautaires; c'est ainsi que, pour la campagne 1977-1978, le prix du sucre de canne a été majoré de 8,39 francs par quintal et que les planteurs livrant moins de 1 000 tonnes ont obtenu un complément de prix de 7 francs par tonne. Pour la campagne prochaine, la France vient d'obtenir du conseil des ministres de la C.E.E. une décision d'augmentation du prix du sucre de canne de 9,75 p. 100 et l'octroi d'une prime de qualité de 0,50 unité de compte par tonne. En fixant les modalités de mise en œuvre de ces décisions communautaires, pour la campagne 1978-1979, le gouvernement tiendra compte des conclusions de la mission d'experts de haut niveau qu'il a envoyé à la Réunion, pour étudier de manière approfondie l'économie sucrière du département.

DEFENSE

Paris (réservation prioritaire pour le garage des véhicules).

392. — 19 avril 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un certain nombre d'automobilistes qui garaient leur voiture sur le trottoir devant l'immeuble 3, avenue Octave-Gréard, entre l'avenue Charles-Floquet et l'avenue de Suffren, ont trouvé sur leur pare-brise la fiche suivante : « Vous êtes priés de ne plus garer votre véhicule sur tout le trottoir situé devant l'immeuble 3, avenue... Le stationnement autorisé par la préfecture de police est réservé uniquement aux véhicules officiels de l'immeuble. Le parlementaire susvisé demande en vertu de quel texte les services officiels de l'immeuble Octave-Gréard peuvent revendiquer exclusivement le bénéfice du garage sur le trottoir. Il lui signale que le préfet de police n'a cessé d'invoquer, lorsque des demandes lui ont été faites par les autorités officielles, la jurisprudence de la cour de cassation qui interdit toute réservation prioritaire autre que celle, d'ailleurs limitée, des ambassades. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** s'il compte annuler la note de l'Inspection générale de la marine relative à l'exclusivité du stationnement de véhicules officiels devant l'immeuble du 3, avenue Octave-Gréard et, dans la négative, les textes sur lesquels il se base pour obtenir une dérogation.

Réponse. — Les véhicules de service des nombreux organismes implantés dans l'immeuble 3, avenue Octave-Gréard, qui ne disposent d'aucun emplacement intérieur pour un arrêt prolongé, stationnement, par tolérance, pour éviter l'encombrement de la voie publique et l'embouteillage de la circulation, sur les trottoirs attenants. Un *modus vivendi* s'est établi avec les habitants du quartier qui, profitant de cette tolérance de nuit et les jours non ouvrés, acceptent généralement ce stationnement pendant les jours et heures ouvrables.

Gendarmerie (entretien des locaux).

536. — 26 avril 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les tâches annexes auxquelles sont astreints les gendarmes en fonctions dans les brigades territoriales. Il apparaît particulièrement surprenant que les intéressés, dont un grand nombre ont la qualité d'officier de police judiciaire et doivent à ce titre assumer des tâches exigeant des compétences particulières et une qualification poussée, soient dans l'obligation d'effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien concernant les locaux de la brigade. Une telle sujétion n'est certainement pas appliquée à l'égard des inspecteurs de police possédant eux aussi la qualité d'officier de police judiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus élémentaire logique, dans l'intérêt de la gendarmerie et de ses membres, que des dispositions soient prises pour dispenser les gendarmes de ces travaux d'entretien qui ne sont pas compatibles avec

l'exercice de leur activité et s'il n'envisage pas de promouvoir des mesures permettant de faire effectuer lesdits travaux par du personnel recruté à temps partiel à cet effet.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire répond à un souci qui est partagé par le commandement mais qui pose un difficile problème financier, la priorité étant donnée à l'accroissement des effectifs, l'aménagement des horaires de services et de détente et l'amélioration des logements, des équipements et des moyens de travail.

Armée (sous-officiers accédant à un grade d'officier).

1319. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des sous-officiers ayant une ancienneté de services supérieure à dix ans et accédant à un grade d'officier. Il apparaît en effet que dans certains cas les sous-officiers concernés voient leur revenu global à peine amélioré du fait d'une telle promotion. Il lui demande en conséquence s'il peut mettre à l'étude des mesures visant à remédier à cette situation.

Réponse. — Tout sous-officier nommé officier reçoit une solde globale au moins égale à celle qu'il percevait auparavant. Celle-ci croîtra en fonction de sa progression dans sa nouvelle hiérarchie qui lui offre des perspectives de carrière élargies, des responsabilités nouvelles et la garantie de la prise en compte pour son classement indiciaire à la fois de son ancienneté de service totale et de son ancienneté dans l'échelon détenu. Il est rappelé aussi que les nouveaux statuts comprennent parmi les mesures prises en faveur des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, la nomination directe au grade de lieutenant des officiers issus du rang et l'avancement automatique au grade de capitaine dans les corps d'officiers des armes.

EDUCATION

Enseignants (élèves des I. P. E. S. qui échouent au concours du C. A. P. E. S.).

11. — 7 avril 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves des I. P. E. S. qui ont échoué au C. A. P. E. S. de pouvoir se représenter au concours. En effet, les I. P. E. S. exigent un engagement dans la fonction enseignante de la part des étudiants. En revanche, si ces élèves échouent, ils restent livrés à eux-mêmes sans garantie de débouché professionnel, même s'ils peuvent prétendre à des postes d'adjoint d'enseignement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 16 bis du décret n° 69-973 du 12 septembre 1960 modifiant le décret n° 57-236 du 27 février 1957, les élèves des I. P. E. S. bénéficient à deux reprises d'une dispense des épreuves écrites de la partie théorique du C. A. P. E. S. Après un premier échec à l'oral du C. A. P. E. S., les élèves-professeurs peuvent soit solliciter une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement stagiaire, soit demander l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur. Après un deuxième échec, les intéressés ont éventuellement la possibilité d'obtenir une délégation rectoriale de maître auxiliaire. Leur candidature à cet emploi est examinée concurremment avec celles des autres candidats qui possèdent les diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement de personnel enseignant du second degré. En effet, il ne peut être envisagé d'accorder, sans rompre l'égalité des candidats à un premier emploi, un avantage particulier aux intéressés qui ont été préparés aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. dans de meilleures conditions que les candidats étudiants. Toutefois, en raison de la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens élèves-professeurs non admis au C. A. P. E. S. et afin de leur permettre de rechercher un emploi compatible avec leur formation, la circulaire n° 76 U 058 du 5 avril 1976 a limité à une seule année la période après laquelle l'Etat renoncera définitivement à se prévaloir de l'engagement qu'ils avaient souscrit au moment de leur nomination en qualité d'élève-professeur.

Constructions scolaires (collège de Chasseneuil [Charente]).

219. — 19 avril 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation désastreuse et dangereuse du collège de Chasseneuil, où l'on enseigne dans des préfabriqués qui ont vingt-deux ans d'âge. Certains sont en bois et en éverite et furent construits en 1940 pour accueillir des réfugiés. Aucun de ces bâtiments ne sont dans les normes de sécurité et il en résulte un très grand danger pour les enfants qui le fréquentent. Le maire de Chasseneuil demande depuis deux ans la construction d'un nouveau collège. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la construction d'un C. E. S. à Chasseneuil dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'accueil des élèves du C. E. S. de Chasseneuil est en effet assuré à 80 p. 100 dans des bâtiments démontables anciens. L'attention du recteur de l'académie de Poitiers a été appelée sur la nécessité de faire procéder, en liaison avec le préfet de région, à une visite des locaux afin de définir les mesures propres à améliorer les conditions de travail et de décider s'il y a lieu du remplacement des locaux les plus vétustes. D'autre part, l'urgence de la reconstruction du C. E. S. est reconnue par les autorités régionales qui ont inscrit ce projet sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région de Poitou-Charentes, mais il n'est pas possible actuellement de préciser la date de son financement. La programmation des constructions scolaires du second degré étant déconcentrée et confiée au préfet de région après avis des Instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Poitou-Charentes de l'intérêt qu'il porte à cette opération.

Enseignement secondaire (lycée technique d'Etat Livet, à Nantes [Loire-Atlantique]).

340. — 19 avril 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique du lycée technique d'Etat Livet, à Nantes. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut admettre que des centaines d'élèves puissent vivre et étudier dans un lycée dont l'état de vétusté et de délabrement met en cause leurs conditions d'études et peut un jour mettre en danger leur sécurité. Il demande à **M. le ministre** quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les installations électriques, le chauffage, les murs extérieurs et intérieurs, les dertoins et les ateliers de travail des élèves soient rénovés et modernisés pour que les élèves et le personnel du lycée technique d'Etat Livet puissent vivre et étudier dans des conditions minimales de sécurité et de décence.

Réponse. — Les décisions relatives à la programmation et au financement des établissements scolaires sont déconcentrées, et on ne l'ignore pas l'honorable parlementaire : en conséquence, c'est à **M. le préfet de la région des Pays-de-la-Loire** qu'incombe la responsabilité d'arrêter les travaux à effectuer éventuellement au lycée technique Livet, compte tenu des priorités régionales et des crédits dont il dispose à cet effet et après avis du conseil régional. Il convient de signaler que d'importants travaux ont déjà été réalisés depuis 1970, puisqu'un million de francs a pu être consacré à des réparations ou améliorations des bâtiments du lycée.

Enseignants (situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

376. — 19 avril 1978. — **M. Laurent Febus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques et notamment sur l'inadmissible retard accumulé sans la moindre justification par le Gouvernement pour tenir les engagements qu'il a pris à leur égard. Ainsi, alors que les professeurs techniques adjoints devaient accéder au corps des professeurs certifiés sur la base d'un simple examen de qualification, **M. Chirac**, alors Premier ministre, a transformé cet examen en concours réduisant de façon considérable le nombre des places disponibles. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour que ce contentieux trouve rapidement un règlement positif et qu'il soit répondu favorablement aux revendications suivantes : intégration de tous les P. T. A. dans le corps des certifiés en excluant toute sélection, toute élimination donc plus de concours spéciaux ; revalorisation indiciaire immédiate, alignement de leurs obligations de service sur celles des certifiés, mise en place d'un véritable plan de formation permanente nécessaire pour suivre les mutations et évolutions rapides des techniques qu'ils sont chargés d'enseigner.

Réponse. — La formule de l'intégration pure et simple des professeurs techniques adjoints de lycées techniques dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, préconisée par l'honorable parlementaire, ne pouvait en définitive être retenue. L'écart important de niveau indiciaire et de niveau de recrutement entre les deux catégories d'enseignants y faisait obstacle, étant souligné que l'accès aux corps de certifiés et de professeurs techniques s'effectue par des concours très sélectifs ouverts aux licenciés. Il résulte d'ailleurs des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps : ce qui exclut absolument que des nominations en qualité de professeur certifié ou professeur technique puissent s'effectuer de cette manière. A l'occasion de la mise en extinction du corps des professeurs techniques adjoints (P. T. A.), c'est donc la solution des concours spéciaux d'admission dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, réservés aux P. T. A. et obligatoirement organisés avant la rentrée de 1978, qui a été adoptée. Cette solution — qui a fait l'objet des

décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 — a, au demeurant, été mise en œuvre de façon très libérale puisque, sur la base des décisions prises par le Gouvernement, 2 580 places auront été offertes aux concours spéciaux dont il s'agit, représentant la moitié environ des effectifs préexistants de P.T.A. de lycées techniques. Par ailleurs, le décret n° 1161 du 16 décembre 1975 portant statut des professeurs techniques, dotés du même échelonnement indiciaire que les professeurs certifiés, a prévu l'organisation de concours internes d'accès au corps des professeurs techniques, ouverts en particulier aux P.T.A. de lycées techniques et vis-à-vis desquels ces derniers auront de réelles chances de réussite. Quant à l'extension pure et simple, proposée par l'honorable parlementaire, aux P.T.A., des indices de rémunération et des obligations de service des professeurs certifiés et des professeurs techniques, elle ne peut évidemment être retenue puisqu'elle serait un corollaire de la formule d'intégration, écartée pour les raisons exposées plus haut.

Examens et concours (B.E.P.C.).

433. — 26 avril 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préoccupation d'un grand nombre de parents d'élèves en ce qui concerne les dates du B.E.P.C., session 1978. Les épreuves écrites se dérouleront jusqu'au 7 juillet, les épreuves orales jusqu'au 13 juillet. Les familles des enfants concernés dont la date des congés annuels est arrêtée pour le mois de juillet vont devoir écourter leurs vacances de quinze jours. De plus, un certain nombre de ces enfants sont inscrits dans des colonies de vacances ou participent à des séjours linguistiques au cours du mois de juillet. Sans mettre en cause la nécessité de sauvegarder le troisième trimestre comme trimestre réel d'enseignement, il lui demande d'examiner comment modifier les dates de l'examen du B.E.P.C. afin d'éviter les inconvénients énumérés.

Réponse. — Le calendrier retenu pour l'organisation des épreuves de la session 1978 du B.E.P.C. découle de la décision gouvernementale de rendre au troisième trimestre scolaire sa pleine efficacité. Il tient compte, en outre, de la nouvelle procédure d'attribution du B.E.P.C. qui rattache la délivrance du diplôme aux décisions d'orientation. Ainsi, certains candidats, à savoir les élèves de troisième d'un établissement d'enseignement public orientés vers un lycée et les élèves de troisième d'un établissement d'enseignement privé sous contrat dont l'orientation vers un lycée aura été confirmée par la commission compétente, pourront éventuellement obtenir le B.E.P.C. sans examen, au vu de leurs seuls résultats scolaires. Seul un nombre restreint de candidats devrait donc passer les épreuves de l'examen. Cette réorganisation a conduit à prévoir le déroulement des épreuves de l'examen à partir du 30 juin 1978. Les opérations du B.E.P.C., oraux de contrôle compris, devront être terminées le 7 juillet. A cet égard, les recteurs pourront fixer les dates en fonction des nécessités des différents départements de leur académie de façon à avancer, dans la mesure du possible, la fin des opérations du B.E.P.C.

INDUSTRIE

Bâtiment et travaux publics (paiement de la taxe pour frais aux chambres des métiers et aux chambres de commerce et d'industrie).

474. — 20 avril 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas des entreprises de constructions et de travaux publics qui sont soumises à la fois à la taxe pour frais de chambre des métiers et à la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de réformer la législation en vigueur afin que soit porté remède à cette anomalie de la double taxation.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur les dispositions de l'article 1600 du code général des impôts qui exonère de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie les artisans inscrits au répertoire des métiers et non portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ; du décret du 8 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, et, notamment, de son article 5 modifié par le décret n° 72-1162 du 22 décembre 1972, qui mentionnent les chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers, inscrits au registre du commerce, parmi les électeurs dont l'inscription sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie est subordonnée à une demande expresse de leur part. Dans ces conditions, le paiement éventuel d'une double taxe résulte d'un acte volontaire des chefs d'entreprise dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Compte tenu de l'intérêt que certains chefs d'entreprise attachent à participer aux élections de la chambre de

commerce et d'industrie et à bénéficier des services mis à leur disposition par celle-ci, il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier les législations et réglementations en vigueur.

INTERIEUR

Finances locales (Fleury-Mérogis (Essonne) : V. R. T. S.).

196. — 19 avril 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de Fleury-Mérogis (Essonne) au regard du montant du V.R.T.S. On constate, en effet, que le montant du V.R.T.S. qui lui est alloué est nettement plus faible que la moyenne régionale, soit : 262,35 F par habitant au lieu de 396,45 F, ce qui représente une moins-value totale d'environ un million de francs, sensiblement équivalente au montant du déficit budgétaire de cette commune. Le chiffre de la population retenue dans le calcul du V.R.T.S. ainsi que le taux de cotisation au fonds régional d'égalisation des charges sont les causes de cette minoration. Le nombre d'habitants pris en compte inclut les prisonniers du centre pénitentiaire qui ont été recensés en 1976 à 3 551 sur une population totale de 7 778 habitants. L'impôt ménage par habitant qui détermine une partie importante du V.R.T.S. se trouve ainsi diminué. D'autre part, la cotisation au fonds régional est calculée sur le taux d'une commune rurale, alors que l'habitat de Fleury est nettement urbain avec les caractéristiques d'une ville-dortoir manquant d'équipements. Il lui demande son opinion sur cette affaire et quelles mesures il compte prendre afin de reconsidérer en hausse le montant du V.R.T.S. alloué à la commune de Fleury-Mérogis.

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1963, qui a mis en place les mécanismes de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, a, en ce qui concerne les attributions à servir aux collectivités locales de la région d'Ile-de-France, maintenu le système de péréquation prévu par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Dans ce système, les communes ne perçoivent directement qu'une partie de leurs droits théoriques, calculés comme dans le système national, le reste étant versé au fonds d'égalisation des charges des communes suivant un taux qui tient compte de la situation de ces communes vis-à-vis de la taxe spéciale d'équipement propre à la région d'Ile-de-France. A ce sujet, il convient de noter qu'en application de l'article 1607 du code général des impôts, la situation des communes au regard de cette taxe spéciale d'équipement est fixée chaque année par le conseil régional. Les sommes ainsi versées par les communes au fonds d'égalisation des charges sont ensuite reversées aux communes selon les modalités définies par le comité du fonds, à raison de : 70 p. 100 au prorata de la population ; 27 p. 100 au prorata du montant des impôts sur les ménages par habitant ; 3 p. 100 au prorata de la valeur du centime démographique. Dans le cas de la commune de Fleury-Mérogis, il apparaît donc que la prise en considération, dans le chiffre de la population, du nombre des détenus du centre pénitentiaire, loin d'être défavorable à la commune, lui a, au contraire, été bénéfique.

Finances locales (excédents de recettes des syndicats de communes).

507. — 21 avril 1978. — Dans sa réponse du 24 septembre 1976 à la question écrite 21246, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, rappelle que les fonds de trésorerie des communes, départements et établissements publics régionaux doivent obligatoirement être déposés au Trésor. Trois dérogations sont toutefois admises à ce principe. Il est en particulier reconnu que les collectivités locales peuvent sans autorisation spéciale placer en valeurs émises par l'Etat, notamment en bons du Trésor, les excédents de recettes non absorbés par les dépenses de l'exercice en cours, dans la mesure où ces fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondent à un excédent définitif qui ne peut être utilisé autrement. **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un syndicat de communes, reconnu établissement public aux termes de l'article L. 163-1 du Code des communes, peut bénéficier de ces dispositions.

Réponse. — La règle du dépôt obligatoire au Trésor des fonds libres des communes s'est trouvée naturellement étendue aux établissements publics communaux dont la réglementation particulière renvoie toujours au statut communal. Elle a été confirmée par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui dispose en son article 15 : « Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités ». Cette disposition est en outre reprise par l'article 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique aux termes duquel « les fonds des organismes publics autres que l'Etat

sont déposés au Trésor sauf dérogations autorisées par le ministre des finances ». Les syndicats de communes peuvent donc bénéficier des mêmes dérogations que les communes : ils peuvent, bien entendu, placer certains excédents disponibles en valeurs émises par l'Etat, et particulièrement en bons du Trésor.

Agents communaux et départementaux (prime spéciale d'installation).

835. — 28 avril 1978. — **M. Xavier Hemelin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté conjoint de lui-même et de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** en date du 19 août 1977 a fixé les conditions d'attribution d'une prime spéciale d'installation à certains agents communaux et départementaux. A l'examen de ces dispositions et notamment la liste des communes bénéficiaires publiées en annexe au décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 (*Journal officiel* du 15 décembre 1967) modifié par le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 (*Journal officiel* du 9 octobre 1973), on s'aperçoit que seules sont concernées les communes de la région parisienne et celles de la communauté urbaine de Lille. Il lui demande pour quelles raisons la communauté urbaine de Lyon n'a pas été désignée comme bénéficiaire des dispositions en cause.

Réponse. — En instituant une prime spéciale d'installation au profit des fonctionnaires de l'Etat, le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 a limité l'attribution de cet avantage aux intéressés dont la première affectation est prononcée dans l'une des résidences administratives suivantes : Paris, communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, communes situées dans le périmètre de l'agglomération de Lille tel qu'il est délimité pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines. Le champ d'application géographique de cette réglementation a été étendu par le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 aux résidences administratives situées dans certaines communes d'autres départements de l'agglomération parisienne telle qu'elle est définie par les recensements de P. N. S. E. E. (Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines), extension que le décret n° 76-468 du 31 mai 1976 a complétée par l'adjonction d'autres communes des mêmes départements. Ainsi qu'il a été répondu à des questions écrites posées à ce sujet (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 février 1968, page 547, et du 20 avril 1974, page 1717), la limitation géographique qui vient d'être rappelée est fondée sur les difficultés particulièrement aiguës que pose l'installation des fonctionnaires débutants dont la première affectation comporte résidence administrative dans l'une des communes considérées. S'agissant des agents des collectivités locales, des règles semblables ont été successivement fixées par l'arrêté du 14 octobre 1968 modifié et par celui du 19 août 1977 qui s'est substitué au précédent. Sans mésestimer les préoccupations exprimées par la question posée, l'opportunité d'admettre les agents des collectivités locales faisant partie du périmètre de la communauté urbaine de Lyon au bénéfice de la prime en cause est subordonnée à l'intervention d'une mesure à l'égard des fonctionnaires de l'Etat dont la première résidence administrative est située dans ce même périmètre. Cette condition préalable résulte des dispositions de l'article 78 de la loi des finances du 31 décembre 1937 que l'article L. 4137 du code des communes a reproduites dans les termes suivants : les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Ceci étant, il est demandé aux services de la fonction publique s'ils envisagent d'étendre dans le sens souhaité la portée de la réglementation évoquée.

Agents communaux (chef de bureau).

1255. — 11 mai 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas suivant d'un agent communal et lui demande de lui préciser dans quelles conditions l'intéressé doit être classé lors de sa promotion au grade supérieur. L'intéressé a été recruté le 16 octobre 1971 en qualité de secrétaire administratif (rédauteur auxiliaire). Après avoir été admis à l'examen de rédauteur, il a été nommé le 1^{er} janvier 1973 rédauteur stagiaire. L'intéressé a été titularisé le 1^{er} janvier 1974, reclassé au 2^e échelon de son emploi avec un reliquat d'ancienneté d'un an, soit reclassé au 1^{er} juillet 1974 au 3^e échelon de son emploi sans reliquat d'ancienneté. L'intéressé a été ensuite promu le 1^{er} janvier 1976 au 4^e échelon de son emploi. Conformément aux dispositions du décret n° 74-461 du 15 mai 1974 et des arrêtés ministériels des 18 juin 1974 et 30 novembre 1974, l'intéressé a sollicité le report de sa nomination en qualité de rédauteur stagiaire au 1^{er} juillet 1973 pour pouvoir conserver son ancienneté correspondant aux trois quarts de ses services en qualité d'auxiliaire. C'est ainsi qu'il a été retitularisé au 1^{er} échelon avec une ancienneté de deux ans trois mois douze jours plus un an de services militaires, ce qui a permis de le promouvoir au 3^e échelon avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois 12 jours. L'intéressé a ensuite été promu au 4^e échelon

le 19 septembre 1974 et au 5^e échelon du grade de rédauteur le 19 mars 1976. Il lui demande, l'intéressé étant maintenant inscrit sur une liste d'aptitude à un emploi de chef de bureau, quelle est la date à retenir pour une nomination à cet emploi, à savoir ou le 1^{er} janvier 1978 ou le 1^{er} juillet 1978.

Réponse. — Comme cela a été précisé par la circulaire n° 74341 du 25 juin 1974 prise pour expliciter le décret n° 74-461 du 15 mai 1974, dans tous les cas, l'ancienneté de service en « catégorie B » des agents dont la situation aura été révisée continuera à être décomptée à partir de la date à laquelle ils ont été effectivement nommés à un emploi de cette catégorie. Dans le cas exposé l'ancienneté à retenir pour l'accès à l'emploi de chef de bureau prend effet du jour où l'agent a accédé à l'emploi de rédauteur stagiaire, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973 puisque le stage est pris en compte dans l'avancement en vertu de l'article L. 412-14 du code des communes. Il peut donc être nommé chef de bureau le 1^{er} janvier 1978.

JUSTICE

Organisation de la justice (palais de justice de Melun).

292. — 19 avril 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en raison de l'accroissement démographique considérable de la région de Melun, le palais de justice n'y a plus la capacité suffisante, tant en personnel qu'en locaux, pour traiter rapidement le très grand nombre de procédures qui y affluent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que justiciables et magistrats n'aient pas à souffrir de cette situation.

Réponse. — L'accroissement démographique important que connaît l'arrondissement de Melun n'a pas échappé à l'attention de la chancellerie qui a pris un certain nombre de mesures de nature à permettre le fonctionnement satisfaisant du tribunal de grande instance de cette ville. Parmi ces mesures, il convient de relever le renforcement des effectifs tant en magistrats qu'en fonctionnaires de cette juridiction. C'est ainsi qu'en exécution de la loi de finances pour 1978 le tribunal de grande instance de Melun va pouvoir disposer incessamment d'une troisième chambre accompagnée de la création d'un emploi de vice-président et de deux emplois de juge, ce qui portera à 21 l'effectif budgétaire total des magistrats (15 magistrats du siège et 6 magistrats du parquet, lequel a été doté en 1977 d'un quatrième poste de substitut). Quant au secrétariat-greffier, il a bénéficié cette année de la création de quatre nouveaux emplois de fonctionnaires. Deux postes de magistrats sont actuellement vacants au tribunal de grande instance de Melun. La chancellerie se préoccupe de les pourvoir. Toutefois, il importe de signaler que cette juridiction dispose de trois magistrats en surnombre de l'effectif budgétaire. En ce qui concerne le personnel du secrétariat-greffier, 33 emplois sont pourvus sur les 38 emplois budgétaires. Les quatre postes de secrétaires-greffiers vacants seront offerts à la promotion de secrétaires-greffiers stagiaires qui sortira de l'école nationale d'application des secrétaires-greffes au mois de septembre prochain. Le poste de greffier en chef adjoint sera pourvu dans les meilleurs délais possibles. Par ailleurs, depuis de nombreuses années le ministère de la justice s'est attaché avec le concours des autorités administratives et judiciaires concernées à résoudre les graves problèmes de logement qui se posent aux tribunaux de Melun. Ceux-ci en effet, tout en étant hébergés dans un immeuble entièrement rénové par le département, disposent de locaux de plus en plus insuffisants et inadaptés au regard de leur activité croissante, activité qui devrait encore notablement augmenter avec le développement de la ville nouvelle de Melun-Sénart. C'est pourquoi divers projets d'extension sur place du palais de justice ont été proposés. Ils n'ont pu toutefois jusqu'à présent aboutir en raison des difficultés que soulève l'implantation de la nouvelle annexe. Le projet initial, adopté par le conseil général de Seine-et-Marne en juillet 1976, prévoyait en effet la construction d'un bâtiment sur un terrain départemental, situé à l'arrière du palais, en bordure de la rue Saint-Louis. Cependant du fait de son exigüité et de certaines contraintes d'urbanisme, cet emplacement n'était susceptible d'offrir que 1 500 mètres carrés de surfaces utiles supplémentaires, ce qui aurait été tout à fait insuffisant pour répondre aux besoins en locaux des juridictions melunoises à l'horizon 1990. Dans ces conditions, le conseil général, après avoir envisagé un moment l'acquisition par expropriation ou par voie amiable de 670 mètres carrés de terrain supplémentaire, donnait son accord de principe en juillet 1977 à la proposition formulée par le maire de Melun de mettre à la disposition des services judiciaires l'immeuble du centre culturel, adossé au palais de justice. Cette proposition avait la faveur de la chancellerie car elle était de nature à offrir à l'ensemble des juridictions melunoises des conditions tout à fait acceptables de logement et ce pour une longue période. Toutefois, l'assemblée départementale, estimant l'opération trop onéreuse, paraît avoir renoncé à sa réalisation. Aussi, il semblerait maintenant que l'on s'oriente vers une autre hypothèse, également séduisante. Le conseil général,

en effet, a voté le 13 février dernier, le principe du transfert des services de la gendarmerie, limitrophes du palais. A cette occasion l'emplacement actuel de la gendarmerie pourrait être affecté à l'agrandissement du palais de justice. Cependant, il convient de noter qu'à ce jour la chancellerie n'a pas encore été saisie d'un projet précis en ce sens. En tout état de cause, le ministère de la justice confirme la teneur de la lettre qu'il a fait parvenir le 11 février 1977 au préfet de la Seine-et-Marne, à savoir qu'il était prêt à subventionner au taux maximum autorisé de 30 p. 100 tout projet apte à satisfaire les besoins des tribunaux de Melun à l'horizon 1990.

Saisies (aspects sociaux).

1473. — 13 mai 1978. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de la justice** le caractère inhumain, moyennéux des mesures de saisie, d'expulsion de coupure des fournitures de services essentiels tels l'électricité, le gaz, l'eau, qui frappent trop souvent les victimes de la crise, du chômage, de la maladie. Il insiste une nouvelle fois pour que la meilleure solution aux problèmes posés à ces familles soit recherchée afin que leurs difficultés soient surmontées sans drame avec l'aide de la société. Il attire son attention sur le fait que depuis longtemps ces pratiques se sont étendues sans discernement. Elles conduisent parfois à des abus, à des erreurs. L'actualité en a fourni des exemples et, une nouvelle fois le 25 avril à Vanves (Hauts-de-Seine) l'huissier, le commissaire de police et un serrurier se sont introduits dans l'appartement d'une personne qui n'était absolument pas concernée par l'avis de saisie dont ils étaient porteurs. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à la pratique des saisies, expulsions, coupures de services consécutives aux difficultés ressenties par les personnes et familles touchées par la crise et ses conséquences; 2° d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement de faits identiques à celui survenu à Vanves; 3° d'envisager sans attendre l'indemnisation des personnes victimes de ces méprises qui ont subi un préjudice moral certain, un préjudice matériel non négligeable dont elles supportent les frais, et ne peuvent en attendre réparation que dans la mesure où elles l'exigent par voie judiciaire.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué au Parlement, une réforme d'ensemble des voies d'exécution est actuellement poursuivie par le ministère de la justice dans le cadre de la réforme de la procédure civile. Parmi les objectifs de cette réforme figure notamment la protection des débiteurs de bonne foi dont la situation modeste rend particulièrement difficile l'exécution de leurs obligations. Le Gouvernement s'est déjà engagé dans cette voie : le décret n° 77-273 du 24 mars 1977 a en effet modernisé la liste des biens mobiliers saisissables contenue dans l'article 592 du code de procédure civile afin de permettre aux débiteurs de conserver ceux de ces biens actuellement considérés comme nécessaires à la vie et au travail. En ce qui concerne les fautes que peuvent commettre les auxiliaires de justice dans l'exercice de leurs fonctions, notamment à l'occasion des mesures d'exécution, il peut être indiqué que celles-ci engagent la responsabilité de ces auxiliaires de justice et qu'il appartient aux intéressés de leur réclamer des dommages-intérêts, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (Seine-et-Marne).

836. — 28 avril 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation continue du service de distribution postale dans la frange Ouest de la Seine-et-Marne. En dépit des interventions incessantes des élus locaux auprès du directeur départemental des postes ainsi qu'auprès de la préfecture de Seine-et-Marne, la distribution s'effectue chaque jour avec un plus grand retard, quand elle n'est pas purement et simplement stoppée dans certaines artères comme c'est le cas dans la zone urbaine de Seine-et-Marne, et notamment dans l'ensemble des communes des villes nouvelles de Melun-Sénart et Marne-la-Vallée (Cesson, Vert-Saint-Denis, Combs-la-Ville, Savigny-le-Temple, Moissy-Cramayel, Noisiel, Torcy, etc.). Il lui demande s'il compte prendre immédiatement les mesures nécessaires qui s'imposent et renforcer le nombre des préposés et des rouleurs.

Réponse. — Il est exact que des perturbations tout à fait exceptionnelles ont affecté le service de la distribution postale de plusieurs bureaux de la frange ouest du département de Seine-et-Marne et plus particulièrement ceux de Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville, Champs-sur-Marne, Cesson, Savigny-le-Temple et Vaires-sur-Marne en raison de nombreux congés de maladie se conjuguant avec les congés d'affaires du personnel. Cette situation a été

aggravée par suite du départ de plusieurs agents ayant manifesté le désir d'être affectés dans d'autres résidences. A Moissy-Cramayel, Combs-la-Ville et Champs-sur-Marne le service a été perturbé au cours de la première quinzaine du mois d'avril, mais dès le début de la seconde quinzaine de ce même mois la desserte de ces localités était de nouveau normalement assurée. S'agissant de Savigny-le-Temple les difficultés qui étaient observées dans cet établissement ont pu être résorbées dès le 9 février dernier grâce à l'affectation d'un nouvel agent. Depuis le 13 mars, une nouvelle tournée permet de faire face à l'accroissement de la population dans ce secteur de la ville nouvelle de Melun-Sénart. En ce qui concerne la ville de Cesson, les tournées de distribution, privées de leur titulaire certains jours au cours du premier trimestre, ont pu cependant être assurées quotidiennement, mais le courrier a été remis aux destinataires avec un léger retard sur l'horaire habituel de desserte des foyers concernés. A Vaires-sur-Marne, la situation a été fort préoccupante en raison du nombre exceptionnel de congés de maladie des agents de la distribution. Malgré l'appel à des agents de renfort, il n'a pas toujours été possible d'assurer tous les remplacements. Ce problème est toutefois suivi avec une particulière attention par les services de la direction des postes de la Seine-et-Marne qui s'efforcent de mettre en œuvre les dispositions permettant d'obtenir de meilleures conditions d'exploitation du service dans ce secteur du département.

Postes (équipements postaux à Carcassonne et Cazilhac [Aude]).

1292. — 11 mai 1978. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance d'établissements postaux à plein exercice dans certains villages et les quartiers des villes à forte densité démographique, notamment à : 1° Carcassonne, quartiers La Coute, Le Viguier, La Cité (secteur touristique); 2° Cazilhac. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cette situation.

Réponse. — L'administration s'efforce de remédier à l'insuffisance de l'équipement postal constaté dans certaines communes périphériques ainsi que dans les quartiers des villes en pleine expansion démographique. Carcassonne, pour sa part, dispose déjà de deux recettes de plein exercice et de deux guichets annexes. Ces derniers, gérés, également, par des agents de l'administration, permettent au public d'effectuer sur place toutes leurs opérations postales. Le premier, ouvert six heures par jour, dessert le quartier de la Coute. Le second, implanté dans la cité, voit son amplitude d'ouverture journalière portée de trois heures à six heures pendant la saison touristique. De plus, dès que les locaux proposés par la municipalité auront été aménagés par ses soins, un guichet annexe sera mis en service dans le quartier du Viguier. Enfin, il est prévu de créer une recette de plein exercice à Cazilhac.

Postes (bureau de poste Paris 71).

1405. — 12 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et aux télécommunications** sur l'état de vétusté du bureau de poste Paris 71, situé place Victor-Hugo, à Paris (16^e). Il lui demande en conséquence à quelle date doit intervenir le transfert de cette agence des postes et télécommunications dans les nouveaux locaux situés au 119, avenue Victor-Hugo.

Réponse. — L'étude du transfert du bureau de poste de Paris-71 dans de nouveaux locaux a été conduite avec le souci de satisfaire au mieux les intérêts du public et du personnel. Au cours de la mise au point du projet technique, quelques difficultés ont entraîné des délais supplémentaires dans la réalisation de l'opération. Ces difficultés étant à présent surmontées, l'appel d'offres a été lancé. Les travaux débiteront donc au mois de juillet prochain. Dans ces conditions, le transfert du bureau de poste de Paris-71 dans les nouveaux locaux situés au 119, avenue Victor-Hugo, pourra intervenir dès le mois de mai 1979.

Postes

(bureau de poste à Lupalisse [Allier]).

1598. — 18 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les retards regrettables apportés du fait d'interventions extérieures à la réalisation du projet de construction d'un nouveau bureau de poste à Lupalisse (Allier), réalisation qui répond pourtant entièrement à l'intérêt des usagers et du personnel des postes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que cet intérêt triomphe et que cette réalisation puisse être entamée dans les plus brefs délais.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le projet initial de la construction du nouveau bureau de poste de Lapalisse impliquait la démolition des édifices existant sur l'emplacement acquis à cet effet, à savoir une chapelle et un ancien hôpital. La commission supérieure des monuments historiques ayant estimé que ce dernier bâtiment méritait d'être conservé et restauré, a proposé son inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. En conséquence, les services régionaux des postes de Clermont-Ferrand étudient actuellement la possibilité d'une installation rationnelle du futur établissement postal dans les constructions existantes. En attendant le résultat de cette étude, la direction de l'architecture du ministère de l'environnement et du cadre de vie a accepté, à la demande de l'administration des P. T. T., de surseoir à l'approbation de l'arrêté d'inscription. Si la réutilisation des bâtiments dont il s'agit se révélait difficilement compatible avec les besoins des services, une solution des compromis serait recherchée avec les autorités compétentes.

SANTE ET FAMILLE

Assurance maladie maternité (indemnités journalières : travailleurs de la presse).

198. — 19 avril 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si un travailleur indépendant inscrit au syndicat de la presse et qui cotise à la caisse d'allocations familiales et à l'assurance maladie obligatoire peut bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pendant un certain temps.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 n'assure que la couverture de prestations en nature. L'octroi d'indemnités journalières aux travailleurs indépendants contraints de suspendre leur activité professionnelle pour cause de maladie poserait, du reste, de difficiles problèmes d'application puisque l'arrêt momentané de leur activité n'affecte pas automatiquement les intéressés dans leurs ressources. Il imposerait, en outre, pour les ressortissants du régime, une augmentation sensible de leurs cotisations. Aussi, compte tenu des prestations déjà servies par ce régime dont le financement ne peut être assuré entièrement par les cotisations et nécessité des aides extérieures, le choix des améliorations qui sont progressivement apportées au régime porte-t-il, à la demande même de ses responsables, sur les mesures prioritaires qui apparaissent compatibles avec la capacité contributive des assurés.

Prestations familiales (Algérien pensionné de guerre).

276. — 19 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un Algérien, grand blessé de guerre et pensionné à 100 p. 100 par le Gouvernement français, qui réside et qui a toujours résidé en Algérie. Il lui fait observer que l'intéressé continue à percevoir sa pension de guerre mais que depuis l'indépendance de l'Algérie il ne perçoit plus les allocations familiales pour ses enfants mineurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires le versement de ces allocations a été suspendu et si les décisions prises dans ce cas et dans des cas analogues ne lui paraissent pas inéquitables.

Réponse. — La législation française sur les allocations familiales présente un caractère strictement territorial. L'article L. 511 du code de la sécurité sociale est sans ambiguïté à cet égard : Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre. (Le livre V du code de la sécurité sociale.) Dès lors qu'ils résident à l'étranger, les enfants, même Français, à la charge d'une personne résidant en France, n'ouvrent pas droit aux allocations familiales du régime français. A fortiori, ce droit n'est-il pas ouvert lorsque la condition de résidence en France n'est réalisée ni par le chef de famille ni par les enfants. D'autre part, les rapports entre la France et l'Algérie en matière de sécurité sociale sont régis par une convention internationale, la convention du 19 janvier 1965, qui, comme tous les accords internationaux de sécurité sociale, ne comporte pas de dérogation au principe posé par l'article L. 511 précité du code. Au surplus, les titulaires d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires ne sont pas compris, en tant que tels, dans le champ d'application personnel de la convention franco-algérienne sur la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

304. — 19 avril 1978. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, en portant de trente à trente-sept ans et demi la durée maximale des années d'assurance validables, a permis une détermination de la pension égale à 50 p. 100 du salaire de base. Cette disposition, applicable progressivement, n'a pris toutefois son plein effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 et en ont été notamment totalement exclus les assurés dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972. Les intéressés ont, certes, bénéficié de revalorisations forfaitaires sous forme de majorations de 5 p. 100 applicables à l'ensemble des pensions liquidées sur la base de trente années d'assurance. Ces revalorisations, qui sont intervenues à trois reprises, réduisent la distorsion importante apparaissant dans le nouveau mode de calcul de la retraite par rapport à la procédure antérieure. Il n'en reste pas moins que les retraites dont les pensions ont été liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 continuent à être traitées inéquitablement par rapport aux assurés ayant pu bénéficier des mesures d'amélioration édictées par ce texte. **M. Dehaine** demande, en conséquence, à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas équitable que le Gouvernement prenne des mesures sur le plan législatif pour mettre fin à l'injustice constatée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de cent vingt à cent cinquante le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est rappelé, à cet égard, qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée, et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq années supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972 représentent environ 3,5 années. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Il convient de souligner que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, cela afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine ; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977. Le taux de revalorisation fixe au 1^{er} juillet 1977 à 7,1 p. 100 a été porté à 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978.

Pension de réversion cumul avec une pension de retraite.

336. — 19 avril 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que lors du décès d'un bénéficiaire d'une pension de la sécurité sociale, le conjoint survivant ne peut percevoir intégralement la pension de réversion en plus de sa propre pension. Le régime actuellement en vigueur qui consiste à lui permettre de toucher la moitié du total des deux

pensions n'a été présenté que comme un régime provisoire et, dès 1974, le Gouvernement s'était engagé à appliquer rapidement une mesure de cumul intégral d'une pension de réversion et d'une pension de retraite. Le parlementaire susvisé demande à Mme le ministre les mesures qu'elle compte prendre pour réaliser cette promesse.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. C'est ainsi notamment que la loi du 3 janvier 1975 a permis le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire qui était fixée par référence au minimum vieillesse (9 030 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). En outre, soucieux d'accroître les ressources des veuves titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul de la pension de réversion et des avantages personnels. Ainsi, le plafond de cumul intégral de ces pensions, qui était fixé à 9 000 francs par an a été porté à compter du 1^{er} juillet 1977, par la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit actuellement 14 400 francs par an) et, au 1^{er} juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 16 800 francs par an). Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 le cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves et notamment aux plus modestes d'entre elles.

Assurances vieillesse (taux de la majoration pour enfants).

457. — 20 avril 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le taux de la majoration pour enfants de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est égal à 10 p. 100 de cette pension si le bénéficiaire a eu ou élevé trois enfants ou plus. Il lui fait observer que, par contre, certains régimes de retraite, tel celui des fonctionnaires, accordent à leurs ressortissants une majoration fixée à 10 p. 100 de la pension pour trois enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager, au bénéfice des retraités du régime général, une majoration de pension pour enfants à ces mêmes taux.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il est rappelé que les conditions d'attribution de cette bonification pour enfant ont déjà été considérablement assouplies: ainsi a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficiaire de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine, étant fait observer que l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait, pour le régime général, des charges supplémentaires inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale. Plutôt que d'augmenter le taux de la bonification pour enfants pour les assurés ayant eu ou élevé plus de trois enfants, il a d'ailleurs semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous

certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est précisé enfin que les régimes spéciaux de retraites, tel celui des fonctionnaires, sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Assurance vieillesse (réfractaires au S. T. O.).

492. — 21 avril 1978. — **M. François Grussenmeyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il demande: 1° si les périodes des services militaires en temps de guerre accomplies entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945 en qualité d'engagé volontaire, de combattant volontaire de la Résistance et de réfractaire au S. T. O. par les fonctionnaires de l'Etat, actuellement retraités, sont prises en compte pour l'ouverture du droit à cette pension, conformément aux textes susvisés. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître: a) la référence des textes législatifs ou réglementaires en vigueur en vertu desquels la caisse régionale d'assurance vieillesse du Bas-Rhin fait entrer dans le calcul pour l'octroi de la pension concernée, certaines périodes de services militaires en temps de guerre considérées comme campagnes simples et n'en retiennent pas d'autres également assimilées comme telles, les unes et les autres figurant sur l'état signalétique et des services militaires, comportent la mention en abrégé C. S. correspondant au terme campagne simple, ce qui prouve qu'il s'agit bien de services militaires effectués en temps de guerre; b) les raisons pour lesquelles l'organisme précité de la C. R. A. V. de Strasbourg se réfère à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 27 novembre 1975 à la question écrite n° 23268, posée le 16 octobre 1975, dans laquelle il est précisé que: « Cette retraite anticipée est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de captivité, que ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de guerre: que, par suite, le temps de réfractariat — bien qu'assimilé à des services de guerre — ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée; 2° s'il n'estime pas que la distinction faite entre anciens combattants et prisonniers de guerre, d'une part, et réfractaires au S. T. O., d'autre part, ne se justifie pas, étant donné que: a) les réfractaires vivaient dans l'illégalité la plus complète avec toutes les conséquences que pareille situation pouvait comporter et qu'ils ont, par conséquence, encouru autant de souffrances et de risques du fait de la guerre; b) le décret précité du 23 janvier 1954 a expressément prévu en son article 2 « que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1975, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article, celles durant lesquelles les requérants ont été... réfractaires au S. T. O. »; 3° s'il ne lui apparaît pas, en définitive, que l'interprétation du temps de réfractariat ne correspond pas à l'esprit et à la lettre de la loi dont il s'agit, ni à la volonté du législateur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement prévu à l'âge de soixante-cinq ans, ne sont applicables aux assurés ayant relevé des régimes spéciaux de retraite (tel, notamment, celui des fonctionnaires), que dans la mesure où, antérieurement ou postérieurement à leur carrière dans la fonction publique, les intéressés ont exercé une activité salariée donnant lieu à cotisations au régime général de la sécurité sociale et leur ouvrant droit à pension de vieillesse au titre de ce régime. Il est rappelé, d'autre part, que l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1973 prévoit, pour les seuls anciens combattants titulaires de la carte du combattant et les anciens prisonniers de guerre, la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi précitée, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui a fixé les conditions d'application de cette loi précise d'ailleurs, dans son article 1^{er}, que pour déterminer l'âge auquel les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent bénéficier de la pension de vieillesse anticipée prévue par cette loi, seules sont prises en considération les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre accomplies dans les forces françaises ou alliées, ce qui exclut les périodes durant lesquelles les assurés ont été réfractaires au service du travail obligatoire. En effet, les travaux effectués sur la pathologie de la captivité ont permis d'établir la fréquence d'affections dont sont victimes les anciens prisonniers

de guerre ayant subi les durées de captivité les plus longues. Le législateur a tiré les conséquences de cet état de fait et institué une présomption d'incapacité en rapport avec la durée de la captivité. Le cas des réfractaires paraissant sensiblement différent de celui des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants, il n'est pas possible d'assimiler le temps de « réfractariat » à des périodes de captivité ou de services militaires en temps de guerre, pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi susvisée. Il est rappelé à cet égard que les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre assimilant les périodes de réfractariat à des périodes de services militaires ne sont pas applicables à la détermination des droits à pension de vieillesse anticipée du régime général de la sécurité sociale. Quant à l'article 2 du décret du 23 janvier 74 prévoyant que les périodes durant lesquelles les intéressés ont été, notamment, réfractaires au service du travail obligatoire, sont assimilées aux périodes de mobilisation et de captivité, il est précisé qu'il ne prévoit cette assimilation que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Or, ce texte dispose que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse. Par son interprétation bienveillante des dispositions de l'article 3 précité, le décret du 23 janvier 1974 permet ainsi l'assimilation — sans condition d'assujettissement préalable — des périodes de réfractariat à des périodes d'assurance, pour le calcul de la pension de vieillesse, mais n'étend nullement aux anciens réfractaires le bénéfice de la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article 1^{er} de la loi susvisée. Toutefois, lorsque les périodes de réfractariat ou de services militaires en temps de guerre ont déjà été prises en compte pour la détermination des droits à pension du régime spécial de retraite, elles ne peuvent, bien entendu, être à nouveau prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Par ailleurs, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement, une incapacité totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100, à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre en vue de permettre, au médecin conseil de la caisse compétente, de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques des contraintes subies par le requérant durant la guerre. Si leur état de santé le justifie, les anciens réfractaires au service du travail obligatoire ont ainsi la possibilité d'obtenir une pension de vieillesse anticipée. S'agissant de la situation des fonctionnaires anciens combattants, prisonniers de guerre, combattants volontaires de la résistance, ou réfractaires au travail obligatoire, au regard de leur droit à pension de retraite au titre du code des pensions civiles et militaires, cette question relève plus particulièrement de la compétence du ministre du budget, signataire du code précité. En conséquence, le ministre de la santé et de la famille invite l'honorable parlementaire à saisir de ce problème M. le ministre du budget.

Psychologues (reclassement).

557 — 22 avril 1978. — M. Meissonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement légitime des psychologues de la fonction publique et du secteur privé dû à l'absence du statut de la profession et à l'insuffisance des rémunérations. Les psychologues sont des personnels très qualifiés dont la formation requiert un minimum de cinq à six ans d'études spécialisées universitaires conduisant à un diplôme d'Etat de troisième cycle. Parallèlement, ils exercent des responsabilités professionnelles importantes dans divers organismes et, en particulier, dans les hôpitaux psychiatriques. Leur qualification élevée et leur grande responsabilité justifient pleinement la réévaluation de leur situation indiciaire, dans le cadre de l'élaboration d'un statut de la profession. Cette nécessité a d'ailleurs été reconnue par les pouvoirs publics compétents puisque, le 31 janvier 1970, au conseil supérieur de la fonction hospitalière réunissant l'ensemble des organisations syndicales représentatives, les représentants du ministère de la santé et la fédération hospitalière, un accord était intervenu sur le reclassement des psychologues sur la grille indiciaire des directeurs d'hôpitaux de troisième classe. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour qu'enfin les psychologues obtiennent le reclassement désiré, sur la base des conclusions unanimes du conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les psychologues exerçant leur profession dans le cadre d'un établissement relevant du livre IX du code de la santé publique ont été dotés

d'un statut particulier par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. En ce qui concerne leur rémunération, il est exact que lors de sa réunion du 30 janvier 1970, le conseil supérieur de la fonction hospitalière s'était prononcé pour l'octroi aux psychologues hospitaliers de l'échelle indiciaire dont bénéficient les personnels de direction de 3^e classe des établissements d'hospitalisation publics. Mais, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 803 du code de la santé publique, l'avis donné par l'instance consultative ne lie pas la décision du Gouvernement. Or, il est apparu à ce dernier que ni les conditions de recrutement des psychologues, ni leurs responsabilités, ni leurs sujétions d'emploi n'étaient véritablement comparables à celles des directeurs placés à la tête d'établissements comprenant de 200 à 500 lits. Dans ces conditions, il a semblé plus conforme à la hiérarchie des fonctions hospitalières d'attribuer aux psychologues une échelle indiciaire spécifique quelque peu minorée par rapport à l'échelle proposée par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il est à noter, cependant, qu'un arrêté du 14 mars 1978 a revalorisé l'échelle de rémunération applicable aux psychologues hospitaliers, dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie A de la fonction publique.

Prélèvements d'organes.

595. — 22 avril 1978. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans sa circulaire du 3 avril 1978 concernant le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, elle renvoie les praticiens, en ce qui concerne les preuves de la mort, à sa circulaire du 24 mars 1968 « dans l'attente de nouvelles instructions » (circulaire V B du 3 avril 1970). Il lui demande quel est l'esprit des « nouvelles instructions » dont elle fait mention et quel est leur état de préparation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que l'étude effectuée par un groupe de travail constitué à son initiative sous la présidence du secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine et composé de représentants du conseil national de l'ordre des médecins, d'experts médicaux et de membres de l'administration a conclu que les procédés de constatation de la mort énumérés par la circulaire du 24 avril 1968 gardaient toute leur valeur et qu'il n'apparaissait pas opportun, en l'état, de prévoir de nouvelles dispositions. Si ultérieurement l'évolution des sciences et des techniques font apparaître la nécessité d'aménagements ou d'adaptations, le ministre de la santé et de la famille ne manquera pas, en liaison avec l'académie nationale de médecine et le conseil national de l'ordre des médecins, de prendre par voie d'instructions les dispositions nécessaires.

Personnels des hôpitaux (honoraires hospitaliers des médecins).

788. — 27 avril 1978. — M. Jean-Antoine Gau signale à Mme le ministre de la santé et de la famille les difficultés budgétaires causées aux hôpitaux par l'absence de revalorisation du taux des honoraires hospitaliers. Les médecins hospitaliers étant mensualisés, depuis le 1^{er} janvier 1976, sont rémunérés par le budget de l'hôpital, qui se voit dans l'obligation de faire chaque mois l'avance de leur rémunération. Or l'article 4 du décret du 21 décembre 1960 a mis les ministères de tutelle, chargé de déterminer la valeur des lettres clés, prévue à la nomenclature des actes professionnels servant à la fixation des honoraires médicaux, dans l'obligation de les faire varier dans les mêmes proportions que les tarifs conventionnels des honoraires médicaux. Cependant, si les plafonds des médecins ont subi régulièrement depuis sept ans des majorations normales, les honoraires hospitaliers n'ont subi aucune augmentation depuis sept, huit ou dix ans, selon les cas. Une majoration des lettres clés rééquilibrerait par conséquent le budget des hôpitaux, déficitaire sur le compte 612 (Exploitation) du fait de l'amenuisement de la masse des honoraires au regard de la forte augmentation des émoluments des médecins hospitaliers. C'est ainsi qu'à l'hôpital de Volnon (Isère), ce déficit se monte à 280 000 francs pour 1976 et risque d'atteindre 560 000 francs pour 1977. L'apport de fonds nouveaux permettrait alors une amélioration technique du matériel médical hospitalier, condition essentielle de l'efficacité et de la sécurité à laquelle les malades peuvent prétendre. Il lui signale l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 1975, qui oblige le ministre au respect de la loi et lui impose de réviser la valeur des lettres clés des actes médicaux et chirurgicaux avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975. Il lui rappelle que cet arrêt n'a pas été suivi d'application et lui demande de prendre d'urgence la décision qui s'impose, compte tenu des textes et décrets en vigueur.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les difficultés budgétaires causées aux hôpitaux publics du fait de la non-revalorisation des lettres clés hospitalières. Il faut souligner qu'en l'état actuel de la réglementation tous les praticiens hospitaliers publics bénéficient d'une rémunération forfaitaire dont le montant n'est plus

lié à l'importance de la masse. En effet, les statuts des personnels médicaux à temps plein ou à temps partiel prévoient la prise en charge par les journeaux de la part de rémunération des intéressés qui ne peut être couverte par la masse des honoraires. Ce n'est d'ailleurs qu'au niveau d'un éventuel excédent de la masse temps partiel que l'apport de fonds permettant une amélioration du matériel technique pourrait se constater. Il faut effectivement rappeler que le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 dispose que les excédents de la masse temps plein constituent une recette en atténuation des budgets hospitaliers. L'incidence de la revalorisation des lettres clés hospitalières serait donc assez peu importante à l'heure actuelle. Quoi qu'il en soit, cette question n'est pas perdue de vue et fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère de la santé et de la famille et ceux des ministères de l'économie et du budget.

Personnels hospitaliers (rémunérations et conditions de vie).

793. — 27 avril 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications des grandes centrales syndicales en faveur des personnels hospitaliers, relatives à la revalorisation de leurs rémunérations et à l'amélioration de leurs conditions de travail en particulier. Ces travailleurs considèrent, à juste titre, qu'il s'agit là d'une condition indispensable à la réussite d'une politique d'humanisation des établissements d'hospitalisation, de soins et d'éducation spécialisée. Il lui demande en conséquence, d'une part, quelles mesures générales elle compte prendre, et en particulier si elle n'a pas l'intention de faciliter sur ces différentes questions l'ouverture d'une négociation, et d'autre part, si elle n'envisage pas des mesures particulières pour le département de la Seine-Maritime.

Réponse. — Les échelonnements indiciaires prévus en faveur des agents hospitaliers publics sont en règle générale, équivalents à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat. Chaque fois qu'une amélioration de carrière est accordée à ces derniers, une mesure analogue est prévue en faveur des agents hospitaliers publics. Par ailleurs, les augmentations générales de traitement accordées aux fonctionnaires de l'Etat sont automatiquement étendues aux personnels des établissements hospitaliers publics. Mais il n'est pas possible de revaloriser unilatéralement les rémunérations de ces derniers compte tenu des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 selon lesquelles : la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail, il convient de rappeler les dispositions du décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail (multiplication des jours de congé, limitation des heures supplémentaires et de l'amplitude de la journée de travail, interdiction des astreintes à domicile, affichage du tableau de service au moins 48 heures à l'avance...). Par ailleurs, les agents hospitaliers publics ont la possibilité, dans certains cas (par exemple pour élever un enfant ou pour raisons de santé), de travailler à mi-temps depuis l'intervention du décret du 7 février 1974 et à trois quarts de temps depuis la publication du décret n° 76-370 du 22 avril 1976 qui a remplacé le décret de 1971. Les intéressés bénéficient donc de dispositions plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat puisque, pour ces derniers, seul le travail à mi-temps est autorisé. De même, un arrêté en date du 24 août 1976 a autorisé les agents occupant, à la date de sa publication au *Journal officiel*, certaines catégories d'emplois et justifiant de cinq ans de services effectifs, à travailler à temps partiel pendant une période transitoire de cinq ans sans avoir à remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier du décret du 22 avril 1976. Enfin, des études sont actuellement en cours en vue d'améliorer l'aclon des services de médecine préventive des hôpitaux, et des instructions seront prochainement adressées aux directeurs de ces établissements afin de les inciter à créer ou à développer un service social en faveur du personnel. Quant à la dernière question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les mesures prises ou à prendre concernant les rémunérations ou l'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements hospitaliers publics intéressent l'ensemble de ces établissements. Il ne peut donc être prévu de mesures particulières applicables uniquement aux personnels des établissements hospitaliers publics de la Seine-Maritime.

TRANSPORTS

Calamités liées des rivières d'Île-de-France.

444. — 19 avril 1978. — M. Joseph Franceschi signale à **M. le ministre des transports** que les récentes crues de la Seine et des rivières d'Île-de-France ont provoqué, en plus de nombreux dégâts, de légitimes inquiétudes de la part des rive-

rains immédiats comme des habitants et municipalités des communes concernées. Aussi il lui demande s'il lui est possible de faire établir les causes des crues exceptionnelles de la Seine et de ses affluents et quelles mesures il compte prendre en vue de faire définitivement disparaître la menace des eaux dans l'Île-de-France.

Réponse. — Les crues de la Seine de l'hiver 1978, en région d'Île-de-France, se caractérisent par trois maxima se situant respectivement les 5 février, 24 février et 2 avril 1978. La hauteur de pluie enregistrée aux huit stations du bassin (Météorologie nationale) a été : du 22 janvier au 2 février 1978 : 612 mm pour huit stations, soit en moyenne 76,5 mm pour la période et par station et 6,4 mm par station et par jour; du 5 au 7 février 1978 : 65 mm pour huit stations, soit en moyenne 8,1 mm pour la période et par station et 2,7 mm par station et par jour. A ce premier épisode a succédé une période de gel intense provoquant une décrue rapide en aval, en gelant l'eau stockée dans les champs d'inondation des hauts bassins. Durant cette même période, un train de précipitation neigeuse important a atteint l'ensemble du bassin : du 11 au 11 février 1978 : 0,80 mètre de neige pour huit stations; du 15 au 19 février 1978 : 1,30 mètre de neige pour huit stations. La période de dégel, après avoir débuté le 15 février au sud de la Seine, a atteint l'ensemble du bassin le 19 février entraînant la fonte du manteau neigeux, soit un équivalent de 0,5 à 1 mm de pluie par centimètre de neige. La fonte des neiges a été totale les 23 et 24 février 1978 et les débits maximaux ont été du 24 au 27 février : 119 mm pour huit stations. La première quinzaine de mars n'a pas été pluvieuse et a permis une décrue sur l'ensemble du bassin. Au cours de la seconde quinzaine, des précipitations exceptionnelles sont intervenues : du 15 au 31 mars, la hauteur de pluie recueillie a été de 973 mm pour les huit stations précédentes, soit en moyenne 121,6 mm par station pour seize jours (à titre de comparaison en 1970 : 68 mm en onze jours). Le paroxysme du 2 avril trouve son origine dans l'importance de ces dernières précipitations. Dans le but de pallier l'importance des crues, l'ancien département de la Seine, puis l'institution inter-départementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine qui lui a succédé, poursuivent, avec l'aide financière de l'Etat et de l'agence de bassin, la régularisation du cours de la Seine depuis de très nombreuses années, notamment depuis 1926, après les inondations de 1910 et 1924. A cet effet, les ouvrages ci-après ont été construits ou sont en cours d'étude : barrage du Crescent (1932) sur la Cure, affluent de l'Yonne; barrage du Bois de Chaumecon (1933) sur le Chalaux, affluent de la Cure; barrage de Champbert-aux-Bois (1938) sur la Blaise, affluent de la Marne; barrage de Panassière-Chaumontard (1949) sur l'Yonne; barrage Seine (1966) implanté à l'amont de Troyes; barrage Marne (1974) implanté à l'amont de Vitry-le-François; barrage Aube, en cours d'étude. Simultanément, de très nombreux travaux de protection des berges de la Seine et de la Marne, avec mise en place de stations de refoulement, ont été exécutés dans la région parisienne. La réalisation de ces grands travaux a permis de réduire considérablement les conséquences des crues. C'est ainsi que, dans la région parisienne, une surface de 2.500 hectares avait été inondée en 1924, alors qu'en 1955, les protections locales et les barrages en service à l'époque ont permis de limiter à 800 hectares la surface inondée, bien que ces deux crues aient eu un débit identique (2.000 mètres cubes seconde). S'agissant des crues de la Seine proprement dite, une amélioration de la situation ne peut être obtenue que par la réalisation de nouveaux barrages-réservoirs. A ce titre, le barrage « Aube » fait actuellement l'objet d'une recherche des possibilités de financement. En se limitant aux seuls sous-bassins de la Seine et de l'Yonne, il sera nécessaire de compléter cet aménagement par la réalisation d'un autre ouvrage dans le bassin de l'Yonne. Toutefois, les crues des affluents de la région d'Île-de-France (Loing, Yerres, Orge, Essonne) échappent à l'influence des grands barrages-réservoirs des secteurs amont. Les mesures de protection ne peuvent être recherchées qu'au plan local, par une étude systématique des aménagements susceptibles d'être réalisés dans chaque sous-bassin (endiguements ou construction de petites retenues). A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, l'initiative et la charge des travaux de défense contre les eaux incombent aux propriétaires riverains, soit isolément, soit plus généralement groupés au sein d'associations syndicales. La rigueur de ce principe est toutefois atténuée par le régime des subventions. La loi n° 73-634 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, et son décret d'application n° 74-891 du 8 octobre 1974, modifié par le décret n° 76-477 du 24 mai 1976, permettent aux départements et aux communes ainsi qu'à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'exécuter et de prendre en charge, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous travaux de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Ces collectivités ont alors la possibilité de bénéficier de subventions du ministère des transports (au taux maximum réglementaire de 30 p. 100). Eventuellement, elles peuvent également obtenir une subvention du ministère de l'Agriculture, au titre de la protection des terrains agricoles

(au taux maximum de 50 p. 100). Les travaux de protection contre les eaux étant classés dans les investissements de catégorie II (d'intérêt régional), c'est au préfet de région qu'il appartient d'accorder de telles subventions sur l'enveloppe régionale qui lui est déléguée chaque année. Il est toutefois signalé que les aménagements qui pourraient être réalisés perdront toute efficacité, dans le cas notamment de crues de durée de retour supérieures à celles de la crue de 1978, dans la mesure où les conditions de délivrance des permis de construction en zone inondable ne seront pas rigoureuses et dans la mesure également où, en terrains agricoles inondables, des cultures de blé ou de maïs continueront à être substituées à des prairies ou à des peupleraies.

Circulation routière (accidents : véhicules anciens).

706. — 26 avril 1978. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre des transports** que la circulation de véhicules en mauvais état est cause de nombreux accidents matériels mais aussi corporels. Il lui fait observer que les déficiences mécaniques sont d'autant plus fréquentes que le véhicule est plus ancien et que le développement du réseau autoroutier où le trafic s'écoule à vive allure risque de multiplier les accidents qui leur sont imputables ; de tels accidents sont en effet huit fois plus fréquents sur les autoroutes que sur les voies ordinaires. Il lui signale que les pays ayant, en application de la directive de la Communauté économique européenne, instauré un contrôle périodique des véhicules de tourisme ont constaté une réelle baisse du taux des accidents consécutifs à une défaillance technique ou à un défaut d'entretien, ce taux étant passé pour l'Allemagne de 1,5 p. 100 en 1972 à 1,4 p. 100 en 1975 et 1,2 p. 100 en 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° préserver des vies humaines intactes en obligeant les conducteurs à soumettre à un contrôle périodique tout véhicule de plus de trois ans ou 100 000 km ; 2° faire participer les assureurs, les professionnels de l'automobile et les usagers eux-mêmes au financement des opérations de contrôle destinées à assurer une meilleure sécurité.

Réponse. — Les statistiques allemandes corroborent les résultats des études d'accidentologie effectuées en France, qui ont montré que les défauts techniques des véhicules sont responsables, à des degrés divers, d'une proportion des accidents corporels comprise entre 1 p. 100 et 2 p. 100. Il convient d'ailleurs de noter que la décroissance de cette proportion en Allemagne depuis 1972 n'est pas liée à l'instauration du contrôle technique périodique des voitures particulières, ce contrôle étant en vigueur dans ce pays depuis plusieurs dizaines d'années. Dans ces conditions, les avantages que l'on pourrait raisonnablement espérer de la généralisation du contrôle technique obligatoire sont sans commune mesure avec le coût de l'opération et les gênes et pertes de temps importantes qu'elle imposerait à tous les usagers. A titre indicatif, le contrôle annuel des voitures de plus de quatre ans nécessiterait un investissement initial supérieur à 1 250 millions de francs, un effectif d'environ 6 300 personnes, et conduirait à un coût hors taxes de 78 francs par visite. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas étendre aux voitures particulières et aux utilitaires légers le contrôle technique obligatoire existant pour les poids lourds et les véhicules de transport en commun. En revanche, il est clair que les forces de police et de gendarmerie poursuivront leur effort de répression des infractions aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les carences ou défauts visibles (pneumatiques, éclairages et signalisation notamment). Parallèlement, les pouvoirs publics ont décidé de faciliter la tâche des particuliers qui souhaitent avoir un diagnostic sur l'état de leur véhicule. A cet effet, une norme d'inspection a été établie en 1977. Les contrôles techniques qu'elle prévoit peuvent être effectués par tout garage ou station technique indépendante disposant du personnel qualifié et de l'appareillage nécessaire. Le recours à cette norme, qui fait actuellement l'objet d'une importante campagne d'initiation auprès du grand public, permettra d'améliorer l'état des véhicules sans présenter les inconvénients du contrôle technique obligatoire.

Transports en commun (dispositif ralentisseur sur les autocars).

1226. — 10 mai 1978. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation régissant l'obligation d'équiper les autocars d'un dispositif ralentisseur. L'article 8 de l'arrêté du 17 juillet 1954 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dispose, en effet, que seuls les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 8 tonnes et circulant dans des régions difficiles ou accidentées peuvent être astreints, par arrêté préfectoral, à être équipés d'un dispositif ralentisseur. Le caractère insuffisant de cette réglementation a été tragiquement mis en évidence lors de l'accident survenu le 28 mars dernier près de Luchon et qui a fait neuf victimes : l'autocar impliqué dans l'accident avait un tonnage inférieur à 8 tonnes et n'était donc pas équipé de freins de sécurité. Par ailleurs, même s'il en avait

été pourvu, l'accident n'aurait pas nécessairement été évité car seul un dispositif ralentisseur opérant sur la transmission aurait permis d'arrêter le véhicule puisque son moteur ne tournait pas. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'étendre l'obligation du dispositif ralentisseur aux véhicules de transport collectif dont le tonnage est inférieur à 8 tonnes et d'imposer l'utilisation de dispositifs opérant sur la transmission. Il lui demande par ailleurs de lui préciser dans quel délai seront connus les résultats de l'enquête relative à ce très grave accident.

Réponse. — Les véhicules de transport en commun de plus de huit tonnes, circulant dans des régions difficiles et accidentées, doivent être équipés d'un ralentisseur. Ce seuil a été fixé en 1954 en fonction d'éléments techniques et économiques : un ralentisseur coûte cher, les freins de roue sont suffisants en montagne pour un véhicule léger, il est difficile d'installer un ralentisseur efficace sur un petit autocar. Lors de l'adoption par la Communauté économique européenne en 1971, de la réglementation sur le freinage, il n'a pas été jugé nécessaire par nos partenaires de prescrire un dispositif ralentisseur en dessous de dix tonnes. Par ailleurs, il convient de préciser que les dispositifs ralentisseurs qui restent efficaces même lorsque le moteur est débrayé sont préférables aux autres ; ils sont aussi beaucoup plus lourds, ce qui entraîne un supplément de consommation de carburant, plus chers, et leur installation sur certains types de véhicules demeure un problème. C'est pourquoi la réglementation a admis les deux types de ralentisseurs. En ce qui concerne l'accident de Peyresourde et sans préjuger des conclusions de l'enquête en cours, il est presque certain que cet accident aurait pu être évité même sans dispositif ralentisseur. Si le ministère des transports étudie actuellement la possibilité d'améliorer la situation en tenant compte de tous ses aspects, on ne saurait toutefois demander à la réglementation technique des véhicules d'être un palliatif à toutes les fautes de conduite en montagne.

Aérodromes (Lyon-Bron et Lyon-Satolas [Rhône] : trafic).

1312. — 11 mai 1978. — Dans sa réponse du 13 août dernier à la question écrite n° 38631, **M. le ministre des transports** a bien voulu communiquer les chiffres du trafic de l'aérodrome de Lyon-Bron pour la période de mai 1975, date de l'ouverture de Lyon-Satolas, au 30 avril 1977, en ce qui concerne : les mouvements commerciaux de charters et déroutements ; les mouvements aviation de voyage et aéro-club ; les passagers commerciaux ; les passagers aviation de voyage ; le fret transporté. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir préciser ces mêmes chiffres du 30 avril au 31 décembre 1977. Dans cette réponse il était également précisé qu'un local de petite dimension à usage d'aérogare ou bâtiment d'accueil pour l'aviation de voyage était prévu, lequel devrait permettre un usage plus rationnel des immeubles conservés à usage aéronautique sur la plate-forme de Bron. Peut-il indiquer s'il est maintenant à même de fixer une date pour la construction de ce local.

Réponse. — A. — Le tableau ci-dessous donne les chiffres du trafic de l'aérodrome de Lyon-Bron pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1977.

DÉSIGNATION DU TRAFIC	ÉTAT DU 1 ^{er} MAI au 31 décembre 1977.
Mouvements commerciaux de charters et déroutements	856
Mouvements aviation de voyage et aéro-club	30 083
Passagers commerciaux	2 533
Passagers aviation de voyage	22 707
Fret transporté	»

B. — En ce qui concerne la construction du local à usage d'aérogare, la demande de permis de construire va être déposée incesamment, la chambre de commerce et d'industrie a inscrit à son budget la somme nécessaire à la construction de ce bâtiment, construction qui doit débiter au cours du dernier trimestre 1978.

S. N. C. F. (réductions pour famille nombreuse).

1522. — 17 mai 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des transports** la réglementation applicable en matière de tarifs réduits accordés aux familles nombreuses. Les familles d'au moins trois enfants bénéficient d'une réduction sur la S.N.C.F. qui est de 30 p. 100 pour trois enfants, de 40 p. 100 pour quatre enfants, etc. Dès que l'un des enfants atteint l'âge de dix-huit ans, il cesse de pouvoir prétendre à la réduction et si la famille tombe au-dessous

de trois enfants, de ce fait la famille est également privée de tout tarif préférentiel. Il est extrêmement regrettable qu'ait été retenu cet âge de dix-huit ans compte tenu de l'allongement de la durée des études qui fait que de nombreux jeunes gens sont appelés à utiliser très fréquemment les lignes de la S. N. C. F. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de la réglementation en cause afin que les réductions pour famille nombreuse soient accordées jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de vingt ans.

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1921, l'âge limite à partir duquel les enfants de « familles nombreuses » ne comptent plus dans l'effectif servant de base à la détermination du droit à réduction éventuel est de dix-huit ans. Le tarif spécial S. N. C. F., pris en application de ces dispositions législatives est un tarif à caractère social imposé au transporteur, c'est-à-dire que la perte de recettes résultant pour la société nationale de l'application desdites réductions donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget national. Dans le cas particulier des familles ayant élevé trois enfants et n'en ayant plus que deux à charge, leur situation est assimilable à celle d'une famille de deux enfants. Compte tenu de l'ampleur croissante des contributions budgétaires de l'Etat à la S. N. C. F., il ne paraît pas possible de maintenir au profit des membres de ces familles l'abattement tarifaire de 30 p. 100. Modifier une telle disposition serait en outre contraire à l'esprit de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant la majorité à dix-huit ans révolus. En tout état de cause et d'une manière générale, il est maintenant estimé que si des transferts sociaux s'avèrent nécessaires au profit de certaines catégories de population, l'octroi de réductions tarifaires sur les transports ferroviaires ne constitue plus un moyen adapté de les réaliser. Il convient de rappeler enfin que les jeunes gens, âgés de plus de dix-huit ans, qui se déplacent pour leurs études, bénéficient des abonnements d'élèves, apprentis et étudiants jusqu'à vingt et un ans (vingt-huit ans pour les études supérieures) dont le prix est de plus de 50 p. 100 inférieur à celui des abonnements ordinaires. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer lui est également remboursée par le budget de l'Etat.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (Entreprise Jacksor à Palaiseau (Essonne)).

13. — 7 avril 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'Entreprise Jacksor dans la zone d'activités de Palaiseau. Vingt-cinq licenciements dans l'immédiat, douze dans un délai très bref, et une quarantaine à moyen terme y sont envisagés à la demande du groupe qui achète cette entreprise. Or, il semblerait que d'autres moyens pourraient être envisagés, à savoir : réduction des horaires qui s'élevaient actuellement à quarante-cinq heures par semaine ; réduction de la sous-traitance qui est à un haut niveau ; meilleure gestion. Devant la situation de l'emploi, dramatique dans le département de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler au mieux les problèmes rencontrés par cette entreprise et ses travailleurs.

Réponse. — L'Entreprise Jacksor, qui connaissait des difficultés depuis quelque temps, a été conduite à demander une autorisation de licenciement le 29 mars 1978 pour dix-neuf personnes. Le 31 mars 1978, quatorze licenciements ont été accordés par l'inspection du travail, cinq ont été refusés. Il a été demandé à l'Entreprise Jacksor de réduire les horaires qui s'élevaient à quarante-cinq heures par semaine. Le projet de rapprochement de l'Entreprise Jacksor qui fabrique des faux plafonds avec une société spécialisée en peinture vitrerie et en maçonnerie pourrait permettre au groupe ainsi constitué d'accomplir des travaux d'ensembles plus importants et ainsi de mieux garantir l'emploi.

Emploi (Société Allia-Doulton à Alès (Gard)).

46. — 7 avril 1978. — **Mme Adrienne Horvath** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la Société Allia-Doulton, issue de la filialisation de la division sanitaire de la Société Carboneisation Entreprise et Céramique (C. E. C.), qui exploite quatre usines de céramique sanitaire en France, dont l'une à Alès (Gard), employant actuellement 320 personnes, vient de licencier 134 ouvriers, employés ou agents de maîtrise. Le motif invoqué par l'entreprise, pour procéder à ces licenciements collectifs, est : « pour cause économique ». Une telle décision, survenant dans une région déjà fortement frappée par la récession charbonnière, conséquence de la fermeture des puits de mine, ne manque pas de créer de légitimes inquiétudes parmi la population alsacienne. Cette liquidation partielle, n'est-elle pas le prélude à la fermeture définitive de l'entreprise victime de la crise économique actuelle, due en grande partie à la baisse de la consommation populaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan gouvernemental afin que la direction de l'usine Allia-Doulton revienne sur une décision qui prive 134 travailleurs alsaciens de leur emploi.

Réponse. — La direction de la Société Allia-Doulton qui emploie 320 personnes dans son établissement de céramique sanitaire d'Alès avait demandé, au mois de mars 1978, l'autorisation de licenciement pour 134 salariés, consécutivement à l'arrêt d'un des deux fours-tunnels de l'usine. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la part du directeur départemental du travail et de l'emploi du Gard. Le dossier est actuellement en cours de réexamen, à la suite du recours hiérarchique déposé par la société.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

221. — 19 avril 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de modifier les textes actuels fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Les conditions d'attribution ont peu évolué du point de vue du nombre d'années effectuées chez tel ou tel employeur (trois au lieu de deux). Le nombre d'années ouvrant droit à la médaille n'a pas été modifié depuis la création de cette distinction, alors que la durée du travail a été diminuée. La carrière professionnelle commence à l'âge de 16 ans, parfois plus dans le cas de la fréquentation d'un collège de formation professionnelle. L'âge de la retraite est abaissé dans les industries privées, puisque des anciens combattants ouvrent droit à la retraite anticipée à soixante ans, elle est accordée à cinquante-cinq ans pour certains déportés, internés de la Résistance. A cinquante-cinq ans aussi, dans certaines professions, et même à cinquante ans pour des mineurs et pour certains emplois de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. Bon nombre de ces travailleurs ne peuvent prétendre à la grande médaille d'or, sauf s'ils sont bénéficiaires d'une rente d'accident du travail d'au moins 50 p. 100. Une autre difficulté, de plus en plus courante, provient de la mobilité de la main-d'œuvre. Des travailleurs sont amenés à changer souvent d'employeur, voire de branche industrielle à la suite de fermetures ou de restructuration. Le fait d'avoir travaillé chez quatre employeurs et plus ne permet pas d'avoir droit à la médaille du travail, même pour un travailleur qui compte quarante années de travail et plus. A noter que l'arrêté prévu à l'article 1^{er} du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, qui prend en compte l'ancienneté chez plusieurs employeurs d'une même branche, n'a pas encore été publié. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer la notion de trois employeurs, de considérer valable l'attestation de la sécurité sociale pour l'ouverture des droits à la médaille du travail et réduire le nombre d'années ouvrant droit à celle-ci.

Réponse. — Il ne paraît pas tout à fait exact de dire que les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail ont peu évolué depuis sa création : en effet, si le décret de 1948 instituant cette décoration, en fusionnant les diverses médailles d'honneur créées depuis 1886 en faveur des ouvriers et des employés du commerce et de l'industrie pour récompenser la fidélité à un seul employeur, maintenait les conditions d'ancienneté prévues à l'origine, soit trente ans pour l'échelon argent, quarante ans pour l'échelon vermeil, cinquante ans pour le rappel de vermeil, et soixante ans pour la médaille dite du « Soixantenaire », une première modification intervenue en 1957 a réduit de cinq années l'ancienneté requise dans les quatre échelons et a porté de un à deux le nombre d'employeurs. Depuis lors, la réforme de 1974 a apporté des progrès appréciables, d'une part, en innovant, puisque l'échelon argent peut être accordé « au mérite » après quinze années de services accomplis chez les même employeur, d'autre part, en tenant compte, précisément, du relèvement de l'âge de la retraite et de la prolongation de la scolarité, puisque les annuités requises dans les deux derniers échelons ont été de nouveau abaissées. Par ailleurs, et en raison de la mobilité accrue de la main-d'œuvre, le nombre d'employeurs a été porté de deux à trois, et davantage dans certains cas prévus par l'article 7 b du décret du 6 mars 1974, et, en application de l'article 1^{er} b, par l'arrêté du 29 juillet 1975 pris en faveur des travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Il est à noter que les dockers bénéficiaient déjà de ces dispositions depuis 1956. Les suggestions de l'honorable parlementaire tendant à supprimer la notion de trois employeurs, à considérer comme valable l'attestation de sécurité sociale pour l'ouverture des droits à la médaille d'honneur du travail, et à réduire les annuités requises, appellent certaines observations. En ce qui concerne notamment, la délivrance des attestations de sécurité sociale, le ministre du travail et de la participation fait remarquer que les caisses de sécurité sociale sont autonomes et qu'il n'est pas en mesure d'exiger qu'elles fournissent des documents en vue de la constitution de dossiers de candidature à une décoration ; d'autre part, si le critère du nombre d'employeurs est supprimé et que l'ancienneté actuellement exigée est réduite, le nombre de candidats, qui s'élève environ à 200 000 par année, se trouverait singulièrement accru. De ce fait, la médaille d'honneur du travail perdrait son caractère de distinction honorifique et son prestige, et l'on risquerait d'aboutir soit à une transformation radicale, soit à la suppression pure et simple d'une médaille à laquelle les salariés sont très attachés.

Emploi (usine Ericsson, à Colombes (Hauts-de-Seine)).

348. — 19 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre du travail de la participation** sur la situation de l'emploi à l'usine de Colombes de la société française Ericsson, dont une partie importante de l'activité est financée sur fonds publics. La direction d'Ericsson se prépare à licencier près de 200 personnes appartenant à ses ateliers de fabrication de matériel spécial de téléphonie, malgré l'opposition de l'inspection du travail. Il lui demande de bien vouloir lui retracer l'évolution des commandes publiques à cette entreprise et lui préciser l'allitude qu'il compte adopter dans cette affaire.

Réponse. — Comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travail la société en cause a déposé le 5 juillet 1977 une demande d'autorisation pour motif économique visant 165 personnes, dont 12 travailleurs protégés, qui n'avaient pas accepté dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise leur mutation de l'établissement de Colombes à celui de Cergy-Pontoise. Ces licenciements ayant été refusés par l'autorité administrative compétente, la direction a formé un recours hiérarchique le 19 août 1977. Le 20 décembre, après un examen approfondi de toutes les données du dossier et compte tenu d'une part d'un plan social complémentaire arrêté par l'employeur permettant de maintenir sur place une soixantaine de personnes, d'autre part des reclassements intervenus entre travail, le ministre du travail a estimé devoir autoriser la société Ericsson à supprimer 87 emplois du secteur fabrication à Colombes et à en licencier les titulaires dans la mesure où ils persisteraient à refuser leur mutation. Début mai 1978 le bilan des mouvements des mains-d'œuvre réalisés à partir de cette opération de redéploiement industriel était le suivant : quarante-quatre salariés avaient accepté leur transfert à Cergy ; quarante-cinq salariés avaient refusé leur mutation et fait l'objet en conséquence d'un licenciement pour raison économique ; deux salariés avaient été reclassés à Colombes. Pour ce qui concerne les représentants du personnel il y a lieu de relever quatre licenciements pour refus de mutation après propositions écrites de la direction, cinq transferts à Cergy et trois reclassements à Colombes. Il est enfin précisé qu'actuellement la direction départementale du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine, qui continue à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, n'a été saisie d'aucune nouvelle demande d'autorisation de licenciement émanant de la société Ericsson.

Licenciement (motif économique).

488 — 21 avril 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question qu'il a posée le 25 octobre 1977 sous le numéro 41676 (page 6600 du *Journal officiel* des Débats du 25 octobre 1977) et la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 19 décembre 1977) sur les délais impartis pour le rejet des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique. La réponse ministérielle précise entre autres : « Il y a lieu de considérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets n° 75-326 du 5 mai 1975 et n° 76-295 du 2 avril 1976, n'a entendu à aucun moment réduire la portée réelle des délais établis à l'article L. 321-9 du code précité et poser dans ce sens une disposition dérogatoire à celle de l'article 641 du nouveau code de procédure civile d'après lequel « lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Il apparaît à ce propos que la solution qui consisterait à compter le jour de l'expédition de la demande de l'employeur dans le délai prévu à l'article L. 321-9 du code du travail ne semblerait pas conforme à cet article puisqu'il suffirait en effet à l'employeur de poster sa demande un peu avant minuit pour réduire le délai d'une journée. » Ainsi, le seul argument qui justifierait le non-respect du code du travail serait que les employeurs pourraient poster leurs demandes « un peu avant minuit pour réduire le délai d'une journée. » Il semble que l'on ait quelque peu oublié que l'article R. 321-8 prévoit : « Le cachet apposé par l'administration des postes et télécommunications fait foi de la date d'envoi de la demande ». Pourquoi s'agit-il d'une mesure dérogatoire à celle de l'article 641 du nouveau code de procédure civile ? Parce qu'aucun article sur ce point n'a été prévu dans le code du travail. En effet, il suffit de se reporter à l'article L. 122-3-1 de ce code : « Dans le cas où les délais prévus tant par le livre I^{er}, titre II, chapitre II, section II du code du travail (partie législative) que par l'article R. 122-3 expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant », dont le libellé reprend textuellement l'article 642 du nouveau code de procédure civile : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ». Le fait qu'un tel report n'ait pas été expressément prévu pour le dernier jour de chacun des délais de réponse de l'administration ne signifie-t-il pas que celui-ci demeure fixé par les règles particulières de computation de l'article R. 321-8 du code du travail, toutes autres mesures devant faire l'objet de nouvelles dispositions.

Réponse. — Il est généralement admis que, lorsque aucune précision en matière de computation des délais ne figure dans le droit administratif, les règles de procédure civile sont alors applicables. C'est précisément le cas pour les délais dont dispose l'autorité administrative, en vertu de l'article L. 321-9 du code du travail pour se prononcer sur les demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique déposées par les employeurs. En effet, en la circonstance, l'acte qui fait courir les délais est, d'après l'article précité, la date d'envoi de la demande d'autorisation, le cachet apposé par l'administration des postes et télécommunications faisant foi de ladite date. Dans ces conditions, il apparaît bien, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, conformément aux dispositions de l'article 641 du code de procédure civile, le délai doit commencer à courir à zéro heure le lendemain de l'acte ou de l'événement fixant son point de départ, c'est-à-dire, en l'occurrence, la date d'envoi de la demande d'autorisation de licenciement. Dans le même sens, le délai dont il est question doit, selon l'article 642 du même code, expirer le dernier jour, à 24 heures, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé étant prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le fait que, dans la rédaction des articles R. 122-3 et R. 122-3-1 du code du travail, l'autorité réglementaire ait estimé devoir, s'agissant en la circonstance de règles générales relatives au contrat de travail, reprendre expressément certaines dispositions du code de procédure civile ne semble pas de nature à réduire la portée de l'interprétation des articles L. 321-9 et R. 321-8 du code du travail développée dans les réponses faites à l'honorable parlementaire à ses questions du 25 octobre 1977 et 21 avril 1978.

UNIVERSITES

Centre national de la recherche scientifique (personnels).

1885. — 24 mai 1978. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les retards importants pris dans l'application du décret n° 76-841 du 24 août 1976, qui a prévu le reclassement des agents du C. N. R. S. exerçant une profession manuelle. Environ mille agents étaient concernés par cette mesure qui, pour l'instant, n'a été appliquée qu'à quatre cents d'entre eux. Au moment où le Gouvernement affirme solennellement son intention de revaloriser le travail manuel, il est profondément regrettable que ce décret, qui n'entraînerait que 0,1 p. 100 d'augmentation du total de la masse salariale du C. N. R. S., ne puisse être mis en œuvre par suite d'une insuffisance de crédits au budget. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que l'application de ce décret se traduise de manière effective au bénéfice des personnels concernés.

Réponse. — L'application du décret n° 76-841 du 24 août 1976, qui prévoit l'introduction de professions manuelles et sociales dans les catégories de personnels techniques du C. N. R. S., soulève un certain nombre de problèmes techniques. En effet, l'article 9 de ce décret dispose qu'à titre transitoire les personnels remplissant des fonctions correspondantes seront classés dans les catégories nouvelles après avis de la commission paritaire : ces reclassements impliquent un nombre important de changements de catégories. Le C. N. R. S. a affecté en priorité les transformations d'emplois obtenues au budget 1977 à ces reclassements et a pu procéder à une première tranche d'application du décret. La poursuite de cette application nécessite en 1978 de nouvelles possibilités de changements de catégories : des discussions sont en cours à ce sujet avec les ministères intéressés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 993, posée le 10 mai 1978 par **M. Maujoux du Gasset**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1012, posée le 10 mai 1978 par **M. Legrand**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1028, posée le 10 mai 1978 par **M. Villa**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1032, posée le 10 mai 1978 par **M. Lazzerino**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1039, posée le 10 mai 1978 par **M. Leroy**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1044, posée le 10 mai 1978 par **M. Sprauer**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1066, posée le 10 mai 1978 par **M. Dur**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1084, posée le 10 mai 1978 par **M. Alain Vivien**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1124 posée le 10 mai 1978 par **M. Gau**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1131 posée le 10 mai 1978 par **M. Jacques Marette**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1152 posée le 10 mai 1978 par **M. Lazzerino**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1154 posée le 10 mai 1978 par **M. Louis Odru**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1156 posée le 10 mai 1978 par **M. Combrisson**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1160 posée le 10 mai 1978 par **Mme Constans**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1195 posée le 10 mai 1978 par **Mme Fraysse-Cazalis**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1200 posée le 10 mai 1978 par **M. Moustache**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1245 posée le 11 mai 1978 par **M. Xavier Hamelin**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1247 posée le 11 mai 1978 par **M. Michel Aurillac**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1250 posée le 11 mai 1978 par **M. Pierre Girardot**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1251 posée le 11 mai 1978 par **M. Pierre Goldberg**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1261 posée le 11 mai 1978 par **M. Duroméa**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1262 posée le 11 mai 1978 par **M. Hubert Ruffe**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1273 posée le 11 mai 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1274 posée le 11 mai 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1283 posée le 11 mai 1978 par **M. Jacques Santrot**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1306 posée le 11 mai 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1367 posée le 12 mai 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1368 posée le 12 mai 1978 par **M. Edmond Garcin**.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1376 posée le 12 mai 1978 par **Mme Adrienne Horvath**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1379 posée le 12 mai 1978 par **M. Hubert Ruffe**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1381 posée le 12 mai 1978 par **M. Pierre Goldberg**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1385 posée le 12 mai 1978 par **M. Jean Fontaine**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1403 posée le 12 mai 1978 par **M. Claude Evin**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1420 posée le 13 mai 1978 par **M. Lucien Villa**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1445 posée le 13 mai 1978 par **M. Edouard Frédéric-Dupont**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1466 posée le 13 mai 1978 par **M. Jacques Mellick**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1580 posée le 18 mai 1978 par **M. Louis Maisonnat**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1602 posée le 18 mai 1978 par **M. Roland Leroy**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1631 posée le 18 mai 1978 par **M. Georges Fillioud**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1720 posée le 20 mai 1978 par **M. Bernard Deschamps**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1784 posée le 20 mai 1978 par **M. Serge Charles**.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 6 juin 1978.

1^{re} séance : page 2509 ; 2^e séance : page 2531.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-57.